

# DROIT NUCLEAIRE

## BULLETIN N° 49

### Sommaire

*Table des matières détaillée*

---

*Articles*

---

*Jurisprudence et décisions administratives*

---

*Travaux législatifs et réglementaires nationaux*

---

*Travaux réglementaires internationaux*

---

*Accords*

---

*Textes*

---

*Bibliographie*

---

*Liste des Correspondants*

---

*Ce Bulletin comprend un Supplément*

Juin 1992

Agence pour l'Énergie Nucléaire  
Organisation de Coopération et de Développement Économiques

# ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1er de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961 l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne l'Autriche la Belgique le Canada le Danemark l'Espagne les États-Unis la France la Grèce l'Irlande l'Islande l'Italie le Luxembourg la Norvège les Pays-Bas le Portugal le Royaume-Uni la Suède la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969) l'Australie (7 juin 1971) et la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE). La Yougoslavie a un statut spécial à l'OCDE (accord du 28 octobre 1961).

## L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLEAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucleaire (AEN) a été créée le 1er février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucleaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie le Canada les États-Unis et le Japon. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucleaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique.

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucleaires la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucleaire
- évalue la contribution de l'électronucleaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucleaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucleaire
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucleaire.

## AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce Bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1992

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications OCDE  
2 rue André Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 France

## **AVANT-PROPOS**

*Cette nouvelle livraison du Bulletin éclaire plusieurs aspects de la problématique du droit nucléaire l'avenir du Traité sur la non-prolifération nucléaire, les rapports entre droit de l'espace et droit de l'énergie nucléaire, la dialectique du droit et de l'éthique appliquée à la gestion des déchets radioactifs D'autre part, une note de jurisprudence traite du problème complexe des irradiations internes et externes aux Etats-Unis*

*Sur le plan international, le Protocole Commun de 1988, associant les Conventions de Vienne et de Paris sur la responsabilité civile nucléaire, est entré en vigueur, élargissant ainsi le champ d'application géographique du régime de réparation pour d'éventuelles victimes d'accidents nucléaires Les pays de l'AEN et de l'AIEA ont été invités à adopter l'échelle internationale de référence INES pour des accidents nucléaires Le Conseil des Communautés Européennes, considérant que la protection de la santé des travailleurs et de la population exige que les transferts de déchets radioactifs soient soumis à un système d'autorisation préalable, a adopté une Directive relative au contrôle de tels transferts*

*Le lecteur notera quelques changements de présentation dans le Bulletin, destinés à en faciliter la lecture La liste des Correspondants du Bulletin dont la collaboration nous est si précieuse pour rassembler et traiter les informations, est désormais placée à la fin du texte*

## Table des matières détaillée

	<i>Page</i>
<b>Articles</b>	
Les essais nucléaires et l'avenir du Traité de non-prolifération, B M Carnahan	7
Le régime juridique de satellites dotés de sources d'énergie nucléaire, S Courteix	26
Quelques réflexions sur le droit et l'éthique, L Westerhäll	42
<b>Jurisprudence</b>	
En droit de la responsabilité quasi-délictuelle, l'irradiation interne relève-t-elle du même régime que l'irradiation externe ? D E Jose et D J Wiedis	47
<b>Décisions administratives</b>	
Dépôt intermédiaire pour déchets radioactifs/Suisse (1990)	51
Mühleberg - Votation du Canton de Berne (1992)	51
<b>Travaux législatifs et réglementaires nationaux</b>	
<b>Allemagne</b>	
Radioprotection et sûreté nucléaire (1991)	53
Ordonnance sur le commerce extérieur (1991-1992)	54
Ordonnance sur l'hygiène de la viande (1991)	54
<b>Belgique</b>	
Modification du mandat de l'ONDRAF (1991)	54
Institut supérieur de planification d'urgence (1991)	55
Commission d'évaluation de l'information dans le domaine nucléaire (1991)	56
Plans d'urgence pour les risques nucléaires (1991)	56
<b>Brésil</b>	
Projet de Loi sur la politique nucléaire (1992)	57
Visites de navires à propulsion nucléaire (1991)	57
<b>Canada</b>	
Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique - Modifications proposées (1991)	58
<b>Espagne</b>	
Appareils à rayons-X pour utilisations médicales (1991)	58
Règlement relatif à la radioprotection (1992)	59
<b>Etats-Unis</b>	
Renouvellement des autorisations d'exploitation (1991)	59
Réforme du système d'autorisation (1992)	60
Coopération de la NRC avec les Etats (1992)	61

Contrôle et comptabilisation des installations d'enrichissement d'uranium (1991)	61
<b>France</b>	
Loi sur les déchets radioactifs (1991)	62
<b>Grèce</b>	
Règlement relatif à la radioprotection (1989)	62
<b>Inde</b>	
Irradiation des denrées alimentaires (1990)	64
<b>Italie</b>	
Surveillance physique et médicale (1990)	64
Directive communautaire en matière d'urgence radiologique (1992)	65
<b>Kenya</b>	
Loi sur la radioprotection (1984)	65
<b>Mexique</b>	
Modification de la Loi générale sur la santé (1991)	66
<b>Pays-Bas</b>	
Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (1991)	66
<b>Portugal</b>	
Réorganisation du Service de protection et de sûreté nucléaire (1991)	66
<b>Roumanie</b>	
Régime de contrôle des exportations (1991)	67
<b>Royaume-Uni</b>	
Transport des matières radioactives par route (1991)	68
<b>Fédération de Russie</b>	
Comité sur la sûreté nucléaire et radiologique (1991)	69
<b>Suède</b>	
Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (1991)	70
<b>Suisse</b>	
Perspectives de modification de la législation nucléaire	70
<b>Travaux réglementaires internationaux</b>	
<b>AEN/AIEA</b>	
Etats Membres invités à adopter l'échelle INES (1992)	72
<b>AIEA</b>	
Renforcement du Système de garanties (1992)	73
<b>Communautés Européennes</b>	
Contrôle des mouvements de déchets radioactifs (1992)	74
Recommandation sur l'art 33 du Traité Euratom (1991)	74
Régime d'interdiction d'importation de produits agricoles - exclusions (1992)	75
<b>OMS/AIEA/FAO</b>	
Harmonisation de la réglementation sur l'irradiation des aliments en Asie/Région du Pacifique (1992)	75

## **Accords bilatéraux**

<b>Allemagne</b>	
Terminaison des Accords internationaux de l'ex-RDA	77
<b>Allemagne/URSS</b>	
Terminaison de l'Accord "Wismut" (1991)	77
<b>Argentine/Brésil</b>	
Utilisations uniquement pacifiques du nucléaire (1991)	78
<b>Argentine/Turquie</b>	
Accord de coopération dans le domaine nucléaire (1988)	79
<b>Belgique/Pays-Bas</b>	
Accord sur la notification rapide et l'échange d'informations sur les installations nucléaires (1990)	80
<b>Brésil/Italie</b>	
Coopération économique, industrielle, scientifique (1989-1991)	80
<b>Etats-Unis/Hongrie</b>	
Accord de coopération dans le domaine nucléaire (1991)	81
<b>Suède/Suisse</b>	
Accord de coopération dans le domaine nucléaire (1990)	81

## **Accords multilatéraux**

Entrée en vigueur du Protocole Commun Vienne/Paris (1992)	82
Memorandum d'Accord Europe/Japon sur les réacteurs à neutrons rapides (1991)	82
Déclaration de la CEI sur les armes nucléaires (1991)	83
Traité sur la non-prolifération nucléaire (état)	83
Conventions sur la notification rapide et l'assistance (état)	87

## **Textes reproduits in extenso**

Loi française sur la gestion des déchets (1991)	94
Directive communautaire relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs (1992)	99
Recommandation communautaire sur l'application de l'article 33 du Traité Euratom (1991)	108
Déclaration de la CEI sur les armes nucléaires (1991)	111

## **Bibliographie**

Allemagne, Tunisie	114
--------------------	-----

## **Liste des Correspondants**

116

## **Supplément**

Loi néerlandaise de 1979 sur la responsabilité civile nucléaire telle que modifiée en 1991	
---	--

# ARTICLES

## **Les essais nucléaires et l'avenir du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : les Etats dotés d'armes nucléaires sont-ils juridiquement tenus de rechercher la conclusion d'un Traité sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires ?\***

*Par Burrus M Carnahan\*\**

### *Résumé*

L'article VI du Traité de non-prolifération (TNP) dispose que ses Parties sont tenues de poursuivre des négociations en vue de cesser la course aux armements nucléaires et d'atteindre par un traité, un désarmement nucléaire général et complet sous un contrôle international strict et efficace. Les Parties au TNP se sont réunies au cours de quatre Conférences d'examen du Traité et, jusqu'à présent, n'ont pas été en mesure de parvenir à un accord sur l'interdiction complète des essais d'armes nucléaires. Cet article définit les obligations juridiques précises créées par l'article VI du Traité, conformément aux principes reconnus d'interprétation des traités.

### *Introduction*

Depuis son entrée en vigueur en 1970, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>1</sup> (TNP) a constitué la clé de voûte des efforts internationaux en vue d'empêcher la dissémination des armes nucléaires. Avec plus de cent-quarante Etats Parties, ce traité a contribué notablement à susciter et à maintenir un consensus international sur le fait que l'acquisition d'armes nucléaires n'est ni une source de prestige international, ni une façon légitime pour les Etats de régler les problèmes de sécurité<sup>2</sup>.

L'avenir du Traité suscite toutefois des doutes à l'heure actuelle. En 1995, les Etats Parties se réuniront pour décider "si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée"<sup>3</sup>. Au cours des négociations relatives au Traité au sein du Comité des dix-huit

---

\* Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

\*\* M. Carnahan est diplômé de l'Université du Michigan, il était membre de la Délégation des Etats-Unis à la Troisième Conférence d'Examen du TNP (1985).

---

puissances sur le désarmement (ENDC), ce sont les petites puissances non-nucléaires qui ont insisté sur cette disposition. Comme Glenn Seaborg, ancien président de la Commission de l'énergie atomique des Etats-Unis (USAEC), l'a observé, elle a pour effet de faire de la durée du Traité "le gage de l'efficacité des superpuissances à tenir leurs engagements, en ce qui concerne en particulier les négociations sur le désarmement"<sup>4</sup>

Les Etats non dotés d'armes nucléaires représentés aux sein du ENDC se sont efforcés d'obtenir des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'URSS, trois engagements distincts en contrepartie de leur renonciation à l'option des armes nucléaires

- en premier lieu, que les puissances nucléaires entreprendraient des négociations en vue de l'élimination en fin de compte de leurs propres arsenaux nucléaires<sup>5</sup>,
- en deuxième lieu, qu'elles partageraient avec eux les avantages des utilisations de la technologie nucléaire à des fins pacifiques<sup>6</sup>,
- en troisième lieu, que les puissances nucléaires n'utiliseraient pas des armes nucléaires à leur encontre et les protégeraient contre des attaques nucléaires<sup>7</sup>

L'engagement d'entreprendre des négociations en vue du désarmement et du contrôle des armes nucléaires, tel qu'il est codifié dans l'article VI du Traité, s'est révélé le plus important de ces aspects, du point de vue des Etats non dotés d'armes nucléaires. La clé d'un vote majoritaire en 1995 en faveur d'une prorogation pour une période prolongée ou indéterminée du Traité tiendrait donc, semble-t-il, au succès des négociations sur le contrôle des armes nucléaires

Malheureusement, cette question s'est révélée être l'une de celles sur lesquelles les Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires sont le plus éloignés les uns des autres, pour une large part du fait que nombre de Parties au TNP assimilent le contrôle des armes nucléaires à la conclusion d'un traité interdisant tout essai d'armes nucléaires. Toutefois, cette insistance excessive sur une interdiction des essais nucléaires reflète une interprétation erronée du TNP

#### *Le TNP et une interdiction complète des essais d'armes nucléaires*

L'importance de la question de l'interdiction des essais est d'abord devenue manifeste au cours des quatre conférences d'examen du TNP, tenues par les Parties au Traité à des intervalles de cinq ans entre 1975 et 1990<sup>8</sup>. Les conférences d'examen de 1980 et de 1990 n'ont pas réussi à parvenir à un consensus sur un document final en raison de l'impossibilité pour les Etats-Unis et le Royaume-Uni à souscrire au libellé relatif au désarmement et aux essais d'armes nucléaires exigé par certains des Etats non alignés les plus militants<sup>9</sup>. Pour de nombreux Etats Parties au TNP appartenant au Tiers Monde, la conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires est devenue virtuellement le test révélateur du respect par les superpuissances de l'article VI du Traité<sup>10</sup>. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni, en revanche, ont constaté qu'ils disposaient de peu de marge de manoeuvre sur la question des essais



Les négociations relatives à la limitation des essais d'armes nucléaires ont progressé par intermittence depuis 1958<sup>11</sup>. Le Traité d'interdiction partielle des essais de 1963<sup>12</sup> a établi les premières mesures importantes de contrôle international applicables aux essais nucléaires américains et soviétiques, en interdisant tous les essais qui ne seraient pas souterrains. Aux termes du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires<sup>13</sup>, les Etats-Unis et l'Union Soviétique sont convenus de limiter l'importance de ces essais souterrains à ceux ayant une puissance équivalant à 150 kilotonnes<sup>14</sup> au maximum. D'autres limitations se sont toutefois avérées beaucoup plus difficiles à négocier.

Initialement, les préoccupations des américains étaient axées sur la vérification des nouvelles limites assignées aux essais. Ces préoccupations ont empêché la ratification du Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, signé en 1974, jusqu'en 1990, après la négociation d'un nouveau protocole de vérification<sup>15</sup>.

Plus récemment, les préoccupations du Gouvernement américain se sont concentrées sur l'incidence néfaste qu'une interdiction complète des essais pourrait avoir sur les forces nucléaires de dissuasion des Etats-Unis. En 1981, ce pays a annoncé qu'une interdiction complète des essais ne devrait être envisagée qu'en tant qu'"objectif à long terme" et, en 1982, il s'est retiré des négociations en vue d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires<sup>16</sup>. La politique américaine actuelle, telle qu'elle est énoncée par Brent Scowcroft, Conseiller à la sécurité nationale [*National Security Adviser*], est que "le Président est résolument engagé en faveur d'un processus progressif [en vue de nouvelles limitations des essais nucléaires] et d'une interdiction complète des essais, en tant qu'objectif à long terme des Etats-Unis. Nous sommes toutefois convaincus qu'aussi longtemps que les Etats-Unis devront compter sur les armes nucléaires comme moyen de dissuasion, nous devons aussi mener un programme d'essais raisonnable"<sup>17</sup>. Pour ceux qui critiquent aussi bien le TNP que la politique d'essais américaine, cette position reflète simplement une réticence des Etats-Unis à se conformer à ses obligations juridiques en vertu de l'article VI du TNP.

#### *L'interprétation de l'article VI du TNP*

Cet article, qui a suscité tant de controverses, est bref et semble relativement simple.

#### **ARTICLE VI**

*Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.*

L'article VI a été inscrit dans le TNP comme moyen d'obtenir un certain degré d'égalité entre les obligations des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui s'engageaient à ne pas chercher à obtenir de telles armes aussi longtemps que le Traité demeurerait en vigueur pour elles, et les Etats dotés d'armes nucléaires qui, en l'absence de l'article VI,

n'auraient en rien été tenus de réduire leurs propres arsenaux nucléaires. La nouvelle institution des conférences d'examen était de même créée principalement pour fournir une tribune permettant d'examiner le respect de l'article VI.

Etant donné que le désaccord politique sur le respect de l'article VI a été intense et qu'il est susceptible de s'accroître à mesure que la conférence de prorogation du TNP de 1995 se rapproche, il serait utile de définir les obligations juridiques précises créées par cet article, conformément aux principes reconnus d'interprétation des traités. Un tel examen ne trouve guère d'arguments à l'appui de la thèse selon laquelle l'article VI impose la négociation d'une interdiction complète des essais.

### *Considérations préliminaires : le texte ou le contexte ?*

Il va de soi que, dans tout effort en vue d'interpréter une disposition d'un traité, il faut commencer par examiner la construction grammaticale du texte lui-même. Le texte représente, après tout, une cristallisation de ce que les Parties ont négocié, et il a vraisemblablement été rédigé par des diplomates et des juristes de manière à énoncer de la façon la plus précise possible le contenu de l'accord et à exclure toute notion qui n'ait pas été approuvée<sup>18</sup>. Des efforts en vue de retrouver l'intention des Parties en la recherchant en dehors du texte lui-même doivent donc être considérés avec un certain scepticisme, voire suspicion. Le juriste nigérian Elias, ancien juge à la Cour Internationale de Justice, conclut que la démarche textuelle constitue "la démarche fondamentale la plus généralement préconisée"<sup>19</sup>, et est devenue la "norme" de la Cour Internationale de Justice<sup>20</sup>. Les juristes de l'Europe de l'Est ont également souligné qu'il importe de ne pas aller au-delà du sens ordinaire du texte d'un traité lors du processus d'interprétation<sup>21</sup>.

Une interprétation des traités procédant d'une démarche strictement grammaticale présente des limitations manifestes<sup>22</sup> et il faut alors recourir à d'autres techniques pour éviter ces limitations. En dehors du texte des clauses à interpréter, nul ne contestera que d'autres articles et dispositions du Traité devraient être pris en considération dans le processus d'interprétation. Il s'agit notamment du Préambule du traité (particulièrement pertinent pour interpréter l'article VI du TNP). Un désaccord a surgi cependant à propos des faits, principes et documents supplémentaires pouvant être pris en compte en dehors du texte du traité lui-même.

### *Le problème de l'historique des négociations*

Le recours à l'historique des négociations a peut-être suscité plus de querelles d'écoles et de litiges judiciaires qu'aucun autre aspect de l'interprétation des traités<sup>23</sup>. Le Professeur Schwarzenberger a décrit de la manière suivante les problèmes susceptibles de découler d'une place excessive faite à l'historique des négociations multilatérales.

Si plusieurs Etats participent à la rédaction d'un traité, les difficultés soulevées par l'utilisation de la documentation préparatoire se multiplient à l'avenant. Des propos vigoureux peuvent être tenus afin d'être relatés dans le procès-verbal aux seules fins de couvrir un repli stratégique. Certaines circonstances, qui ne sont pas nécessairement mentionnées dans les actes de la conférence, peuvent amener l'un des participants à retirer ses objections antérieures. Des délégués qui, pour des

raisons intrinsèques ou extrinsèques, sont convaincus que leurs opinions prévaudront en fin de compte, peuvent se payer le luxe d'un silence digne. Faudrait-il accorder une prime à la prolixité en attribuant ultérieurement à ces manifestations la valeur d'une expression commune d'intention ?<sup>24</sup>

Il convient d'observer que ces problèmes résultent non pas tant de l'utilisation de l'historique des négociations en soi, mais plutôt de son usage sans nuances. Aussi longtemps que l'on ne perd pas de vue que les travaux préparatoires relatifs à un accord, ni ne font partie de l'accord, ni n'engagent en eux-mêmes les Parties, il est possible de les utiliser sans risques comme source d'enseignements utiles sur les origines du libellé d'un traité.

En particulier, afin d'éviter les dangers évoqués par le Professeur Schwarzenberger, une utilisation nuancée de l'historique des négociations ne peut se limiter à un simple décompte, consistant à comparer le nombre d'interventions des tenants d'un aspect d'une question au nombre (s'il en est) de celles des tenants de l'autre. L'historique des négociations devraient plutôt éclairer la pensée des rédacteurs d'un traité en montrant quelles propositions leur ont été soumises et en suggérant les raisons pour lesquelles ils ont adopté certains textes et rejeté d'autres libellés.

#### *Considération préliminaires : interprétation restrictive ou extensive*

La souveraineté des Etats constitue le principe fondamental sur lequel repose le système juridique international. Etant souverains, les Etats sont juridiquement libres de faire ce que bon leur semble, à moins que cela ne soit interdit par quelque règle ou principe de droit international. Il y a naturellement lieu de présumer que les Etats ne renoncent pas à la légèreté à cette liberté d'action découlant de leur souveraineté. C'est pourquoi, si un choix est possible entre deux interprétations d'un traité ou davantage, les juristes ont traditionnellement opté pour celle qui impose les restrictions les moindres à la liberté des Parties<sup>25</sup>. Cette technique est dénommée le principe de l'interprétation restrictive.

#### *Le principe de l'efficacité*

Cependant, s'il est appliqué de façon trop rigide, le principe de l'interprétation restrictive peut entrer en conflit avec un autre principe généralement admis d'interprétation des traités, à savoir le principe d'efficacité. Ce principe exige que le libellé du traité soit interprété de manière à mettre en oeuvre les finalités générales du traité ou les objectifs principaux qu'il est censé réaliser<sup>26</sup>. Il y a lieu de noter que l'article VI du TNP lui-même fait état de mesures "efficaces" de contrôle des armes et de désarmement, reflétant les préoccupations des rédacteurs en ce qui concerne la nécessité d'en assurer l'efficacité<sup>27</sup>.

#### *Interprétation conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités*

Depuis 1969, les principes classiques d'interprétation des traités ont été supplantés, du moins dans une certaine mesure, par les dispositions des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités<sup>28</sup>. Initialement rédigée par la Commission du droit international des Nations Unies, puis adoptée par une conférence internationale et

ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Convention de Vienne était destinée à redéfinir et à mettre à jour le droit coutumier des traités, et ses dispositions sur l'interprétation des traités sont désormais généralement admises comme exposant avec exactitude le droit coutumier<sup>29</sup>

Dans le débat sur le point de savoir s'il convient de s'en tenir au texte ou de recourir à l'historique des négociations, il vaut la peine de noter que la Convention de Vienne se range fermement du côté de ceux qui préconisent de privilégier le texte écrit<sup>30</sup>. L'article 32 relègue ainsi l'historique des négociations (travaux préparatoires) au rang d'un moyen complémentaire d'interprétation. D'autres moyens complémentaires, relevant du champ d'application de l'article 32, comprendraient vraisemblablement le principe classique de l'interprétation restrictive<sup>31</sup>.

Aux termes de la Convention de Vienne, si des éléments de l'historique des négociations/travaux préparatoires venaient à être envisagés autrement que comme un moyen complémentaire d'interprétation, il faudrait alors démontrer que toutes les Parties étaient d'accord, en liaison avec la conclusion du traité, pour considérer que ces éléments de l'historique des négociations représentaient une interprétation exacte de certaines sections du traité. L'article 31, paragraphe 2, imposerait alors la prise en considération de tels documents au titre du contexte du traité, comme étant des instruments établis ou des accords intervenus entre "toutes les Parties", ou acceptés par "toutes les Parties à l'occasion de la conclusion du traité".

### *Importance de la pratique ultérieure*

Alors que la Convention de Vienne relègue les travaux préparatoires, autrement dit l'historique des négociations dans la catégorie subsidiaire des aides à l'interprétation, elle met l'accent, comme il se doit, sur le recours à la pratique ultérieure des Etats Parties à un traité. Même si cela est évident, les travaux préparatoires peuvent tout au plus jeter la lumière sur les problèmes qui avaient été jugés importants à l'époque de la négociation d'un traité.

La signification du texte d'un traité n'est pas nécessairement une chose fixe et immuable, qui se serait cristallisée au moment de son entrée en vigueur. Au contraire, elle évolue et se développe souvent à l'instar d'un organisme, au gré des Parties<sup>32</sup>. En fait, refuser aux Parties à un traité le pouvoir d'en modifier l'interprétation et de développer la signification de son texte revient à leur dénier un aspect fondamental de leur souveraineté.

L'importance des différents articles d'un traité et la signification de leurs termes évolue souvent au long de la période de validité du traité. Des questions, qui avaient pris une grande importance au cours des négociations, peuvent se révéler, à la mise en oeuvre, ne poser guère de problèmes. La négociation de l'article I du TNP, par exemple, a duré longtemps sous l'effet des craintes de l'Union Soviétique et du soutien des Etats Unis concernant une force nucléaire multilatérale de l'OTAN, question sans importance après la conclusion du traité<sup>33</sup>. De même, l'article V du TNP relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques, n'a cessé de perdre de l'importance depuis son entrée en vigueur.

## *L'interprétation de l'article VI du TNP*

L'examen de l'article VI du TNP, selon les critères établis dans les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, doit commencer par une étude soignée du texte. Il ressort de l'analyse textuelle, que l'obligation fondamentale aux termes de l'article VI n'est pas de conclure des accords spécifiques de contrôle des armes ou de désarmement, voire de mener des négociations de bonne foi à cet effet, mais plutôt de poursuivre de bonne foi de telles négociations. Il y a lieu de donner aux termes d'un traité leur sens ordinaire, à moins qu'il puisse être établi qu'un sens particulier correspond à l'intention des Parties. Le sens ordinaire de "poursuivre de bonne foi des négociations" ne préjuge pas le résultat de ces négociations, de manière à exiger la conclusion effective d'un quelconque accord.

Cette interprétation textuelle peut être confirmée, conformément à l'article 32 de la Convention de Vienne, si l'on se réfère à l'historique des négociations de l'article VI. Au cours des négociations du TNP au sein du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (ENDC), l'Inde a proposé un amendement, qui aurait imposé aux Etats dotés d'armes nucléaires, de négocier des réductions des stocks existants d'armes et de vecteurs, et la Roumanie a proposé un libellé demandant aux Etats dotés d'armes nucléaires "d'adopter des mesures spécifiques" de désarmement<sup>34</sup>. Lorsqu'il a approuvé le texte actuel de l'article VI, l'ENDC était ainsi saisi d'autres libellés qui auraient clairement exigé la négociation ou la mise en oeuvre de réelles mesures de désarmement. Le rejet de ces autres libellés confirme le sens ordinaire de l'expression "poursuivre de bonne foi des négociations".

Cela ne veut pas dire que l'article VI peut être considéré comme lettre morte, que les diverses Parties sont libres, si tel est leur bon vouloir, d'ignorer. Une telle interprétation serait en contradiction avec les objets et les buts du TNP, parmi lesquels figure manifestement la contribution à la réalisation du désarmement<sup>35</sup>. Ces objets et buts renforcent plutôt l'importance de la bonne foi en tant que critère de respect de l'article VI par les Etats.

*Respect de bonne foi de l'article VI : une interdiction complète des essais est-elle la seule voie ?*

Qu'est-ce que la bonne foi impose alors à une Partie au TNP de faire lors de la mise en oeuvre de l'article VI ? L'une des délégations à la Quatrième Conférence d'examen du TNP a proposé un projet de déclaration finale, qui aurait imposé la négociation d'une interdiction complète des essais, s'agissant "de la mesure la plus importante ayant trait à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée"<sup>36</sup>, et qui aurait conclu que

la réticence d'une Partie au Traité à s'engager dans des négociations multilatérales en vue d'un traité d'interdiction complète des essais, est réputée constituer un acte contraire à l'esprit et à la lettre du Traité, car elle représente un non-respect des obligations en vertu du Traité<sup>37</sup>.

Une telle interprétation serait en contradiction avec le sens ordinaire de l'article VI. Aux termes de cet article, les négociations à poursuivre doivent porter sur "des mesures efficaces" plutôt que sur des démarches de pure forme ou symboliques et ces mesures doivent viser soit

- la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée
- le désarmement nucléaire , soit
- un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace

Le libellé en termes larges et généraux utilisé pour décrire deux de ces trois objectifs implique que les Etats Parties au Traité jouissent nécessairement d'une grande latitude quant aux mesures qu'ils poursuivent à un moment donné. L'article ne mentionne qu'une seule mesure spécifique à négocier et celle-ci a trait au désarmement général et complet, ne mettant pas fin à la course aux armements. En soi, cela laisse penser que les rédacteurs n'avaient pas l'intention d'exiger la négociation d'une mesure ou d'un traité spécifique comme preuve qu'une Partie remplit ses obligations de poursuivre le désarmement nucléaire ou une cessation de la course aux armements.

#### *L'interdiction complète des essais et le Préambule du TNP*

Le préambule d'un traité n'est pas opposable aux Parties. Néanmoins, le libellé de tout traité, y compris le TNP, doit être interprété à la lumière de la totalité de son texte préambule inclus. La pratique des Etats, lors des quatre Conférences d'examen du TNP, associe spécifiquement les paragraphes 8 à 12 du préambule à l'article VI. Alors que le paragraphe 10 du préambule mentionne effectivement l'arrêt des explosions expérimentales d'armes nucléaires, rien ne suggère que les Parties ont considéré que l'article VI impose de négocier une telle interdiction s'agissant de "la mesure la plus importante ayant trait à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée."

Globalement, le libellé de la section pertinente du préambule, conforte l'interprétation de l'article VI suggérée plus haut, à savoir qu'il existe un certain nombre de mesures possibles que les Parties pourraient poursuivre de bonne foi. Ainsi, dans le paragraphe 8 du Préambule, les Parties déclarent leur intention de parvenir "le plus tôt possible" à la cessation de la course aux armements nucléaires et "de prendre des mesures efficaces *dans la voie* du désarmement nucléaire" (non en italiques dans texte original). Le paragraphe suivant demande instamment à tous les Etats de coopérer en vue d'atteindre cet objectif.

A nouveau, dans le paragraphe 11 du Préambule, les Parties expriment leur désir de promouvoir la détente afin de "faciliter" un traité sur le désarmement général et complet qui porterait sur

- la cessation de la fabrication d'armes nucléaires
- la liquidation de tous les stocks existants ,

- l'élimination de leurs vecteurs des arsenaux nationaux

Cela semblerait aussi constituer des mesures "dans la voie du" désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 8 du Préambule

Le paragraphe 10 du Préambule, au contraire, ne fait pas allusion aux désirs ou intentions des Parties au TNP Il se contente de rappeler une détermination à mettre fin aux essais exprimée dans le Préambule d'un autre traité, le *Traité d'interdiction partielle des essais de 1963* Il est possible de déduire de cette référence, que la poursuite d'une interdiction des essais constituerait l'une des façons dont une Partie au TNP pourrait s'acquitter de ses obligations en vertu de l'article VI Cependant, il appartient au libellé de cet article comme du Préambule qui le chapeaute, de soutenir qu'il s'agit de la seule façon de chercher à s'acquitter de cette obligation

#### *Interdiction complète des essais et interprétation restrictive*

L'interprétation textuelle de l'article VI est confirmée par les moyens complémentaires d'interprétation, notamment le principe de l'interprétation restrictive Cette dernière, comme cela a été relevé plus haut, repose sur l'hypothèse suivant laquelle les Etats ne renoncent pas à la légère à leur souveraineté ni à leur liberté d'action Le fait d'interpréter le libellé très général de l'article VI, dans un sens étroit exigeant une certaine action - la poursuite d'une interdiction des essais - non spécifiée dans cet article, constituerait une ingérence injustifiée dans la latitude souveraine des Etats Parties au *Traité*

#### *Interdiction complète des essais et historique des négociations*

L'historique des négociations, de même, ne permet pas de soutenir la thèse selon laquelle l'article VI exige juridiquement la poursuite d'une interdiction des essais Dès le départ, de graves divisions se sont manifestées entre les Etats négociant le TNP, à propos de la nature des mesures à prendre pour réaliser les objectifs de désarmement incorporés dans le *Traité* Les divisions les plus marquées lors de la négociation des priorités étaient celles entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique Ces divisions ont conduit ces puissances à appuyer l'adoption d'une démarche progressive à l'égard des futures mesures de contrôle des armements<sup>38</sup>

Cette démarche a suscité, d'une façon générale, l'opposition des huit membres neutres et non alignés de l'ENDC Toutefois, même parmi ceux-ci, des divergences sont apparues concernant les mesures de désarmement qu'il convenait de privilégier<sup>39</sup> Dans leur appel initial de 1965 en faveur d'un couplage du TNP avec des "initiatives concrètes" dans la voie du désarmement nucléaire, les huit membres non alignés ne se sont pas contentés de réclamer une interdiction des essais de préférence à toutes les autres mesures

Les huit délégations ont soumis individuellement un certain nombre de suggestions visant ces initiatives concrètes, notamment une interdiction complète des essais d'armes nucléaires, une cessation complète de la production de matières fissiles à des fins militaires un gel et une réduction progressive des stocks d'armes nucléaires

et de leurs vecteurs l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires et la garantie de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires<sup>40</sup>

Au cours des débats au sein du ENDC, un certain nombre de délégations se sont prononcées sur ce qui constituerait les "initiatives concrètes" ou les "mesures efficaces" les mieux appropriées. Elles ont été nombreuses à faire état d'une interdiction complète comme étant l'une de ces mesures, mais la plupart l'ont faite figurer parmi plusieurs autres, qui pourraient être prometteuses. La proposition mexicaine du 19 septembre 1967 est particulièrement significative comme exemple de proposition énumérant de nombreuses mesures à côté d'une interdiction des essais, qui pourraient être adoptées, et comme aide permettant d'interpréter le libellé actuel de l'article VI. Selon cette proposition

Chaque Etat Partie doté d'armes nucléaires s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations, avec toute diligence et persévérance, en vue de parvenir à de nouveaux accords concernant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires, la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes, l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux, de même qu'à parvenir à un accord relatif à un Traité sur le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace<sup>41</sup>

Ainsi l'ENDC a été saisi de propositions de libellé pour le Traité qui auraient fait état de la poursuite d'une série de négociations spécifiques en vue de mettre fin à la course aux armements et de réaliser le désarmement nucléaire. Il a rejeté cette démarche au profit du texte actuel de l'article VI rédigé en termes généraux.

Ce libellé est apparu tout d'abord dans les projets parallèles soumis à l'ENDC par les Etats-Unis et l'Union Soviétique le 18 janvier 1968. La raison pour laquelle cette démarche a finalement été admise par tous les membres de l'ENDC, y compris ceux qui avaient fortement préconisé la mention de négociations spécifiques, est suggérée par les commentaires de la Déléguée de la Suède, l'un des tenants les plus vigoureux d'une référence à une interdiction complète des essais.

Elle reconnaissait qu'aux termes du projet américano-soviétique d'article VI, "les obligations incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires sont notablement plus faibles" que dans les autres projets, notamment la proposition mexicaine, et elle relevait dans ce contexte l'omission de références à une interdiction complète des essais et à d'autres mesures spécifiques. Néanmoins, elle était disposée à accepter ce texte, et l'obligation plus faible qu'il comportait, car elle avait "à l'esprit les difficultés en jeu". En particulier elle indiquait que "le fait d'énumérer certaines mesures pourrait aller à l'encontre du but poursuivi, car il peut arriver que des accords sur certains autres points présentent des possibilités d'application antérieure<sup>42</sup>". C'est bien entendu exactement ce qui s'est produit, car divers accords de contrôle des armements, autres qu'une interdiction complète des essais, ont été conclus avec succès au cours des années 70 et 80. Ainsi l'historique des négociations vient une fois encore à l'appui de l'interprétation selon laquelle hormis en ce qui concerne un traité de désarmement général et complet, l'article VI ne peut être réputé exiger la poursuite de quelconques négociations spécifiques.

Enfin, il convient d'observer qu'il n'existe aucune preuve que l'un quelconque des documents ou discours se référant à une interdiction complète des essais, ait été approuvé par "toutes les Parties" aux négociations relatives au TNP. Ces références à une interdiction



complète des essais ne peuvent par conséquent pas être considérées comme faisant partie d'un accord intervenu ou d'un instrument établi en liaison avec la conclusion du TNP, comme le stipule l'article 31 de la Convention de Vienne. Tout au plus, ces discours et documents demeurent simplement un moyen complémentaire d'interprétation, n'exprimant que les opinions de certains Etats. Ils ne peuvent pas être utilisés pour saper le sens ordinaire des termes de l'article VI.

### *Interdiction complète des essais et pratique des Etats*

La pratique des Etats, considérée par les Parties comme faisant autorité, constitue en tout cas une meilleure aide pour l'interprétation des traités que l'historique des négociations. Bien que, dans le cas d'un traité multilatéral, la pratique des Etats faisant autorité soit souvent difficile à attester pièces à l'appui, dans le cas du TNP, les activités des Conférences d'examen offre une source utile concernant cette pratique, en ce qui concerne notamment l'article VI.

Dans le document final de la Première Conférence d'examen, en 1975, il est dit qu'une interdiction complète des essais est "l'une des plus importantes mesures de nature à mettre fin à la course aux armements nucléaires" et [il est exprimé] "l'espoir" qu'une solution rapide sera trouvée aux difficultés d'ordre technique et politique dans ce domaine. Il n'y est pas dit que cela constitue la seule mesure de cette nature devant être adoptée de préférence à toute autre. En particulier, la Conférence a aussi invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure un nouvel accord de limitation des armes stratégiques (SALT) selon les grandes lignes esquissées à Vladivostok en 1974<sup>43</sup>.

La Deuxième Conférence d'examen, tenue en 1980, n'a pas réussi à se mettre d'accord sur un document final par suite de dissensions sur des questions de contrôle des armements, facteur qui à lui seul aurait dû indiquer que le consensus sur une interdiction des essais constaté en 1975, pouvait ne plus être en vigueur. La Déclaration finale de la Troisième Conférence d'examen tenue en 1985, prenait note expressément d'une divergence d'opinions sur la valeur d'une interdiction des essais en tant que mesure efficace de contrôle des armements. A l'exception de certains Etats, la Conférence a déploré qu'une interdiction complète des essais n'ait pas été conclue et a demandé la reprise de négociations urgentes à cette fin, s'agissant d'une question de la plus haute priorité. La Conférence a également observé que d'autres Etats n'étaient pas d'accord avec cette position, et elle a considéré que des réductions substantielles et vérifiables des arsenaux existants revêtaient la plus haute priorité (autrement dit, constituaient la mesure la plus efficace) conformément à l'article VI<sup>44</sup>.

La Quatrième Conférence d'examen, tenue en 1990, n'a pas réussi à dégager un consensus sur un document final en raison précisément de cette question - la priorité à accorder à des négociations en vue d'une interdiction complète des essais<sup>45</sup>. Il n'existait manifestement pas d'accord à cette Conférence sur la nouvelle signification à donner à l'article VI.

La pratique des Etats en vertu du TNP ne permet ainsi pas de dégager de nouvel accord entre les Parties au Traité, qui viendrait modifier le sens ordinaire du texte de l'article VI. Bien au contraire, l'absence de consensus en 1980 et 1990 sur les questions de contrôle des armements, ainsi que la reconnaissance expresse de la divergence

d'opinions en 1985, établit de façon affirmative l'existence de divergences considérables entre les Parties concernant la priorité à accorder aux diverses propositions de contrôle des armements et de désarmement

Il y a toujours eu un désaccord sur la nature des mesures de désarmement à poursuivre avec la plus haute priorité, tant avant qu'après la rédaction de l'article VI du TNP. Aucune pratique des Etats ne s'est dégagée, qui vienne modifier la nature générale des obligations en vertu de l'article VI et, en particulier, aucun consensus générateur de droit n'a jamais existé sur la question de savoir si l'interdiction des essais serait la "mesure [la plus] efficace" pour mettre fin à la course aux armements

### *Prorogation du TNP la question ultime*

S'agissant d'une question politique, le simple respect de l'article VI peut, bien entendu, ne pas être suffisant pour sauver le Traité en 1995. Il existe à l'heure actuelle plus de cent-quarante Parties au TNP, et toute prorogation exige un vote favorable de la majorité absolue de toutes ces Parties. Plus de soixante-dix Etats Parties doivent consentir à toute prorogation du Traité et certains observateurs pensent qu'il sera fort difficile d'obtenir cette majorité, sans que des progrès significatifs n'aient été réalisés dans la voie d'une interdiction complète des essais<sup>46</sup>. Quels que soient les mérites de cette thèse, et d'une interdiction complète des essais en elle-même, ses tenants devraient cesser de prétendre que l'article VI du TNP établit une obligation juridique de rechercher une telle interdiction maintenant. Cette position est fautive à la fois historiquement et juridiquement.

### **Notes et Références**

- 1 Ouvert à la signature le 1er juillet 1968
- 2 Voir Dunn, "The NPT and Future Global Security" (Le TNP et la sécurité mondiale future) dans "Nuclear Non-Proliferation and Global Security" p 13, 15 (D Dewitt, Ed , 1987) Le corps du Traité est constitué par l'Article II, dans lequel tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, s'engagent à n'accepter, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Aux termes de l'Article III, ces Etats s'engagent à accepter l'application des garanties administrées par l'Agence internationale de l'énergie atomique à toutes les activités nucléaires pacifiques afin de garantir qu'aucune matière brute ou matière fissile spéciale ne sera détournée en vue de servir à des dispositifs nucléaires explosifs. Conformément au Traité, un Etat non doté d'armes nucléaires est un Etat qui n'a procédé à aucune explosion expérimentale nucléaire avant le 1er janvier 1967. Voir Article IX, paragraphe 3 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Les Etats-Unis, l'Union Soviétique et la Grande-Bretagne, qui sont aussi les dépositaires du Traité, ont été pendant longtemps les seuls Etats dotés d'armes nucléaires à être Parties au TNP. Le 3 juin 1991, la France a annoncé son intention d'adhérer au TNP, voir "France Offers Arms Control Plan, Will Sign Nuclear Treaty" Washington Post 4 juin 1991. Si la France adhère

au Traité, la Chine sera le seul Etat restant susceptible de devenir Partie au TNP en qualité d'Etat doté d'armes nucléaires Voir "China 'Considering' Signing Nuclear Pact", Washington Post, 19 juin 1991 [Note du Secrétariat la Chine a ratifié le TNP le 9 mars 1992 Cf tableau du TNP dans le présent numéro du Bulletin]

- 3 Article X, paragraphe 2, du TNP Ce même paragraphe stipule que "Cette décision sera prise à la majorité des Parties au Traité," lors d'une conférence, qui sera convoquée 25 ans après son entrée en vigueur Etant donné l'importance de ce paragraphe pour l'avenir du TNP, les lacunes et les ambiguïtés qu'il présente sont surprenantes Il ne spécifie pas si, au cas où la Conférence de 1995 prorogerait le TNP pour une période déterminée, les Parties pourraient ultérieurement se réunir pendant cette période pour le proroger à nouveau La référence à des prorogations pour des "périodes" d'une durée déterminée semble envisager la possibilité que la Conférence de 1995 prévoit que des conférences futures se réunissent à intervalles réguliers afin de décider du sort du Traité pour une période supplémentaire d'une durée déterminée Il est vraisemblable que la Conférence de 1995, si elle s'oriente dans cette voie, devra aussi décider de la manière dont ces conférences de prorogation futures devront prendre leurs décisions, autrement dit, à la majorité des Etats Parties, à la majorité des participants à la Conférence, ou à quelque autre majorité qualifiée Enfin, l'article X ne fournit guère d'orientations sur le devenir du Traité en cas d'impasse à la Conférence de 1995, autrement dit si aucune de ces options ne bénéficie de l'appui d'une majorité d'Etats Parties au TNP L'historique des négociations relatives à ce paragraphe ne fournit guère d'indications sur l'une quelconque de ces questions Voir M Shaker "The Nuclear Non-Proliferation Treaty" (Le Traité de non-prolifération des armes nucléaires) p 859-64 (1980) Il y aura amplement place pour des interprétations pratiques de la part des Parties elles-mêmes pendant et après la Conférence de 1995
- 4 G Seaborg, conjointement avec B Loeb, "Stemming the Tide/Arms Control in the Johnson Years, p 381 (1987) Voir aussi M Shaker, op cit à la note 3 ci-dessus
- 5 Voir Article VI du TNP , M Shaker, op cit à la note 3 ci-dessus, p 555 à 561
- 6 Voir Article IV du TNP , M Shaker, op cit à la note 3 ci-dessus, p 293 et suivantes L'Article V du TNP garantit aux Etats non-dotés d'armes nucléaires l'accès à aux avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires Cet Article est vite devenu lettre morte
- 7 En raison de différences entre les Etats dotés d'armes nucléaires, ces aspects n'ont pas été traités dans le texte du TNP, mais plutôt par l'intermédiaire d'autres déclarations non contraignantes Voir G Seaborg, op cit à la note 4 ci-dessus, p 371 à 377 Après consultations de leurs principaux alliés, les Etats-Unis ont rendu publique la garantie qu'ils offraient contre les attaques nucléaires, le 12 juin 1978, au titre de leur participation à la Session extraordinaire sur le désarmement, de l'Assemblée générale des Nations Unies Cette déclaration est libellée comme suit "Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires, qui est Partie au TNP ou à tout engagement comparable, exécutoire au plan international, de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un tel Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté

d'armes nucléaires pour mener ou soutenir cette attaque "

[1978] "Digest of U S Practice in International Law" p 1610 D'autres puissances nucléaires ont rendu publiques les garanties suivantes

**Chine** [A] aucun moment et en aucune circonstance la Chine ne sera la première à utiliser des armes nucléaires et elle s'engage sans conditions à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires

**France** [Elle] n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat qui ne possède pas de telles armes et s'est engagé à ne pas essayer de s'en doter, sauf en cas d'acte d'agression perpétré en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires, à l'encontre de la France ou d'un Etat avec lequel la France a passé un engagement en matière de sécurité

**URSS** [L']Union Soviétique n'utilisera jamais d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à la production et à l'acquisition de telles armes et qui n'en ont pas sur leurs territoires

**Royaume-Uni** [Quant] aux Etats non dotés d'armes nucléaires, qui sont Parties au [TNP] ou à d'autres engagements exécutoires au plan international, de ne pas fabriquer ni acquérir de dispositifs explosifs nucléaires le Royaume-Uni s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre de tels Etats, sauf en cas d'attaque contre le Royaume-Uni, les territoires qui en dépendent, ses forces armées, ou ses alliés, par un tel Etat en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires "Institute for Defense and Disarmament Studies, The Arms Control Reporter" 860-4 1 (Suppl de janvier 1988)

En réponse à la demande de garanties d'assistance en cas d'attaque nucléaire, le Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 255 du 19 juin 1968, reproduite dans M Shaker, "The Nuclear Non-Proliferation Treaty", p 968 Cette résolution stipule que le Conseil, et en particulier ses membres permanents devraient "agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies" dans le cas d'une "agression avec emploi d'armes nucléaires ou (de) la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires" Il a également accueilli avec satisfaction "l'intention exprimée" par les Etats-Unis l'Union Soviétique et le Royaume-Uni "de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte", à toute Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, qui serait victime d'une telle agression

Certains Etats non dotés d'armes nucléaires ont fait savoir qu'ils jugeaient non satisfaisantes toutes ces déclarations, car elles ne sont pas juridiquement opposables aux Etats dotés d'armes nucléaires, voir Van Doren et Bunn, "Progress and Peril at the Fourth NPT Review Conference", Arms Control Today, oct 1990, p 8, 10 Pour une opinion selon laquelle ces déclarations pourraient être juridiquement opposables voir E McWhinney, "The International Law of Detente" p 57 (1978)

- 8 Conformément à l'article VIII, paragraphe 3, du TNP "Cinq ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des Parties au Traité aura lieu à Genève (Suisse), afin d'examiner le fonctionnement du présent Traité en vue de s'assurer que les objectifs du Préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation Par la suite, à des intervalles de cinq ans, une majorité des Parties au Traité pourra obtenir, en soumettant une proposition à cet effet aux gouvernements dépositaires, la convocation d'autres conférences ayant le même objet, à savoir examiner le fonctionnement du Traité " Ces conférences d'examen n'étaient pas habilitées à envisager ou proposer des amendements au Traité, et constituaient essentiellement des mécanismes de mise en oeuvre, conçus pour utiliser des pressions diplomatiques afin d'obtenir le respect des dispositions du Traité Voir Carnahan, "Treaty Review Conferences", 81 Am J Int'l L p 226 (1987)
  
- 9 Voir, par exemple, Rockwood, "La Conférence d'examen de 1990 sur le Traité de non-prolifération En attendant 1995", Bulletin de Droit nucléaire n° 46, p 25, 31-32 (1990) , M Shaker, "The Third NPT Review Conference Issues and Prospects (La troisième Conférence d'examen problèmes et perspectives) dans "Nuclear Non-Proliferation and Global Security" p 3, 5 (1987) , "Chronology of the Comprehensive Test Ban" (Chronologie de l'interdiction complète des essais), Arms Control Today, nov 1990, p 31, 33
  
- 10 Voir Rockwood, Note 9 ci-dessus, p 32 , Van Doren et Bunn, "Progress and Peril at the Fourth NPT Review Conference", Arms Control Today, oct 1990, p 8, 9
  
- 11 Voir "Chronology of the Comprehensive Test Ban" (Chronologie de l'interdiction complète des essais), Arms Control Today, nov 1990, p 34
  
- 12 Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé le 5 août 1963 Pour un compte rendu des efforts récents en vue de convertir ce traité en une interdiction complète des essais, voir Zamora, "LTBT Amendment Conference to Continue, But No Test Ban in Sight" (La conférence visant à amender le TIPE se poursuit, mais aucune interdiction des essais n'est en vue), Arms Control Today, mars 1991, p 14
  
- 13 Traité sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, signé avec l'Union Soviétique, le 3 juillet 1974
  
- 14 Autrement dit, des essais nucléaires ayant une puissance explosive équivalant à 150 000 tonnes de TNT
  
- 15 Protocole de vérification du Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des républiques socialistes soviétiques sur la limitation des essais souterrains d'armes nucléaires, signé le 1er juin 1990
  
- 16 Voir "Chronology of the Comprehensive Test Ban" (Chronologie de l'interdiction complète des essais), Arms Control Today, nov 1990, p 31, 34
  
- 17 Lettre adressée au Sénateur Pell, le 9 juillet 1990, citée dans Arms Control Today, nov 1990, p 30

- 18 "Les mots et les phrases d'un traité offrent la preuve tangible du consensus réalisé par les Parties. Le fait de s'appuyer sur cette méthode constitue une garantie contre toute subjectivité injustifiée." G Schwarzenberger, "International Law as Applied by international Courts and Tribunals" (Le droit international tel qu'il est appliqué par les cours et les tribunaux internationaux), p 501 et 502 (3ème éd 1957)
- 19 T Elias, "The Modern Law of Treaties" (Le droit moderne des traités), p 72 (1974)
- 20 Voir *ibid* p 73
- 21 Voir par exemple, B Jankovic, "Public International Law" (Droit international public) p 302 (1984), G Tunkin, "Theory of International Law" (Théorie du droit international), p 329 (dans la traduction de W Butler, 1974) "Il convient avant tout de rejeter la conception de l'interprétation, qui accorde une importance exagérée aux finalités et fonctions proclamées dans la charte d'une organisation internationale aux dépens d'une atténuation des dispositions spécifiques de cette charte" *Ibid* p 335
- 22 "Les limites de cette technique sont nombreuses. La plupart des mots ont plus d'une signification. Le sens littéral et le sens ordinaire des mots ne sont pas nécessairement identiques. Il est fréquemment possible d'interpréter la syntaxe d'une phrase de plus d'une manière. Enfin, les résultats d'une interprétation littérale peuvent être contraires au bon sens ou à la bonne foi, déraisonnables, voire absurdes." G Schwarzenberger, *op cit* à la note 18 ci-dessus p 502
- 23 Il suffit par exemple de comparer H Kelsen "Principles of International Law" (Principes du droit international) p 320-321 (1952) (l'historique des négociations devant être considéré librement lors de la détermination des intentions des Parties qui ne se reflètent pas nécessairement avec exactitude dans le texte du traité), à G Schwarzenberger, dans l'ouvrage mentionné à la note 18 ci-dessus, p 514 (1957) (l'historique des négociations est une "arme à double tranchant" de caractère équivoque et de valeur limitée) Le gouvernement et les tribunaux des Etats-Unis ont, rétrospectivement, été plus enclins à utiliser l'historique des négociations que d'autres gouvernements. Voir "Restatement (3d) Foreign Relations Law of the United States" [(Troisième) Reformulation du droit des affaires étrangères des Etats-Unis] section 325, commentaires *g* et *q* (1987)
- 24 G Schwarzenberger, *op cit* à la note 18 ci-dessus, p 514
- 25 Voir par exemple, M McDougal, H Lasswell et J Miller, "The Interpretation of Agreements and World Public Order" (L'interprétation des accords et l'ordre public mondial), p 157 (1967), G Schwarzenberger, *op cit* à la note 18, p 123
- 26 Voir M McDougal, H Lasswell et J Miller, *op cit* à la note 25 ci-dessus p 156 à 162, G Schwarzenberger, *op cit* à la note 18 ci-dessus, p 123, 509 et 510
- 27 Le texte de l'article VI a délibérément été resserré afin de privilégier cet aspect. Voir M Shaker, *op cit* à la note 3 ci-dessus, p 577 (1980)
- 28 Signée le 23 mai 1969. Les articles pertinents de la Convention de Vienne sont libellés comme suit

## **ARTICLE 31 - Règle générale d'interprétation**

- 1 Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but**
- 2 Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus**
  - a) tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les Parties à l'occasion de la conclusion du traité ,**
  - b) tout instrument établi par une ou plusieurs Parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres Parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité**
- 3 Il sera tenu compte, en même temps que du contexte**
  - a) de tout accord ultérieur intervenu entre les Parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ,**
  - b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation du traité ,**
  - c) de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les Parties**
- 4 Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des Parties**

## **ARTICLE 32 - Moyens complémentaires d'interprétation**

**Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31**

- a) laisse le sens ambigu ou obscur , ou**
  - b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable**
- 29 Voir I. Sinclair, "The Vienna Convention on the Law of Treaties" (La Convention de Vienne sur le droit des traités), p 19 (2ème éd , 1984) , T. Elias, op cit à la note 19 ci-dessus, p 5 Le Gouvernement des Etats-Unis a aussi coutume de se référer à la Convention de Vienne, même si ce gouvernement ne l'a jamais ratifiée Voir, par exemple, [1980] "Digest of U S Practice in International Law", p 418 et 419 , [1973] "Digest of U S Practice in International Law", p 360 , voir "Restatement (3d) Foreign Relations Law of the United States", section 325 (1987)**

- 30 "La règle de la Convention met l'accent sur la considération selon laquelle l'interprétation a pour point de départ l'élucidation du texte du traité, qui est présumé représenter l'expression authentique des intentions des Parties " I Sinclair op cit à la note 29 ci-dessus, p 141
- 31 Dans un certain nombre d'arrêts, la Cour [Internationale] a souligné que cette règle de l'interprétation [restrictive] constituait simplement une règle subsidiaire Elle doit être appliquée avec la plus grande prudence, et elle ne peut jouer quand l'intention des Parties est sans équivoque " G Schwarzenberger, op cit à la note 18, p 123 et 124
- 32 "L'interprétation d'un traité international consiste à constater le résultat de la concordance des volontés des Etats, telle qu'elle s'est exprimée dans ce traité Si certaines modifications et adjonctions ont été apportées au traité au cours de son application, il va de soi que l'interprétation d'un traité à un moment déterminé englobera aussi la concordance des volontés des Parties à ce traité, qui s'est manifestée à propos de ces adjonctions et modifications " G Tunkin, op cit à la note 21 ci-dessus, p 335 Voir M McDougal, H Lasswell et J Miller, op cit à la note 25 ci-dessus, p 98 à 100
- 33 Voir G Seaborg, op cit à la note 4, p 105 à 107, 174 à 178
- 34 Voir M Shaker, op cit à la note 3, p 569 à 571 Voir également le texte proposé par le Mexique, à la note 41 ci-après
- 35 L'intention et le désir des Parties de parvenir à des mesures de désarmement se reflète notamment, dans les paragraphes 8 et 11 du préambule du TNP La Déclaration finale de la Conférence d'examen du TNP de 1985, adoptée par consensus, indique que les objectifs du Traité sont au nombre de trois, à savoir
- d'éviter la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ,
  - de parvenir à la cessation de la course aux armements, au désarmement nucléaire et à un traité sur le désarmement général et complet ,
  - de promouvoir la coopération entre les Etats Parties dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
- Annexe I, NPT/CONF III/64/I, reproduit dans " Nuclear Non-Proliferation and Global Security" (Non-prolifération et sécurité mondiale), p 243 (D Dewitt Ed , 1987)
- 36 Mexique Document de travail contenant un avant-projet d'application du TNP article VI et paragraphes 8 à 12 du Préambule
- 37 Ibid p 8
- 38 Voir M Shaker, op cit à la note 3 ci-dessus, p 566
- 39 Voir M Shaker, op cit à la note 3 ci-dessus, p 55



- 40 Mémoire commun soumis par les huit membres non alignés du ENDC le 15 septembre 1965, cité dans M Shaker, op cit à la note 3 ci-dessus, p 56
- 41 Cité dans MEXIQUE Document de travail établissant le lien entre les dispositions du TNP relatives aux mesures de désarmement nucléaire et celles relatives aux conférences d'examen et à la durée limitée du Traité (Document destiné à la Quatrième Conférence d'examen du TNP)
- 42 Toutes les citations de la déclaration prononcée par l'Ambassadeur Myrdal devant l'ENDC le 8 février 1968, sont tirées de U S Arms Control and Disarmement Agency, "Documents on Disarmement" (Documents sur le désarmement), 1968, p 42, 44 Pour pallier partiellement cette absence de toute référence à une interdiction complète des essais à l'Article VI, elle proposait un renvoi au texte du préambule du Traité d'interdiction partielle des essais de 1963, qui figure désormais au Préambule du TNP
- 43 ANNEXE I, NPT/CONF/35/I, reproduite dans M Shaker, op cit à la note 3, p 1075
- 44 Voir ANNEXE I, NPT/CONF III/64/I, reproduite dans "Nuclear Non-Proliferation and Global Security" (Non-prolifération nucléaire et sécurité mondiale), p 243 (D Dewitt, Ed 1987)
- 45 Voir Rockwood, op cit à la note 9 ci-dessus, p 31 et Van Doren et Bunn à la note 10 ci-dessus
- 46 Voir Zamora, op cit à la note 12 ci-dessus, p 14, 17, Smith, "End Testing, Stem the Bomb's Spread" (Arrêter les essais pour contenir la dissémination de la bombe), Arms Control Today, nov 1991, p 9, 10 et 11

# **Le régime juridique des satellites dotés de sources d'énergie nucléaire un problème au confluent du droit nucléaire et du droit de l'espace\***

*par Simone Courteix\*\**

## **Résumé**

**Le nombre de satellites alimentés par l'énergie nucléaire s'accroît constamment et, rappelant les craintes suscitées par la chute du satellite "Cosmos-954", l'auteur fait valoir que les retombées à terre de débris radioactifs sont susceptibles de représenter un danger similaire à celui des rejets accidentels de matières radioactives en provenance d'installations nucléaires terrestres. Le cas de tels satellites fait appel par conséquent tant au droit de l'espace qu'au droit nucléaire. Sur la base des conventions internationales applicables dans les deux domaines et par référence au droit de la mer et de l'environnement, l'article présente une analyse des mesures préventives, de protection radiologique et d'urgence en cas d'accident, et pose également le problème de responsabilité et de réparation des dommages.**

## *Introduction*

En 1988, la menace du retour dans l'atmosphère terrestre d'un satellite soviétique "Cosmos-1900" qui était alimenté en électricité par un réacteur nucléaire a été à l'origine de préoccupations au plan international. Il faut rappeler que l'on comptait déjà, début 1989, six cas au moins de satellites alimentés par l'énergie nucléaire qui avaient connu des dysfonctionnements menaçant d'entraîner dans certains cas des rejets de substances radioactives.

Le plus connu est celui de "Cosmos-954", dont la chute accidentelle au Canada en 1978 a montré que des morceaux de grandes dimensions pouvaient retomber sur terre, susceptibles de présenter un risque radiologique pour les populations.

---

\* L'auteur a présenté un rapport sur cette question au Colloque de l'Institut International de droit spatial à Montréal, Canada, 7-12 octobre 1991. Cet article est reproduit dans le Bulletin avec l'aimable autorisation de l'auteur et de l'American Institute of Aeronautics and Astronautics Inc. L'article paraîtra dans les Actes du Colloque (Proceedings of the 34th International Colloquium on the Law of Outer Space - ISBN-I-56347 039 X). Les opinions exprimées et les faits présentés dans l'article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

\*\* Directeur de recherche au Centre National de la recherche scientifique (CNRS) Directeur de la Section "Droit des techniques de pointe", Institut de Droit Comparé Paris France

Les conséquences sur l'environnement et les populations d'un accident de satellite doté d'une source d'énergie nucléaire (SEN) présentent des analogies avec celles résultant du rejet accidentel de matières radioactives en provenance d'installations nucléaires terrestres

De très grandes zones terrestres et des populations peuvent en effet être affectées par un tel événement. Il existe cependant des différences notables à prendre en compte dans la mesure où d'une part, contrairement aux accidents liés aux installations nucléaires terrestres, facilement identifiables, on ne peut prévoir la localisation d'un accident de satellite à propulsion nucléaire que peu de temps avant sa chute et/ou d'autre part, tous les pays - et pas seulement l'Etat de lancement - sont susceptibles d'être atteints

Ces différences et ces ressemblances essentielles conditionnent le régime juridique applicable en la matière. En effet, compte tenu du double rattachement possible de ces satellites, dotés de SEN, au droit de l'espace pour le support, et au droit nucléaire pour son alimentation en énergie, il conviendra tout d'abord d'indiquer quels sont aujourd'hui les textes de droit positif qui peuvent être invoqués en ce domaine. Notre analyse nous conduira à distinguer d'une part, les mesures de prévention relatives à ce type d'accidents (obligation d'information, dispositions dans le domaine de la sûreté et de la radioprotection) et d'autre part, les mesures post-accidentelles, tant en ce qui concerne le traitement de la "situation de crise", dans ses aspects d'information, de plans d'intervention d'urgence et d'assistance, que de réparation des dommages causés. Dans cette optique, nous limiterons notre exposé aux dispositions de droit positif d'ores et déjà applicables en la matière<sup>1</sup>. Nous nous abstiendrons par contre de toute référence au projet de "principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace" en cours d'élaboration au Sous-comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des Nations Unies (CUPEEA). Ces principes, nous le savons, n'ont en effet, aucun caractère contraignant, même si certains d'entre eux ont déjà été adoptés par consensus<sup>2</sup>.

## *I PREVENTION*

### *1 Notification et information concernant l'utilisation de SEN*

L'utilisation de matières radioactives dans l'espace est-elle autorisée par le droit de l'espace ? Existe-t-il une procédure de notification préalable à tout lancement dans l'espace d'engins porteurs de sources d'énergie nucléaire ainsi qu'une notification en cas de rentrée accidentelle de ces engins sur le territoire de pays tiers ? Telles sont les premières questions qui viennent à l'esprit lorsqu'on songe aux mesures de prévention à adopter, pour éviter de tels accidents ou en réduire les conséquences.

Un certain nombre de réponses à ces questions se trouvent déjà dans l'accord-cadre qu'est le Traité sur l'espace de 1967. Alors que le Traité interdit formellement, en son article IX, alinéa 1, de placer des armes nucléaires dans l'espace, il ne prévoit aucune interdiction relative à l'utilisation, à des fins pacifiques, de SEN dans l'espace. On peut donc en déduire que cet emploi est licite. En conduisant leurs activités dans l'espace, les Etats doivent prendre néanmoins en considération les intérêts des autres Etats, en vertu de l'article IX du Traité.

La question de la publication d'informations à différentes étapes du lancement et de la mission d'un satellite doté d'une SEN à bord est particulièrement importante du point de vue du contrôle de telles sources. Outre le principe général de diffusion des renseignements à la communauté internationale, repris dans l'article XI du Traité sur l'espace qui requiert des Etats Parties d'informer le public, la communauté scientifique et le Secrétaire général des Nations Unies, de la "nature" de leurs activités dans l'espace "dans toute la mesure ou cela est réalisable et possible", la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux de 1975 prévoit à l'article IV que les Etats doivent fournir des informations au Secrétaire général des Nations Unies.

La fourniture d'informations sur la présence d'une SEN à bord d'un engin spatial n'est cependant pas obligatoire et elle peut se faire d'une façon volontaire, suivant l'article IV, alinéa 2, qui dispose que "chaque Etat d'immatriculation peut de temps à autre communiquer au Secrétaire général de l'ONU des renseignements supplémentaires concernant un objet spatial inscrit sur son registre. C'est d'ailleurs à cet article IV, alinéa 2 de la Convention sur l'immatriculation des objets spatiaux que se réfère l'URSS dans sa note verbale du 13 mai 1988 adressée aux Nations Unies lors de la perte du contact radio avec le satellite Cosmos-1900<sup>3</sup> doté d'une SEN. Cette notification officielle ne faisait par contre aucune référence à la Convention de l'AIEA de 1986 ni au projet de principe de notification de rentrée adopté par consensus par le Sous-comité juridique du CUPEEA en mai de la même année<sup>4</sup>.

Une deuxième catégorie de mesures préventives concernant précisément une autre phase de la trajectoire du satellite, est celle relative à l'information à donner par l'Etat de lancement en cas de rentrée accidentelle d'un objet spatial ayant une SEN à bord. Il n'existe pas actuellement de procédure obligatoire de notification préalable du comportement anormal d'un satellite en orbite pouvant constituer une "menace" pour la terre. Seule la Résolution n° 33/16, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1978, prévoit que les Etats de lancement sont tenus d'informer les Etats concernés au cas où un objet spatial ayant une SEN à bord aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matières radioactives<sup>5</sup>. Le but de cette résolution était de permettre l'adoption de mesures de précautions nécessaires. Cependant, dès 1986, un consensus a été atteint au CUPEEA sur un "principe de notification de retour" enjoignant à l'Etat de lancement "d'informer en temps utile les Etats concernés au cas où un objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère terrestre de matériaux radioactifs" et déterminant en outre le modèle qui devrait être suivi pour la fourniture aux Etats concernés des informations nécessaires à la planification des mesures d'intervention. Ce principe qui pour l'heure n'a pas de valeur obligatoire, constituera, lorsqu'il sera intégré dans une convention, un meilleur soutien à des notions d'urgence, en cas d'accident de SEN, que la convention correspondante de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire à laquelle les Etats doivent se conformer.

En effet, si la Convention de Vienne de septembre 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire vise effectivement (article 1<sup>er</sup>, alinéa 2a) "tout réacteur nucléaire ou qu'il soit situé", elle ne peut par contre s'appliquer qu'à un accident qui entraîne ou entraînera probablement un rejet de matières radioactives, et qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontière international susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour un autre Etat"<sup>6</sup>.

Des difficultés d'interprétation de cette Convention, notamment quant aux réacteurs nucléaires dans l'espace, risquent de se poser. Ainsi, la perte de contact radio avec un satellite doté d'une SEN pouvant engendrer une rentrée et une dispersion de radionucléides constitue-t-elle un accident aux termes de cette Convention ? En indiquant dans l'affaire du Cosmos-1900 que celui-ci était doté de systèmes de sécurité, "pour exclure tout risque de contamination par les rayonnements après l'achèvement du vol", les autorités soviétiques se sont manifestement placées en dehors du cadre défini par la Convention de Vienne (il en eût probablement été autrement si la chute du Cosmos-1900 s'était avérée inéluctable). L'application de cette Convention sur la notification rapide du mauvais fonctionnement d'une SEN dans l'espace n'est donc pas uniquement un problème de "droit" mais nécessite des éclaircissements quant à la notion d'accident impliquant des réacteurs nucléaires dans l'espace.

Tout accident nucléaire causé par des installations ou des activités entreprises où que ce soit, sous la juridiction ou le contrôle d'un Etat Partie - sur terre, sur mer ou dans l'espace (l'alinéa f de l'article 1, paragraphe 2, concerne "l'utilisation de radioisotopes pour la production d'électricité dans des objets spatiaux") - est ainsi assujéti à l'obligation de notification requise par la Convention. Celle-ci instaure en effet une obligation de notification et d'information des Etats qui sont ou peuvent vraisemblablement être touchés par un accident nucléaire, obligation qui incombe à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'installation ou dans lequel est exercée l'activité en cause. Dans le cas d'objets spatiaux dotés de SEN, il s'agit, nous le savons, de l'Etat de lancement, c'est-à-dire de l'Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ou dont le territoire ou les installations servent au lancement dudit objet, car il revient à cet Etat d'exercer sa souveraineté ou son contrôle sur l'opération. Quant à la notion d'accident effectif, elle est élargie en ce sens que la probabilité d'un dommage est suffisante pour déclencher l'application de la Convention. L'événement doit ou est susceptible de causer un dommage, mais qu'il ait été prévisible ou non n'a pas d'importance<sup>7</sup>. La procédure de mise en oeuvre de cette obligation d'information est prévue à l'article 2 de la Convention qui demande aux Etats ayant juridiction sur un système de sources nucléaires

- \* - de notifier aux autres Etats éventuellement touchés soit directement, soit par l'intermédiaire de l'AIEA, ainsi qu'à l'AIEA elle-même, la nature de l'accident, le moment où il s'est produit et l'endroit probable de l'impact ,
- de leur communiquer rapidement les informations propres à réduire au minimum les conséquences radiologiques dans les pays affectés. L'AIEA centralise la réception des notifications "

L'article 5 de la Convention précise les informations à fournir par l'Etat notificateur, lequel doit aussi répondre sans délai à un Etat Partie qui demanderait un complément d'informations ou des consultations lui permettant de prendre des mesures destinées à protéger la santé et la sûreté de sa population et de son environnement. C'est à l'AIEA que revient la charge de centraliser la réception des notifications et informations. Enfin, l'article 5, paragraphe 2 demande aussi aux Etats de fournir les "informations complémentaires à intervalles appropriés concernant l'évolution de la situation d'urgence, y compris sa fin prévisible ou effective"

Des informations rapides sur l'existence ou même la menace d'un accident nucléaire vont donc permettre que des mesures préventives puissent être prises afin de limiter le plus

possible les conséquences radiologiques dans d'autres Etats Elles déterminent en outre l'étude et la mise en place d'un dispositif d'intervention qui se traduit par l'adoption de mesures préventives dans le domaine de la sûreté et de la radioprotection

## 2 *Mesures de sécurité en matière de protection radiologique*

Les dangers de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace sont relatifs à des risques d'irradiation de la source De tels risques peuvent se présenter du fait d'une dispersion partielle de matières radioactives dans l'atmosphère ou de l'écrasement - sur terre ou en mer - de débris radioactifs Pour parer à ces dangers, des mesures d'ordre technique peuvent, dans un premier temps, être prises, telles que munir le satellite d'un système de sécurité automatique permettant au réacteur d'être détaché de l'engin spatial et d'être propulsé vers une orbite "sûre" suffisamment haute pour que les matières nucléaires aient le temps de se désintégrer, ou bien encore de doter le satellite d'un système de confinement (*containment*) de la source nucléaire afin qu'elle reste intacte lors d'un atterrissage forcé, enfin, prendre toutes les précautions techniques pour éliminer ou réduire toute contamination radioactive en cas d'incident au lancement, au cours de la mission ou lors de la rentrée du satellite Outre ces dispositifs techniques, des mesures de radioprotection appropriées devront être prévues en vue de protéger le public et l'environnement à la fois dans des conditions d'utilisation normales et accidentelles des SEN

Lorsqu'ils utilisent des engins spatiaux porteurs de sources nucléaires les Etats devraient faire en sorte que cette utilisation soit conforme aux normes de base existantes et internationalement reconnues relatives à la radioprotection, les risques d'irradiation devraient notamment être conformes aux recommandations mises au point par la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR) On s'est en effet beaucoup occupé jusqu'ici, de la prévention d'accidents d'origine nucléaire à la surface de la terre ou en mer Des normes internationales ont été élaborées soit par des organisations spécialisées des Nations Unies (AIEA, OMS, OIT, OMI, Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des radiations atomiques), soit par des organisations régionales (OCDE Euratom) Elles l'ont été en liaison avec la CIPR, organisation spécialisée non gouvernementale et indépendante qui, en raison de son autorité morale et scientifique, a réussi un grand travail d'uniformisation et d'harmonisation des différentes réglementations Les recommandations de la CIPR devraient donc servir de base aux mesures appropriées de protection contre les radiations quant à l'utilisation de SEN dans l'espace Bien que ces recommandations n'aient pas de valeur juridique obligatoire pour les Etats membres, ceux-ci, ainsi que d'autres organisations internationales concernées les ont en fait incorporées dans leurs législations nationales ou internationales et les appliquent dans leurs opérations quotidiennes

Les recommandations générales précédentes de la Commission de la CIPR concernant les normes d'exposition aux rayonnements ionisants datent de 1977 Depuis lors la radioprotection a subi une évolution notable et une nouvelle évaluation des facteurs de risque liés aux rayonnements s'est imposée Aussi pour tenir compte des nouvelles données scientifiques et notamment des enseignements tirés de l'accident de Tchernobyl la CIPR a entrepris depuis 1987 une révision générale de ses recommandations ayant pour conséquence des modifications du système de base de limitation de dose et plus

particulièrement une réduction des doses limites actuelles en vigueur pour les travailleurs et la population. Cette révision a abouti en 1991, à de nouvelles normes d'exposition aux rayonnements ionisants<sup>8</sup>

La doctrine de base de la protection radiologique repose sur l'idée que les Etats doivent

- a) n'entreprendre aucune activité dont l'introduction n'aboutisse pas à un avantage net ,
- b) maintenir le niveau d'irradiation au niveau le plus bas qui soit raisonnablement possible, compte tenu des facteurs économiques et sociaux , et
- c) ne permettre en aucun cas que l'équivalent de dose individuelle dépasse les limites applicables recommandées par la Commission<sup>9</sup> . "

Quelles sont ces limites ?

Conformément aux Directives concernant l'exposition des populations aux radiations, la CIPR recommande comme équivalents de dose maxima annuels provenant de toutes les irradiations artificielles, dans le cas des travailleurs 20 milliSievert (mSv)<sup>10</sup> et 1 mSv pour le public<sup>11</sup>. L'observation de ces normes de base de protection contre les radiations impliquerait donc, en l'espèce, que l'autorité de lancement fasse en sorte que l'exposition aux rayonnements au cours de toutes les phases de fonctionnement de l'objet spatial - y compris les éventualités d'accident - n'excède pas la dose de 1 mSv par an pour la population en général. Bien entendu, compte tenu de la spécificité de l'exploitation des SEN dans l'espace, des mesures appropriées pour une protection adéquate contre les radiations au cours de toutes les phases de la mission du satellite devraient être prises, tout en respectant les objectifs appropriés de radioprotection du public recommandés par la CIPR. C'est ce à quoi s'emploie notamment le Groupe de travail du Sous-comité scientifique et technique du CUPEEA.

Ainsi les Etats lançant et exploitant des objets spatiaux porteurs de SEN doivent respecter, en vue de protéger les individus, les collectivités et la biosphère contre les dangers radiologiques, la réglementation nucléaire existante, c'est-à-dire les directives internationales pertinentes et généralement acceptées en matière de radioprotection.

Une série d'obligations juridiques concernant d'autres mesures de sécurité relève par ailleurs du droit international de la mer, en cas de pollution radioactive, des océans et des traités régissant les activités des Etats dans l'espace, sans oublier les règles de droit international en matière du droit de l'environnement<sup>12</sup>.

Concernant les risques de contamination radioactive de la mer par la chute de débris spatiaux radioactifs, seule la Convention sur la haute mer de 1958 en son article 25 prévoit que les Etats doivent coopérer avec les organisations internationales compétentes pour prendre des mesures de prévention de la pollution des mers résultant de toute activité impliquant des matières radioactives. Il n'existe pas en revanche, de dispositions spécifiques sur la pollution d'origine radioactive dans la Convention sur le droit de la mer.

de 1982 sauf les dispositions générales de la Partie XII de la Convention relative à la protection et préservation du milieu marin visant à "prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin"<sup>13</sup>

Quant au risque de contamination de l'espace extra-atmosphérique et de l'environnement terrestre, on sait qu'en dehors des dispositions propres à la lune et aux corps célestes, prévues à l'article 7 de l'Accord sur la lune de 1979, demandant notamment aux Etats Parties qu'une notification soit faite au Secrétaire général des Nations Unies, de tout plan concernant le placement de "substances radioactives" sur la lune et l'objet de cette opération, seul l'article IX du Traité sur l'espace de 1967 exige des Etats de réaliser leurs activités spatiales de manière à éviter la contamination de l'espace extra atmosphérique ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre. Une procédure de consultations internationales préalables au cas où une activité envisagée "causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres Etats Parties au Traité" est également prévue<sup>14</sup>

Toutes les règles et mesures de précaution que nous venons d'évoquer et qui concernent notamment les informations à donner au plan international avant qu'un accident ne se produise, sont fondamentales quant aux conséquences et aux mesures à prendre dans une situation post-accidentelle, bien sûr, certaines d'entre elles, comme l'information à donner lorsque le satellite est sur le point de rentrer dans l'atmosphère terrestre de manière incontrôlée (dont il a déjà été question) ou l'aide à fournir aux Etats susceptibles d'être touchés par la rentrée ou l'impact de l'objet spatial se situent à la fois en amont et en aval de l'accident. Nous allons maintenant les aborder, dans une deuxième partie de notre étude, sous l'intitulé général de "mesures d'urgence", avant de consacrer notre dernière partie aux questions de responsabilité et de réparation.

## **II MESURES D'URGENCE**

### **1 Les principes**

Outre le devoir d'information et de notification précédemment évoqué, il paraît normal que les Etats qui ont lancé des objets spatiaux dotés d'une SEN et qui en ont le contrôle, aident les Etats qui sont susceptibles d'être affectés par un accident éventuel, à prendre les mesures de précaution nécessaires et notamment à faire les préparatifs pour la recherche et la récupération de la source et pour la protection de leur population. Cela a paru d'autant plus normal aux Etats membres du CUPEEA que c'est précisément dans ces deux domaines la "notification de rentrée" et "l'assistance aux Etats", qu'ils leur a été possible de parvenir, dès 1986, à un accord par consensus sur la formulation de deux principes<sup>15</sup> qui représentent en fait une codification des dispositions juridiques préexistantes.

Devoir d'information, obligation d'assistance aux Etats, planification des mesures d'urgence : ici aussi les dispositions applicables se trouvent au confluent du droit de l'espace et du droit nucléaire. Il suffit de rappeler brièvement les principaux textes actuellement en vigueur pour en être convaincus.



Comme la plupart des Etats, notamment les pays en voie de développement, ne disposent pas d'installations pour l'observation et la poursuite des objets spatiaux, l'un des premiers devoirs d'assistance reconnus par les textes a été de mettre à la charge de l'Etat de lancement et de tous les autres Etats possédant de tels équipements, de procéder à l'identification et à la surveillance de tout objet spatial de nature "dangereuse ou délétère" qui risque d'affecter les Etats situés le long de sa trajectoire orbitale. Ce devoir prévu en partie à l'article VI de la Convention sur l'immatriculation de 1975 est à conjuguer en cas de retombée dudit objet au sol à celui prévu à l'article 5, paragraphe 4 de l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes et la restitution des objets spatiaux suivant lequel "toute Partie Contractante qui a des raisons de croire qu'un objet spatial ou des éléments constitutifs dudit objet ont été découverts sur un territoire relevant de sa juridiction ou qu'elle a récupérés en tout autre lieu, sont par leur nature, dangereux ou délétères, peut en informer l'autorité de lancement qui prendra immédiatement des mesures efficaces, pour éliminer tout danger possible de préjudice". Enfin, l'article XXI de la Convention de 1972 sur la responsabilité pose de son côté le principe que sur demande d'un Etat ayant subi un dommage causé par un objet spatial "mettant en danger, à grande échelle, les vies humaines ou compromettant sérieusement les conditions de vie de la population ou le fonctionnement des centres vitaux", les Etats Parties, et notamment l'Etat de lancement, examinent la possibilité de fournir une assistance appropriée et rapide à cet Etat.

Toutes ces dispositions découlent pleinement de celles plus générales visées à l'article IX du Traité sur l'espace de 1967 qui prévoient qu'en ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace "les Etats Parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle". Elles répondent également aux principes généraux de droit international relatifs à l'aide humanitaire. Il convient cependant de noter que ces diverses dispositions s'appliquent à tout objet spatial ayant subi une avarie et qui sont déjà retombés au sol. Elles nécessitent donc des éclaircissements et des précisions qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du CUPEEA en 1986. Cependant si les satellites dotés de SEN, relèvent de la catégorie des objets spatiaux de nature "dangereuse ou délétère", ils n'en constituent pas moins, du fait de leur alimentation en combustible nucléaire, une catégorie spécifique dont les conséquences sur l'environnement, en cas d'accident, s'apparentent, nous l'avons dit, à celles du rejet accidentel de matières radioactives en provenance d'installations nucléaires terrestres. De ce fait, tout en conservant leur spécificité spatiale, quant à la réglementation applicable, ils relèvent aussi dans une certaine mesure des règles de droit nucléaire.

## *2 Le traitement de la situation de crise*

Dès que l'alerte a été donnée sur la défaillance d'un satellite doté d'une source d'énergie nucléaire et sur la menace éventuelle d'un accident nucléaire, le dispositif d'information internationale, précédemment décrit, se met en place et les plans d'intervention d'urgence doivent immédiatement être mis en oeuvre.

### *- Plan d'intervention d'urgence*

Un Groupe d'experts de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire ayant effectué en avril 1989 une étude sur "les plans d'urgence pour les satellites alimentés pour l'énergie

nucléaire<sup>16</sup>, a estimé que l'efficacité des mesures d'intervention en cas d'urgence dépendait pour l'essentiel de deux facteurs

- l'exactitude des prévisions de la zone éventuelle de l'impact , et
- la disponibilité des informations techniques concernant la source de rayonnement

Sur ce dernier point, on sait en effet que deux types de satellites alimentés en électricité d'origine nucléaire, comportant soit des réacteurs de puissance, soit des générateurs à radioisotopes ont été lancés dans l'espace Or, ces derniers sont actuellement conçus pour empêcher les rejets de radioactivité, de manière à "confiner" les radioisotopes, ce qui évite la dispersion Quant au danger lié aux accidents mettant en jeu des réacteurs, il tient aux produits de fission issus de leur fonctionnement De fait, plusieurs scénarios d'accidents peuvent être envisagés et il doit en être tenu compte dans l'élaboration des plans d'urgence

Contrairement à ce qui se passe pour les installations nucléaires terrestres, on ne peut prévoir la localisation d'un accident de satellite avec une SEN à bord que peu de temps avant son impact et même, une fois identifié, elle ne peut l'être qu'avec une précision limitée , d'où la difficulté de planifier et d'organiser les secours pour un événement qui peut arriver n'importe où sur le territoire d'un Etat ou même concerner plusieurs pays voisins compte tenu de la grande zone de dispersion attendue des débris Du fait de leur situation fixe, les réacteurs nucléaires terrestres permettent, au contraire, en cas d'accident, une délimitation claire de la zone immédiatement affectée L'infrastructure de soutien de réponse à l'urgence peut être bien définie, la juridiction nationale, voire locale jouant souvent un rôle majeur En cas d'accident de satellite, rechercher et récupérer des débris radioactifs qui pourraient se disperser sur des milliers de km<sup>2</sup>, constitue une tâche gigantesque qui exige une stratégie et un équipement différents de ceux utilisés pour les installations fixes Indépendamment des dispositions prises au plan national des mesures sont donc susceptibles d'être adoptées au plan régional ou mondial dans le cadre de conventions d'assistance Ceci peut conduire à des demandes de coopération ou de secours en personnels et matériels spécialisés Les mesures d'intervention en cas d'accident de ce type de satellite s'inscrivent donc dans la planification générale des mesures d'urgence dans le domaine nucléaire prévues au niveau national<sup>17</sup> mais le recours à la coopération internationale s'avère absolument indispensable (cf l'affaire du Cosmos-954)

Que se passerait-il par exemple si des débris radioactifs venaient à tomber sur le continent européen et affectaient notamment la France ?

Le dispositif français de secours en cas d'accident nucléaire serait évidemment déclenché Ce plan d'action immédiate, appelé plan particulier d'intervention, est en fait l'adaptation au cas nucléaire des plans généraux de lutte contre les catastrophes - dits plans ORSEC - en vigueur en France depuis 1953 L'accident de Tchernobyl, en 1986, a été l'occasion de les préciser et de les compléter<sup>18</sup> Il n'entre pas dans le cadre de cette étude, de donner des détails sur ce dispositif Signalons cependant qu'à la suite de la menace de chute du satellite Cosmos-1900 en octobre 1988 des dispositions spécifiques ont été insérées dans le plan d'intervention français pour faire face à ce type d'accident tant du point de vue de la localisation que de la récupération des débris Il existe tout d'abord un système d'informations sur les accidents nucléaires survenus en France ou à

l'étranger (dont la connaissance est parvenue soit par l'AIEA, soit par la CEE ou par un pays limitrophe), centralisé au Secrétariat du Comité interministériel de sécurité nucléaire. Ces informations recueillies, il convient alors de localiser les zones atteintes. à cet effet a été mis en place un dispositif de détection faisant une large place aux moyens aéroportés, en particulier aux hélicoptères de la protection civile et de l'armée, dispositif qui viendrait compléter les moyens traditionnels fixes et mobiles de détection au sol dont disposent notamment le Service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI, du Ministère de la Santé) et la Direction de la sécurité civile (du Ministère de l'Intérieur). Il s'agit ensuite de faire procéder, par des spécialistes du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), aux contrôles de radioactivité, puis à l'enlèvement et au stockage en lieu sûr des débris jugés dangereux. Il s'agit enfin de faire contrôler les populations susceptibles d'avoir été exposées à une dose significative de rayonnement. Les moyens de récupération et d'intervention sanitaire prévus sont les moyens habituels de la sécurité civile, du CEA et du SCPRI, notamment la mise à disposition des cellules mobiles d'intervention radiologique (CMIR).

- *Assistance internationale mutuelle*

Quant à l'appel à la coopération internationale en cas de besoin d'aide, sous forme par exemple de secours en personnels ou matériels spécialisés, la France, comme d'autres Etats ayant souscrit à des arrangements bi ou multilatéraux d'assistance mutuelle dans le domaine nucléaire, pourra notamment se fonder sur la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, conclue sous l'égide de l'AIEA le 26 septembre 1986<sup>19</sup>. Celle-ci établit en effet un cadre international visant à faciliter la fourniture rapide d'une telle assistance directement entre Etats parties ou par l'intermédiaire de l'AIEA et par cette dernière, ainsi que par d'autres organisations internationales.

Comme pour la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le champ d'application de cette Convention ne se limite pas aux accidents ayant leur origine dans les installations nucléaires terrestres, mais s'étend à toute activité nucléaire, couvrant non seulement les "accidents nucléaires" mais également les "situations d'urgence radiologique". Pour B. Moser<sup>20</sup>, la notion d'urgence radiologique se situe en deçà d'un accident nucléaire car elle couvre aussi un phénomène qui, selon toute probabilité, n'a encore causé aucun dommage mais pourrait éventuellement en causer. Nous n'insisterons pas sur l'analyse de cette Convention dans son application à un accident nucléaire dû à la retombée au sol d'un engin spatial doté d'une SEN, excellemment présentée par A. Terekhov<sup>21</sup>.

Nous rappellerons seulement que si l'article 2, paragraphe 1, donne à l'Etat concerné le droit d'appeler à l'aide, il n'oblige en aucune manière l'Etat responsable de l'accident nucléaire à lui offrir son aide. C'est donc un droit souverain pour l'Etat victime de choisir l'Etat pouvant lui prêter une assistance, qu'il soit l'Etat de lancement ou pas. Il convient cependant de mettre en parallèle les dispositions précitées des Traités de l'espace qui, dans le domaine de l'assistance, donnent, sans que ce soit une obligation<sup>22</sup>, un rôle prépondérant à jouer à l'Etat de lancement, c'est-à-dire, nous le verrons, l'Etat responsable.

Enfin, on notera le rôle important attribué par la Convention de Vienne à l'AIEA pour coordonner et faciliter la coopération mutuelle en cas d'assistance d'urgence et pour offrir,

en cas de besoin, une assistance technique, notamment sous forme de services d'experts et de formation de personnel (cf article 2, paragraphe 6 et article 5) Ce programme de formation de l'Agence, ainsi que son rôle dans l'élaboration de plans d'intervention d'urgence qu'elle assume depuis longtemps, en vertu de son Statut<sup>23</sup>, sont on le sait fondamentaux quant aux contre-mesures à prendre pour réduire l'exposition du public à un rejet accidentel de radioactivité Les principes de base qu'elle a adoptés pour la planification d'une intervention sont également inspirés des recommandations de la CIPR sur la protection du public en cas d'accident radioactif<sup>24</sup>, qui ont par ailleurs fait l'objet de l'adoption de directives par d'autres organisations internationales compétentes dans ce domaine (OMS, 1984 , CEE, 1982)<sup>25</sup>

Bien entendu, toutes ces opérations de détection et de recherche, de récupération, d'intervention sanitaire et de transmissions, déployées avec ou sans assistance internationale représentent, pour les Etats affectés par l'accident, des dépenses importantes Puis viendront, le cas échéant, s'ajouter à la demande d'indemnisation pour les dommages subis, formulée dans une action en réparation contre l'Etat responsable Cette dernière question nous conduit donc à aborder le troisième volet de notre étude, consacré à la responsabilité et la réparation des dommages

### *III RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES*

La question de savoir s'il convient ou non de lier les problèmes d'assistance et de responsabilité est en fait une question controversée, qui n'a pas encore reçu de réponse satisfaisante et que le règlement de l'affaire canado-soviétique concernant le Cosmos-954 n'a pas vraiment résolue<sup>26</sup>

Que disent les textes concernant le problème du remboursement des frais relatifs aux opérations de recherche, de récupération et de restitution d'un objet spatial doté d'une SEN retombé accidentellement au sol ?

En vertu de l'article V, paragraphe 5 de l'Accord de 1968 sur le sauvetage des astronautes et la restitution des objets spatiaux, l'Etat de lancement semble être tenu de payer de telles dépenses uniquement s'il demande la restitution de l'objet spatial ou de ses éléments constitutifs, trouvés sur le territoire d'un autre Etat qui récupère lesdits éléments

Si nous nous situons dans l'hypothèse d'un accident nucléaire ou d'une situation d'urgence radiologique causé par ce satellite et que l'Etat victime fasse appel, en vertu de la Convention de Vienne de 1986, à l'assistance d'un Etat partie de l'AIEA ou d'une autre organisation internationale, l'article 7, paragraphe 1, dispose que cette assistance pourra être fournie gratuitement et qu'à cet effet, il sera tenu compte des besoins particuliers des pays en développement et des pays dépourvus d'installations nucléaires, ainsi que d'autres facteurs pertinents Le paragraphe 2 de ce même article 7 envisage néanmoins les modalités de remboursement des frais encourus par la partie qui fournit l'assistance dans l'hypothèse où celle-ci est "fournie entièrement ou partiellement à titre remboursable"

Plusieurs scénarios juridiques sont donc possibles suivant le type d'accident en cause les Etats concernés, les demandes présentées Il nous semble cependant que ce problème des dépenses encourues pour les opérations de recherche de récupération et

éventuellement de restitution de l'objet spatial, doivent être dissociées de celles issues des dommages à l'environnement et à la population

Il s'agit dans ce cas de problèmes de responsabilité internationale et de réparation des dommages causés qui relèvent des règles du droit spatial existantes et notamment de celles prévues par le Traité sur l'espace de 1967 et par la Convention sur la responsabilité de 1972

Les articles VI et VII du Traité sur l'espace prévoient en termes généraux la responsabilité internationale des Etats. La Convention sur la responsabilité de 1972 précise qu'"un Etat de lancement aura la responsabilité absolue de verser réparation pour le dommage causé par son objet spatial à la surface de la terre ou aux aéronefs en vol" (article II), et que "le montant de la réparation sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité", de telle manière que la réparation pour le dommage soit de nature à rétablir la personne, physique ou morale, l'Etat ou l'organisation internationale demandent dans la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit (article XII)

La Convention de 1972 s'applique donc d'une façon générale dès lors qu'un satellite en mauvais état de fonctionnement provoque des dégâts sur le territoire d'un autre Etat partie. Mais le risque nucléaire, tel qu'il peut être engendré par des réacteurs nucléaires lancés dans l'espace, est-il couvert par cette Convention ? On remarquera tout d'abord que celle-ci ne comporte aucune exception concernant le type de combustible utilisé. D'autre part, le terme "dommage", tel que défini à l'article I(a) de la Convention, désigne "la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes ou les dommages causés auxdits biens", mais aucune mention n'est faite du dommage à l'environnement ou du dommage nucléaire.

Cette définition est néanmoins suffisamment large et imprécise pour que l'on puisse considérer qu'elle couvre le "dommage nucléaire". Un accord dans ce sens a d'ailleurs été atteint au sein du Sous-comité juridique du CUPEEA à l'issue de débats qui ont opposé pendant longtemps les pays socialistes (qui étaient contre l'inclusion des dommages nucléaires) et la majorité des autres membres (en faveur de l'inclusion)<sup>27</sup>. Ainsi en cas d'accident nucléaire causant un dommage à l'environnement (c'est-à-dire un dommage aux biens) ou à la population, le montant de la réparation sera déterminé conformément au droit international et aux principes de justice et d'équité, et sera basé sur le principe de *restitutio in integrum* (afin de rétablir la situation qui aurait existé si le dommage ne s'était pas produit).

Dans cette optique, on peut penser que cette indemnisation couvre également les dépenses occasionnées par les opérations de recherche, de récupération et de nettoyage des éléments radioactifs, clause que les diverses propositions présentées au sein du CUPEEA, pour la formulation du principe n° 9 relatif à la réparation, prévoient d'ailleurs d'inclure<sup>28</sup>. Cependant, du fait que le doute a été émis, lors des négociations, sur l'applicabilité de la Convention sur la responsabilité spatiale au dommage nucléaire<sup>29</sup>, et du fait que le protocole d'accord canado-soviétique sur l'affaire du Cosmos-954 ne s'est pas référé explicitement au dommage direct ni à la notion de responsabilité, on peut se demander s'il ne conviendrait pas de se référer aussi à l'application des Conventions internationales régissant la responsabilité civile en cas d'accident nucléaire<sup>30</sup> et en particulier aux dispositions de la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile

en cas de dommage nucléaire Sans entrer dans le détail du champ d'application de ces conventions, il faut reconnaître que le cas d'un dommage causé par le système à propulsion nucléaire d'un engin spatial n'est envisagé par aucune d'entre elles La Convention de Vienne de 1963 ne s'applique pas et il faudrait l'amender pour y inclure ce cas particulier Cela supposerait par conséquent qu'on instaure un régime spécial pour les dommages dits "nucléaires" d'accidents spatiaux, ce qui ne pourrait se faire qu'au détriment de la victime puisque le droit nucléaire établit un régime de responsabilité plus favorable au responsable (avec notamment une responsabilité limitée) que le système de droit spatial) qui limite considérablement les causes d'exonération puisque le seul moyen pour un Etat de lancement d'être exonéré de sa responsabilité est de prouver la faute de la victime<sup>31</sup> Il reste qu'en cas d'incertitude quant à la possibilité pour les victimes de bénéficier de l'application de ces conventions spécifiques, elles pourraient toujours chercher à se faire indemniser en vertu des règles générales de droit international Il n'en demeure pas moins que des précisions sont nécessaires voir à cet égard les principes n° 8 et n° 9 du projet du Sous-comité juridique du CUPEEA

## CONCLUSION

En parcourant ainsi brièvement les divers instruments juridiques en vigueur régissant les activités spatiales des Etats mais aussi les règles de droit nucléaire susceptibles de fournir une réponse aux problèmes posés par l'utilisation de satellites dotés de SEN, pouvant s'écraser au sol, on constate que l'utilisation qui en est faite n'opère pas dans un vide juridique Un corps de règles important existe déjà mais elles restent très générales incomplètes ou mal adaptées aux dangers particuliers que fait courir à l'homme et à l'environnement l'emploi de l'énergie nucléaire dans l'espace Il est grand temps que ce corps de règles existant soit révisé et renforcé Le projet de code de conduite de l'ONU va dans ce sens mais il est significatif de constater que les problèmes sur lesquels il achoppe concernent les normes qui se fondent sur des données scientifiques et techniques telles que le principe relatif à l'"évaluation de sûreté" ou celui relatif aux "directives et critères d'utilisation sûre" Il convient à cet égard de rester optimiste lorsque l'on sait que l'établissement de normes internationales relatives aux risques créés par l'utilisation de l'énergie nucléaire pour des applications terrestres a pris également de nombreuses années et font sans cesse l'objet de révisions et d'améliorations

## Notes et Références

- 1 Différentes études ont déjà été publiées Cf notamment HE Qizhi, "Towards a New Legal Regime for the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space", in *Journal of Space Law*, Vol 14, n° 2, 1986, pp 95-112, C Q Christol "The Use of NPS in Outer Space" dans *Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrecht* n° 1 1981 p 47 et s, N Jasentuliyana, "Multilateral Negotiations on the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space" dans *Annales de droit aérien et spatial*, vol XIV, 1989 pp 297-338 et les Actes des Colloques de l'Institut International de Droit Spatial (Lausanne, 1984 Malaga 1989, Montréal, 1991)

- 2 Cf V Kopal, "The Use of Nuclear Power Sources in Outer Space A New Set of United Nations Principles?" dans *Journal of Space Law*, Vol 19, n° 2, 1991, pp 103-122
- 3 Cf Doc N U ST/SG/SER E/176, Add 1, 18 mai 1988 A noter cependant qu'il existe pour l'Etat de lancement une obligation, en vertu de l'Accord sur la lune de 1979 (article 7, alinéa 2) de notifier à l'avance l'utilisation de SEN à bord d'un engin spatial lancé vers la lune et les autres corps célestes
- 4 Cf Doc N U A G A/AC 105/370 du 30 mai 1986
- 5 Cf N U A G A/RES/33/16, 10 novembre 1978
- 6 Convention adoptée le 26 septembre 1986 et entrée en vigueur le 27 octobre 1986 Cf texte dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38, décembre 1986
- 7 A cet égard, on consultera l'excellente analyse de B Moser "Les Conventions de l'AIEA sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique", dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 44, décembre 1989, pp 10 et suiv
- 8 Cf *Le Monde*, 14 juin 1991 et le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 47, juin 1991, p 71
- 9 ICRP-60, *Recommendations of the ICRP*, Publication n° 60, Oxford, Pergamon Press, 1991
- 10 L'effet biologique des rayonnements est exprimé en Sieverts (Sv) ou milliSieverts (mSv) Baptisé "équivalent de dose", cet effet est calculé à partir de la dose absorbée, à laquelle on applique un correctif qui tient compte du type de rayonnement et de sa localisation dans le corps
- 11 Les nouvelles recommandations de la CIPR portent notamment sur des modifications quantitatives des recommandations de 1977 La limite de dose passe de 50 mSv à 20 mSv par an en moyenne pour les travailleurs du nucléaire et de 5 mSv à 1 mSv par an pour le public, mais peut monter jusqu'à 5 mSv sur cinq ans dans des circonstances particulières En cas d'accident, ces recommandations de 1991 introduisent en outre un concept nouveau, à savoir une approche multidimensionnelle qui exigera, dans la définition des mesures à prendre une mise en balance des bénéfices et des inconvénients que peuvent présenter les différentes mesures de protection des populations, approche qui aboutit à distinguer des niveaux d'exemption et des niveaux d'intervention avec des restrictions spécifiques
- 12 Cf A Ch Kiss, *Droit international de l'environnement*, Paris, Pedone, 1989, 349 p (notamment "la lutte contre les différentes formes de pollution", pp 151-180) et P M Dupuy et M Rémond-Gouilloud, "La préservation du milieu marin", dans *Traité du nouveau droit de la mer*, Paris, Economica, 1985, pp 979-1046
- 13 Cf par exemple, l'article 198 sur "la notification d'un risque imminent de dommage ou de dommage effectif" du milieu marin

- 14 Sur la protection de l'environnement spatial, voir K H Böckstiegel, "*Environmental aspects of activities in outer space*", *Studies in Air and Space Law*, vol IX, C Heymans Verlag, 1990, 319 p , également M Bourély, "*Le droit de l'espace, Aspects récents*", Paris, Pedone, 1988, pp 299-314
- 15 Cf Doc N U A/AC 105/370, Annexe II, 1986, pp 17-18
- 16 *Emergency Preparedness for Nuclear Powered Satellites* (Stockholm, 24-26 avril 1989), Paris, OCDE, 1990, 103 p
- 17 On trouvera en annexes au rapport de l'OCDE précité (voir note 16) pp 67 et suiv les grandes lignes des "Procédures nationales de réponse à des accidents causés par des satellites dotés de SEN", pour les pays suivants Allemagne, Canada, Finlande France, Italie, Royaume-Uni et Suisse
- 18 Cf *Enerpresse* n° 5317, 6 mai 1991, 7 p
- 19 Convention entrée en vigueur le 26 février 1989 Texte publié dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire* n° 38, décembre 1986 Pour sa part la France a déposé son instrument d'approbation aux deux Conventions AIEA, le 6 mars 1989
- 20 Cf B Moser, op cit , supra note 7
- 21 Cf A Terekhov "*The 1986 IAEA Conventions on Nuclear Accidents and the Consideration of the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space in the Legal Sub-Committee of COPUOS*" (Colloquium, Brighton, IISL, 1989), Washington, AIAA, 1988, pp 403-410
- 22 cf L'affaire du Cosmos-954 ou le Canada a, en 1978, fait appel à l'aide américaine pour la recherche et la récupération des débris radioactifs, plutôt qu'à celle de l'URSS, Etat de lancement, responsable de l'accident
- 23 Cf Collection Sécurité de l'AIEA, n° 55 (1981), n° 72 (1985), n° 81 (1986) et H E Collins et B W Emerson "Le rôle de l'Agence dans l'établissement des plans d'intervention, d'urgence et de l'état de préparation en cas d'accidents nucléaires", dans *Bulletin de l'AIEA*, n° 3, 1983, pp 14-18
- 24 Cf ICRP-40, *Protection of the Public in the Event of Major Radiation Accidents Principle for Planning*, Publication n° 40, Oxford, Pergamon Press, 1984, analysée dans le Rapport de l'OCDE précité (voir note 16), p 44
- 25 Cf notamment au plan régional européen les travaux des Communautés Européennes "*Radiological Protection Criteria for Controlling Doses to the Public in the Event of Accidental Releases of Radioactive Material*", Bruxelles, CCE, 1982
- 26 Dans le règlement de cette affaire, le Canada qui avait fondé sa demande à l'Union Soviétique, sur les dispositions de la Convention sur la responsabilité de 1972, a obtenu réparation (le montant de l'indemnisation étant la moitié de celui réclamé) alors que l'URSS a effectué le paiement sans accepter sa responsabilité



- 27 Pour une analyse détaillée des divers arguments utilisés, cf notamment W Foster, "The Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects", dans *Canadian Yearbook of International Law*, 1972, p 155 et N Jasentuliyana "Multilateral Negotiations on the Use of Nuclear Power Sources in Outer Space", dans *Annales de droit aérien et spatial*, vol XIV, 1989, pp 306-307
- 28 Cf Doc N U A/AC 105/484, 17 avril 1991, annexe IV, pp 32-46 au *Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa 30ème session* (25 mars-12 avril 1991)
- 29 L'acceptation de la notion suivant laquelle le dommage nucléaire était inclus dans la Convention était en réalité plus tacite qu'explicite, (cf note 27)
- 30 Conventions dans le domaine de l'énergie nucléaire, Paris (1960), Bruxelles (1963), Protocoles (1964-1982), et Vienne (1963) Sur ces Conventions cf J Hébert "Le risque nucléaire", dans *Juris-classeurs*, 1975, fasc 5 et P Reyners "Régime spécial de responsabilité civile nucléaire", dans *AIEA, Réglementation des activités nucléaires*, Vienne, 1986 (Collection juridique n° 13)
- 31 Cf notre article "Questions d'actualité en matière de droit de l'espace", dans *Annuaire français de droit international*, 1978, p 912 et J D Theraulaz, *Droit de l'espace et responsabilité*, Thèse, Lausanne, 1971, notamment p 222, p 238

**Quelques réflexions sur le droit et l'éthique -  
Une réponse suédoise à l'article de Pierre Strohl intitulé "Ethique,  
droit et politique de gestion des déchets radioactifs"**

*Par Lotta Westerhäll\**

*Introduction*

Pierre Strohl est l'auteur d'un intéressant article, qui est paru sous le titre "Ethique, droit et politique de gestion des déchets radioactifs" dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 46 de décembre 1990. Il a utilisé comme point de départ un rapport de Lars Persson rendant compte d'un séminaire organisé en 1987 en Suède par le KASAM\*\* Ce rapport intitulé "La gestion des déchets nucléaires - considérations d'ordre éthique pour le législateur" a également été publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 43 de juin 1989. P. Strohl affirme dans son article que "les analyses d'ordre éthique ne sont pas de nature à lever les incertitudes liées aux risques à long terme et nous aident seulement à définir les normes de notre comportement dans l'immédiat" (p. 15). Sans entrer dans un débat sur la nature de la notion d'incertitudes (à lever d'un point de vue technologique à l'aide d'une vérité objective, ou d'un point de vue taxonomique à l'aide de vérités sociales, ou encore d'un point de vue égocentrique à l'aide de vérités subjectives), je partage l'opinion de P. Strohl, selon laquelle des normes éthiques peuvent nous aider à définir les règles de comportement que nous devrions adopter dans l'immédiat, et aussi que "la sécurité individuelle et collective, suppose un degré suffisant de stabilité du droit et de ses instruments de mise en oeuvre" (p. 20). Cependant, l'interaction continue entre le droit et l'éthique, qui est nécessaire, occupe trop peu de place dans l'article. Je m'efforcerai donc, dans ce qui suit, d'expliquer comment je vois cette interaction entre les normes juridiques et les normes éthiques. Je voudrais toutefois commencer par rappeler au lecteur qu'il existe de nombreuses différences entre le droit suédois avec ses traditions germaniques et le système jurisprudentiel anglo-américain.

*Crise de légitimité*

Il existe plusieurs facteurs laissant penser que la régulation juridique classique dans une société comme la Suède, traverse une crise de légitimité. Selon une opinion couramment répandue en Suède, il y a trop de législation. L'idéologie politique dominante, qui se manifeste clairement dans la Constitution de 1974, exige que toute décision publique et toute mesure publique mettant en jeu la vie et les libertés des citoyens s'appuie sur une législation écrite, ce qui lui confère une "légitimité démocratique". En outre, les échelons

---

\* Professeur de droit social, Faculté de Droit de Lund, Suède. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

\*\* KASAM Commission consultative suédoise pour la gestion des déchets nucléaires.

inférieurs de la hiérarchie des autorités exercent une pression sur les échelons supérieurs ou sur les autorités centrales pour qu'ils fournissent des règles ou du moins des directives générales, pour une part afin d'éviter des problèmes délicats d'interprétation, pour une autre afin d'être à même de justifier leur propre pouvoir exécutif. De plus en plus souvent, la légitimité de "la volonté du peuple" est remise en cause. Une prise de conscience croissante des dangers de l'oppression de la majorité s'est manifestée dans plusieurs secteurs, par exemple dans la contre-proposition de Constitution rendue publique sous le numéro 1 dans les Commissions publiques des citoyens (Memorandum d'accord 1988 1). Il est ainsi proposé qu'une situation de droit de type "réceptif" prenne la place de l'"Etat providence". Cela signifie un type de société dans laquelle l'Etat, au lieu d'instaurer un réseau dense de règles régissant les conditions de vie des gens et applicables aux prestations sociales, donnerait les directives générales, alors que les citoyens intéressés décideraient eux-mêmes quelles sont les règles qui s'appliqueraient plus directement à eux. L'opinion de chaque personne concernée serait entendue. Cela déboucherait sur une absence de bureaucratie, l'auto-administration, la privatisation, etc.

Considérons maintenant le système juridique en vigueur aujourd'hui et qui tire son sens de l'idéologie démocratique, laquelle s'efforce de conférer aux lois un caractère sacré particulier, en renvoyant à la "volonté du peuple". Le principe de la souveraineté du peuple est énoncé dans le texte de la Constitution (1 1) "Tout pouvoir public est exercé en vertu de lois écrites".

Même si le pouvoir proprement dit de légiférer est légitimé par le recours à l'idéologie de la "volonté du peuple", cela ne dit rien à propos de l'idéologie, qui sous-tend la structure et le contenu du système juridique. Il n'est pas rare d'entendre, dans une discussion, affirmer l'appauvrissement idéologique du droit. Est-ce vrai ?

### *Le caractère collectif des règles juridiques*

Pour répondre à cette question, je souhaiterais tout d'abord rappeler le caractère collectif des règles juridiques. Les lois concernent de nombreuses personnes, dans la plupart des cas, tous ceux qui relèvent du système judiciaire suédois. Bien entendu, les normes sont exprimées dans l'optique des relations entre personnes. Ces relations entre personnes, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, se caractérisent par des rapports de pouvoir et de dépendance. L'être humain est de par sa nature, étroitement associé à des ambitions collectives. Il y a toujours eu une référence à des échelles de valeur éthiques, lorsque l'on s'est efforcé de protéger les faibles. C'est l'une des caractéristiques de ce que l'on appelle normalement l'"Etat de droit", qui se fonde sur l'"Etat éthique". L'"Etat de droit" donne à ses citoyens à la fois la sécurité et l'insécurité. Sous la protection de l'Etat, l'individu devrait être capable de faire valoir ses droits. L'Etat l'aidera à obtenir son dû et une protection contre l'injustice. En revanche, il n'existe pas de garantie absolue que l'Etat n'abusera pas de son pouvoir. Toutefois, parler de la responsabilité éthique de la société, n'est pas encore, à mon avis, une phrase creuse. La responsabilité collective est sans aucun doute liée à l'idée de solidarité. La notion de solidarité procède de l'opinion selon laquelle les conditions de vie des gens sont modifiables, par exemple, celles des faibles. C'est précisément sur cela que porte pour une large part la législation. Notre responsabilité à l'égard des faibles dans la société repose sur la dépendance mutuelle, qui caractérise nos vies avec d'autres personnes. C'est pourquoi les normes juridiques et éthiques sont si intimement liées les unes aux autres. Il existe de nombreux exemples à l'appui de cette

observation Les normes éthiques, comme les normes juridiques présentent les unes et les autres les deux faces de la moralité à savoir la légitimité du pouvoir et la protection contre le pouvoir Ces normes ne sont, en langage de tous les jours, rien de plus que des règles ou des directives générales ayant pour but de promouvoir une certaine finalité ou d'atteindre un idéal, ou un objectif escompté Les décisions juridiques et éthiques visent à parvenir à des règlements mûrement réfléchis reposant sur des motifs éclairés et de bonnes raisons Ce n'est pas simplement une question de traitement intellectuel des faits *Il existe manifestement de nombreuses échelles de valeur différentes à prendre en compte* Il y a des principes normatifs dans le domaine juridique aussi bien qu'éthique Le rapport entre "ce qui devrait être" et "ce qui est" et entre les termes qualificatifs et descriptifs est bien connu

### *"Rationalité de l'objectif"*

Le principal intérêt de l'"Etat de droit" est de résoudre les conflits de façon uniforme et juste, conformément à la lettre du droit, habituellement appelée "*rationalité de la norme*" L'Etat providence en revanche est caractérisé par la "rationalité de l'objectif" Les objectifs du bien-être social sont les épreuves, non les normes elles-mêmes Ils n'ont pas pour finalité de résoudre les conflits, mais ont été modelés dans un but de *distribution des ressources, marquant de leur empreinte de larges pans du droit public, par exemple le droit social et le droit de l'environnement* On se trouve en présence de paragraphes énonçant des objectifs qui, dans plusieurs lois, présentent une forte coloration idéologique, dans lesquels le respect de la dignité de la personne humaine constitue un facteur crucial Le catalogue des droits et libertés dans la Constitution, s'articule autour du principe de la dignité de la personne humaine Cette valeur est un concept éthique fondamental, qui signifie que chaque être humain a une valeur en soi, qui est indépendante de ses qualités et des circonstances extérieures dans lesquelles s'inscrit sa vie Le concept de dignité de la *personne humaine englobe implicitement aussi la notion suivant laquelle tous les hommes ont une valeur égale* Cela signifie que chaque individu jouira des mêmes droits humains et aura la même possibilité de faire respecter ces droits, abstraction faite des conditions physiques, mentales et sociales D'un point de vue juridique, la société est une entité solidaire n'excluant personne "C'est l'environnement qui doit s'adapter à l'homme, et non le contraire", tel est le principe sur lequel repose le droit social

### *L'application du droit*

Cette dimension éthique apparaîtra plus clairement dans l'application du droit dans laquelle l'idée sous-tendant la législation trouvera son expression concrète La législation ne fournissant que le cadre général, c'est dans son application que les conditions juridiques sont spécifiées et qu'elles perdront certains de leurs sens variés et une partie de leur imprécision Souvent le processus de mise en oeuvre et d'application offre à la personne, qui applique le droit plusieurs possibilités et ainsi des chances d'observer la manière dont les principes éthiques influent de nombreuses façons sur le système juridique Il existe une différence non négligeable entre l'application juridique dans les affaires courantes et dans des "cas plus délicats" La législation dans le domaine du droit nucléaire (comme dans de nombreux autres domaines du droit) fourmille d'expressions "*laissant place à un jugement de valeur*", exigeant ainsi un dispositif d'appréciation éthique bien élaboré, qui soit solidement enraciné dans les principes éthiques fondamentaux sur lesquels reposent tous

les pays civilisés Le jugement de valeur est incontournable, par exemple, lors de l'application de la Loi suédoise sur la protection contre les rayonnements, dont l'article 8 prescrit que la radioprotection doit être mise en oeuvre "de manière satisfaisante", dont l'article 10 renvoie à une protection "adéquate" contre les dommages corporels aux personnes et aux animaux et contre les dommages à l'environnement, et dont l'article 14 vise la situation où le dispositif nucléaire doit être "rendu inoffensif" Dans la Loi sur les activités nucléaires, des jugements de valeur doivent être portés afin de décider s'il existe des "raisons évidentes" de révoquer une autorisation

### *Principe de valeur et règles*

Quelle est donc la différence entre un principe de valeur et une règle ? Dans une situation normalisée par une règle, il n'existe que deux possibilités suivre la règle ou ne pas suivre la règle Ainsi la règle fixe une limite - claire ou vague - entre ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas, entre ce qui est ordonné et ce qui ne l'est pas Si une action respectant l'état des choses se trouve du bon côté de cette limite, le décret ou l'interdiction en question est respecté Peu importe à quelle distance de la limite cette action ou cet état se trouveront Une règle permet de dire si certains actes lui sont ou non conformes Il n'y a que ces deux possibilités et elles seules Un principe de valeur, en revanche, qualifie une action, une personne etc , comme étant plus ou moins bonne Cette qualification peut être nuancée

### *Chercher un remède ou fermer les yeux*

La législation visant des situations qui entraînent des risques à long terme dans le domaine nucléaire, présente, comme on l'a déjà évoqué, de nombreuses similitudes avec celle régissant d'autres secteurs, par exemple la réglementation des soins médicaux Il importe d'analyser les notions de maladie, de risque d'infection et de souffrance dans le contexte du droit médical, mais ces notions seront aussi utiles dans le contexte du droit nucléaire Toutes ces notions peuvent être abordées sous trois angles différents, à savoir du point de vue technologique (vérité objective), du point de vue taxonomique (vérité sociale) et du point de vue égocentrique (vérité subjective) Ces trois démarches s'influencent mutuellement La règle juridique relève de la démarche taxonomique D'un point de vue juridico-administratif, la maladie est, par exemple, le fait de remplir les conditions requises pour obtenir des prestations maladie La vérité sociale (et juridique) concernant les risques d'infection génère des limites nettement marquées là où la réalité est diffuse Il y a des limites qui disent cette zone est infectée et cette autre ne l'est pas Dans notre culture de techniques avancées, tant dans la production industrielle que dans la protection sociale, la souffrance est une situation qui appelle immédiatement des mesures Notre seuil de douleur est bas, ce qui présente l'avantage que nous n'acceptons pas une douleur pour laquelle nous pouvons faire quelque chose Les inconvénients de ce seuil bas, sont que nous ne pouvons simplement pas supporter une douleur qui ne peut pas être supprimée ou essentiellement atténuée Le risque est que l'on se trouvera en présence d'une attitude générale vis-à-vis de la souffrance et de la mort, que celles-ci n'auront plus droit de cité En ce qui concerne l'aspect technologique, on ne sait pas quoi faire des représentations de la nature tragique de la vie, lorsque les programmes de mesure sont achevés Dans de nombreuses situations, le choix semble se résumer à *guérir ou fermer les yeux* La société renferme une grande somme de souffrance à l'intérieur d'institutions

closes, comme les prisons, les hôpitaux psychiatriques et d'autres établissements et les administrateurs de ces institutions savent comment réagirait une opinion axée sur la technique. Faire en sorte que le public soit confronté à la douleur et à la souffrance qui ne peuvent être empêchées est, semble-t-il, plus pénible à supporter que de tolérer l'existence de ces mondes clos tels qu'ils sont.

En conclusion, il me paraît de la plus haute importance d'organiser des colloques comme celui du KASAM et d'en tirer des enseignements sur les vérités objectives, sociales et subjectives, qui peuvent alors se développer et s'épanouir.

## Etats-Unis

***En droit de la responsabilité quasi-délictuelle, l'irradiation interne relève-t-elle du même régime que l'irradiation externe ?\****

Il est admis, dans le secteur nucléaire, que la radioexposition externe des travailleurs constitue un élément incontournable de l'exploitation d'une installation nucléaire. Aucun responsable ne peut s'attendre à obtenir l'exécution des travaux requis pendant un bref arrêt, sans accepter un certain coût dosimétrique pour le personnel. Escompter une radioexposition externe nulle des travailleurs est absurde et utopique.

Cette logique ne s'applique pas aux radioexpositions internes et l'expérience acquise en la matière n'est pas la même. Il est possible d'utiliser une protection respiratoire et des vêtements anti-contamination pour obtenir une bien meilleure défense contre la radioexposition interne que celle qui peut être obtenue à l'égard de la radioexposition externe. Ces pratiques de protection sanitaire sont devenues des mesures standard de sécurité dans les installations nucléaires et, grâce à elles, les travailleurs du secteur nucléaire, dans leur grande majorité, ne subissent pas de contamination interne mesurable. Escompter une radioexposition interne nulle est à la fois plus raisonnable et plus réaliste.

A mesure que le nombre d'affaires d'irradiation portées devant les tribunaux augmente, la question se pose de savoir si les cas mettant en jeu une irradiation interne devraient, en droit, être traités différemment de ceux impliquant une irradiation externe. L'affaire *Silkwood* a été le premier cas important d'irradiation interne. Karen Silkwood a reçu approximativement un quart de la charge corporelle maximale admissible de matières radioactives, et le jury a statué que cela valait 10,5 millions de dollars. Depuis l'affaire *Silkwood*, la plupart des affaires importantes n'ont concerné que des irradiations externes. Ainsi l'affaire *O'Connell contre Commonwealth Edison*, un juge fédéral a estimé que le respect par une compagnie d'électricité, des valeurs des limites de dose fixées par la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) et figurant dans le Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 20.101, mettait cette compagnie à l'abri des poursuites.

\* Cet article a été préparé par MM. Donald E. Jose et David J. Wisdis, qui font partie du Cabinet d'avocats Pepper, Hamilton et Scheetz de Philadelphie. Ils se sont spécialisés dans les affaires relatives aux dommages dus aux rayonnements. L'article qui est paru dans "Nuclear News", Vol. 34 n° 11, septembre 1991, est reproduit avec l'aimable autorisation des auteurs et du rédacteur de Nuclear News. Les opinions exprimées et les faits présentés n'engagent que la responsabilité des auteurs.

judiciaires fondées sur la négligence. Le 26 avril 1991, un autre juge fédéral a étendu cette nouvelle théorie jurisprudentielle à une affaire mettant en jeu une irradiation interne régie par le Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 20.103.

### ***L'Affaire Hennessy***

Michael J. Hennessy est un tuyauteur-soudeur qui a travaillé pour divers sous-traitants dans des centrales nucléaires de la compagnie Commonwealth Edison. D'après ses dosimètres photographiques personnels, il a reçu les irradiations externes suivantes au niveau de l'organisme entier : 1,732 rem en 1979, 3,880 rem en 1981, 1,470 rem en 1982, 3,025 rem en 1983, 3,940 rem en 1984 et 2,092 rem en 1985. Il n'a pas manifesté d'inquiétude excessive concernant ces irradiations externes globales, ni à l'époque où il les a subies, ni pendant l'action en justice. Conformément à la théorie jurisprudentielle établie dans l'affaire O'Conner, il ne serait pas possible de taxer la compagnie Commonwealth Edison de négligence pour avoir permis de telles irradiations, car elles se situaient dans les limites fixées par la réglementation fédérale [Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 20.101].

En 1981, au cours d'un contrôle de routine par anthroporadiamètre effectué à la sortie, la compagnie a découvert que M. Hennessy avait aussi subi une contamination interne de 109 nanocuries de cobalt-60. M. Hennessy s'en est alarmé et a consulté les agents de radioprotection de la compagnie, de même que l'inspecteur de la NRC détaché sur le site, à propos des conséquences possibles d'une telle contamination interne pour sa santé. Il lui a été dit qu'il s'agissait d'une quantité minimale et qu'il ne devait pas s'inquiéter à ce sujet. Neuf mois plus tard, il a consulté son médecin de famille, se plaignant de douleurs gastriques et exprimant des craintes relatives aux conséquences que l'irradiation était susceptible d'avoir pour sa santé. Une année supplémentaire s'est écoulée avant qu'il ne consulte un deuxième médecin et ne manifeste expressément des craintes concernant sa contamination interne. Quatre années se sont passées ensuite avant qu'il ne retourne voir son médecin de famille auprès duquel il a continué de se plaindre de douleurs abdominales et de s'inquiéter de son irradiation. À cette époque, un ulcère a été décelé et son médecin de famille s'est déclaré d'avis que cet ulcère existait depuis sa première visite et était causé par le souci que M. Hennessy se faisait à propos de son irradiation. Dans l'intervalle, Hennessy avait introduit une action contre la compagnie Commonwealth Edison (ComEd), prétendant qu'il avait subi un dommage physique non spécifié et souffrait d'un trouble émotionnel et de la peur du cancer par suite de la négligence de la compagnie d'électricité.

Après des années de procédure et la constitution d'un dossier important, le Tribunal fédéral de première instance du district nord de l'Illinois [*United States District Court for the Northern District of Illinois*] a rejeté l'action intentée par Hennessy sans la laisser aller jusqu'au procès. Ce tribunal a écrit que

"Aux termes du Code de réglementation fédérale, il est admissible qu'un travailleur inhale des quantités spécifiées de radionucléides pendant un trimestre donné. La quantité admissible de cobalt-60 (habituellement qualifiée de "quantité visée à l'article 103") est de 5 670 nanocuries par trimestre [Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 20.103].



Le 11 mars 1981, l'importance de la contamination interne de Hennessy a été mesurée comme étant de 109 nanocuries

D'après l'opinion non contestée du Dr John R Frazier, cité par ComEd, une contamination interne de 109 nanocuries de cobalt-60 se traduira pour Hennessy par la délivrance d'une dose engagée sur 50 ans de 24 millirems

D'après le témoignage sous serment d'un autre témoin en faveur de ComEd, le Dr Eugene L. Saenger, la dose engagée sur 50 ans de 24 millirems, reçue par Hennessy est très faible, et il n'existe pas de possibilité d'effets biologiques néfastes imputables à une telle irradiation

Hennessy a indiqué qu'il ne redoutait pas de dommages futurs ni de cancer du fait de l'une quelconque de ses irradiations externes, représentant au total plus de 16 000 millirem (16 rems), mais qu'il souffre plutôt d'un trouble émotionnel, qui est exclusivement dû au souci qu'il se fait concernant les effets futurs possibles de l'incident de 1981, qui a entraîné une dose d'irradiation interne de 24 millirems

ComEd insiste sur le fait que le niveau de contamination et d'irradiation de Hennessy se situait bien en-deçà des limites de dose admissibles établies par la Commission de la réglementation nucléaire. Ce fait est important si, comme le demande ComEd, nous admettons ce fait comme non contesté et acceptons le respect des limites fédérales comme une preuve concluante du niveau de précaution dont les travailleurs sous rayonnements, tels que Hennessy, sont en droit de bénéficier

Examinons maintenant l'argument soutenu par Hennessy, selon lequel le respect des limites fédérales devrait seulement être considéré comme attestant un certain niveau de précaution, mais non comme une preuve concluante. A l'appui de cette thèse, Hennessy invoque surtout la jurisprudence *Silkwood*

Cependant, dans une affaire récente intentée dans ce district, affaire qui présentait le même problème et la même objection d'un plaignant, le Juge Mihm a statué que le respect des limites fédérales devait constituer une preuve concluante du niveau de précaution, plutôt qu'une certaine preuve de précaution [citation omise]. Dans l'affaire *O'Conner*, le Juge Mihm a soigneusement articulé les attendus à l'appui de son argumentation et nous estimons que ces attendus sont d'une façon générale convaincants [citation omise]. En conséquence, nous concluons de même que le respect des limites fédérales de dose admissible, stipulées dans le Titre 10 du Code de réglementation fédérale, Partie 20.103 doit établir de façon décisive que le niveau de précaution applicable était, en l'occurrence, satisfait

Dans la mesure où l'arrêt du tribunal dans l'affaire *Silkwood* et l'arrêt dans l'affaire *Mallikrodt* peuvent être interprétés comme autorisant une indemnisation en vertu du droit de l'Etat sur la seule base de la preuve d'un niveau d'irradiation inférieur à celui qui est admissible aux termes de la réglementation fédérale, nous sommes respectueusement en désaccord avec ces arrêts "

## *Argumentation*

Le tribunal a ensuite examiné le principe ALARA\*, les conditions requises pour une demande en réparation fondée, au titre du trouble émotionnel, la question de savoir si un ulcère constitue une manifestation physique suffisante de trouble émotionnel pour être porté devant un jury, les éléments justifiant une demande en réparation d'un risque accru de cancer, qui est l'une des conditions requises de responsabilité objective et la demande selon laquelle une contamination interne est une voie de fait. Un examen des commentaires du tribunal à propos de ces autres questions, sort du cadre du présent article. Les aspects revêtant une importance primordiale sont que la jurisprudence *Hennessey* adopte la théorie de l'arrêt *O'Conner*, l'étend de manière à englober les irradiations internes, et commence à saper les fondements même de l'arrêt *Silkwood*. C'est pourquoi on se trouve en présence d'une étape importante de l'évolution en cours de la jurisprudence en matière d'irradiations.

Il subsiste toutefois certaines questions. La théorie jurisprudentielle *O'Conner* sera-t-elle également étendue de manière à couvrir les demandes en réparation introduites par des enfants présentant des tares génétiques dont les parents ont subi une radioexposition professionnelle admissible ? Une violation évidente et répétée du principe ALARA, entraînant néanmoins une dose inférieure aux limites réglementaires tombera-t-elle sous le coup de la théorie jurisprudentielle *O'Conner*, ou sera-t-elle considérée comme une exception à cette théorie ? Si l'affaire *Silkwood* était introduite aujourd'hui, pourrait-elle résister à un renvoi en référé, compte tenu de la jurisprudence *O'Conner* et *Hennessey* ? Le droit ne permet pas de répondre dans l'abstrait à de telles questions. Il ne fournit de réponses que dans le contexte factuel spécifique des affaires susceptibles de venir devant les tribunaux. Il faudra attendre et observer la manière dont d'autres tribunaux statueront sur les cas dont ils seront saisis, à mesure que la nouvelle jurisprudence en matière d'irradiations se développera.

---

\* Note du Secrétariat ALARA = As Low As Reasonably Achievable autrement dit le niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre

# DECISIONS ADMINISTRATIVES

## Suisse

### *Dépôt intermédiaire central pour déchets radioactifs (1990)*

En date du 16 juillet 1990, la société anonyme ZWILAG Zwischenlager Würenlingen a déposé une requête auprès de la Chancellerie fédérale demandant l'autorisation générale pour la construction d'un dépôt intermédiaire pour les déchets radioactifs de faible, moyenne et haute activité. Cette société anonyme est constituée par les exploitants des centrales nucléaires suisses.

Zwilag demande l'autorisation de construire son dépôt intermédiaire sur le terrain de l'Institut Paul Scherrer à Würenlingen (Canton d'Argovie). Cet Institut est un établissement de la Confédération suisse (établissement de droit public), subordonné au Conseil des écoles polytechniques fédérales. Cet établissement est spécialisé dans la recherche multidisciplinaire dans le domaine des sciences naturelles et de l'ingénierie. Ses activités de recherche touchent, entre autres, le domaine de la physique nucléaire et de la technique de l'énergie nucléaire (sécurité nucléaire et élimination des déchets radioactifs). Seules certaines parties de l'Institut sont classées installations nucléaires au sens de la législation atomique suisse (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 41).

Zwilag a demandé à la Confédération de pouvoir bénéficier d'un droit de superficie\* sur le terrain de l'Institut Paul Scherrer afin de pouvoir y ériger son dépôt intermédiaire.

La procédure de consultation générale (particuliers, cantons, communes et organisations) est en cours. Il est planifié que le Conseil fédéral prenne une décision sur la requête début 1993 et porte cette décision devant le Parlement pour en obtenir l'approbation.

### *Centrale nucléaire de Mühleberg - Votation consultative des électeurs du Canton de Berne (1992) (1992)*

Le 16 février 1992, les électeurs du Canton de Berne se sont opposés par 51,4 % contre 48,6 % des voix à la requête des Forces Motrices Bernoises (FMB), exploitant la

\* Note du Secrétariat: Droit de superficie = droit à l'utilisation d'un terrain de construction octroyé par son propriétaire.

centrale nucléaire de Mühleberg (CNM) qui demandait une autorisation *illimitée* d'exploiter la centrale ainsi que l'augmentation de 10 % de sa puissance thermique

De leur côté, le Gouvernement et le Parlement du Canton de Berne avaient donné un préavis favorable à la requête des FMB. Cette consultation populaire n'a qu'un caractère *consultatif*. Son résultat n'est pas contraignant pour le Gouvernement suisse. Le Conseil fédéral devra se prononcer, de façon définitive, durant le deuxième semestre 1992, sur la requête des FMB.

Les expertises techniques de sécurité réalisées par la Division principale de la sécurité des installations nucléaires (DSN) et par la Commission fédérale de la sécurité des installations nucléaires (CSA) sont favorables à la requête des Forces Motrices Bernoises.

# TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES NATIONAUX

## Allemagne

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### *Recommandations relatives à la radioprotection et à la sûreté nucléaire (1991)*

La Commission de radioprotection (*Strahlenschutz-kommission*), un organe consultatif auprès du Ministère fédéral de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sûreté des Réacteurs, a publié diverses recommandations énonçant les principes devant régir l'utilisation des zones et des matières contaminées par suite de l'extraction de minerai d'uranium par l'ancienne société anonyme germano-soviétique "Wismut" (cf une note relative à l'Accord germano-soviétique sur cette société dans le Chapitre "Accords" du présent numéro du Bulletin)

Les recommandations sont les suivantes

- Recommandation du 24 juillet 1991 (*Bundesanzeiger* 1991, p 5684) relative à l'utilisation des sites et zones contaminés, à des fins industrielles ,
- Recommandation du 21 novembre 1991 (*Bundesanzeiger* 1991, p 7858) relative à l'utilisation de zones à des fins agricoles ou comme forêts, parcs et résidences ,
- Recommandation du 24 juillet 1991 (*Bundesanzeiger* 1991, p 5461) sur l'utilisation des résidus métalliques en provenance d'installations minières

La Commission de la sûreté des réacteurs (*Reaktor-Sicherheitskommission*), organe consultatif auprès du Ministère précité, a publié une recommandation le 3 juin 1991 (*Bundesanzeiger* 1991, p 4885) relative à l'exploitation du dépôt final de déchets radioactifs à Morsleben, dans le Land Sachsen-Anhalt (ERAM) ERAM est le seul dépôt pour des déchets de faible et moyenne activité en Allemagne Il a été construit et exploité conformément à la législation nucléaire de l'ancienne RDA Cependant, il n'est pas possible, pour le moment, d'y déposer des déchets radioactifs en raison d'une décision du tribunal administratif de Magdebourg qui a interrompu l'exploitation de ce dépôt pour des

motifs juridiques formels Il a été fait appel de cette décision auprès du tribunal administratif fédéral (*Bundesverwaltungsgericht*) la décision définitive est attendue dans le courant de l'année

## **REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE**

### ***Modifications de l'Ordonnance sur le commerce extérieur (1991-1992)***

Le Gouvernement fédéral a publié un certain nombre de modifications de l'Ordonnance sur le commerce extérieur, dont les principales sont relatives à l'annexe AL - la liste des exportations - qui comprend dans sa partie B la liste "énergie nucléaire" Les modifications, entre autres, mettent en application les arrangements convenus dans le cadre du Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations (COCOM) (*Bundesanzeiger* 1991 pp 2941, 2942, 6473 7729 (Annex to No 222a), 7997, 1992, pp 513, 514)

## **IRRADIATION DES ALIMENTS**

### ***Modification de l'Ordonnance relative à l'hygiène de la viande (1991)***

Par Ordonnance du 7 novembre 1991 (*Bundesgesetzblatt* 1991, p 2066) le Gouvernement fédéral a porté modification de l'Ordonnance du 30 octobre 1986 relative à l'hygiène de la viande Désormais, l'importation de viandes traitées par rayonnements ionisants ou par rayons ultra-violet, est interdite en Allemagne

## **Belgique**

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### ***Modification du mandat de l'ONDRAF (1991)***

L'Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles (ONDRAF) a été créé par une Loi du 8 août 1980, complétée elle-même par un Arrêté royal du 30 mars 1981 déterminant les missions et le fonctionnement de l'ONDRAF (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 27) Une Loi du 11 janvier 1991 (publiée au *Moniteur belge* du 12 février 1991) modifie la Loi de 1980 dans le but de redéfinir le mandat et les missions de cet Organisme L'Arrêté royal de 1981 a également été modifié en conséquence par un Arrêté royal en date du 16 octobre 1991 (*Moniteur belge* du 22 novembre 1991)

De nouvelles missions sont confiées à l'ONDRAF concernant notamment la gestion des déchets d'origine étrangère sur le territoire national (qui ne peuvent être gérés par l'ONDRAF sans l'accord préalable de son autorité de tutelle, le Ministère des Affaires Economiques), la gestion des combustibles irradiés et le déclassement des installations nucléaires L'objet de la nouvelle Loi est également de garantir le financement de la mise

en sécurité des déchets nucléaires, des matières fissiles enrichies et des matières plutonifères dont le taux d'enrichissement dépasse les limites précisées dans l'Arrêté royal, et du combustible neuf et irradié pour lesquels aucun usage n'est prévu. En outre, elle prévoit le financement des opérations de déclasserement, éventuellement au moyen d'un fonds à créer au sein de l'ONDRAF, et permet également la constitution de provisions destinées à faire face à la faillite ou à l'insolvabilité des producteurs.

L'Arrêté royal de 1991 modifie et complète les dispositions de l'Arrêté de 1981 relatives aux missions et ressources de l'ONDRAF. Ses missions comprennent entre autres le traitement et le conditionnement des déchets pour le compte des producteurs qui ne disposent pas des équipements nécessaires, la formation de spécialistes pour effectuer ces travaux auprès des producteurs qui disposent de tels équipements, le transport, le stockage et l'évacuation de déchets radioactifs, enfin, le transport et le stockage de certaines matières fissiles enrichies et de matières plutonifères. En ce qui concerne les installations nucléaires déclassées, l'ONDRAF doit établir des programmes de gestion relatifs aux déchets qui résultent de ces activités et doit également effectuer le démantèlement d'installations nucléaires à la demande de l'exploitant concerné ou/en cas de défaillance de celui-ci. Pour lui permettre d'exécuter ses missions, l'ONDRAF dispose de crédits fournis par le Ministère des Affaires Economiques, de dons et subsides occasionnels, ainsi que de redevances prélevées au titre des prestations qu'il exécute.

#### ***Création d'un Institut supérieur de planification d'urgence (1991)***

Un Arrêté royal du 29 juillet 1991 (publié au *Moniteur belge* du 14 septembre 1991) crée un Institut supérieur de planification d'urgence. Ce texte s'inspire de la législation nationale en matière de protection contre les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de la Directive n° 89/618/Euratom du Conseil des Communautés Européennes du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (le texte de la Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 45, cf également le Bulletin n° 48).

Les missions de l'Institut comprennent

- l'organisation de la formation en matière de planification d'urgence et d'assistance,
- la promotion des échanges d'idées en matière de planification d'urgence entre les autorités et les exploitants d'installations susceptibles de créer des risques majeurs (y compris les installations nucléaires),
- la diffusion auprès des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence, d'une information adéquate et régulièrement mise à jour sur les risques encourus et les mesures de protection à prendre.

Le Conseil de l'Institut est composé de représentants des différents Ministères et autorités régionales concernés, des diverses industries, des milieux d'assurance ainsi que de personnalités scientifiques.

Pour accomplir ses missions, l'Institut organise des conférences et des séminaires crée des groupes d'étude et entreprend des exercices de simulation

### ***Création d'une Commission d'évaluation de l'information dans le domaine nucléaire (1991)***

Un Arrêté ministériel du 12 novembre 1991 (publié au *Moniteur belge* du 11 décembre 1991) institue auprès du Ministère des Affaires Economiques, une Commission chargée d'évaluer l'information dans le domaine nucléaire

La Commission a pour mission de veiller à ce que le public soit tenu informé des aspects techniques, sanitaires, écologiques, économiques et financiers des activités nucléaires Elle donne son avis au Secrétaire d'Etat à l'Energie sur les conditions d'accès du public à l'information et lui propose les modalités de diffusion de cette information

La Commission est composée de parlementaires des régions directement concernées du fait de l'implantation d'installations nucléaires, de spécialistes de la communication ainsi que de représentants d'associations pour la protection de la nature et de l'environnement de scientifiques et d'économistes

## **PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

### ***Arrêtés royaux relatifs aux plans d'urgence pour les risques nucléaires (1991)***

Un Arrêté royal du 6 septembre 1991 (publié au *Moniteur belge* du 5 octobre 1991) porte modification de l'Arrêté royal du 28 février 1963 modifié, portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes L'Arrêté royal de 1963 a été modifié dans le but de tenir compte de la Directive Communautaire 89/618/Euratom précitée concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaires applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique

Sur cette base, un deuxième Arrêté royal a été adopté le 27 septembre 1991 (publié au *Moniteur belge* du 21 janvier 1992) Il établit un plan d'urgence pour des risques nucléaires sur le territoire belge

Le plan d'urgence est destiné à servir de guide pour les mesures de protection de la population et de l'environnement à prendre en cas de nécessité Il établit les missions dont sont chargés les différents services et organismes, conformément à leurs responsabilités en vertu des lois et réglementations nationales Le plan, qui décrit l'organisation générale, doit être complété par des plans d'intervention aux niveaux suivants au niveau des autorités provinciales et des autorités communales ainsi qu'à celui des différentes institutions intervenantes

Le plan vise principalement les grandes installations nucléaires et les transports de matières radioactives et de combustible nucléaire, mais les risques moins importants présentés par d'autres activités sont également couverts



# **Brésil**

## **LEGISLATION GENERALE**

### ***Projet de Loi relatif à la politique nationale en matière d'énergie nucléaire (1992)***

Dans un Message en date du 18 février 1992, le Président brésilien a présenté au Congrès un projet de Loi relatif à la politique nationale dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le projet de Loi établit les principes pour le développement de l'énergie nucléaire au Brésil et l'orientation des travaux à cette fin. Il précise que ces travaux devraient s'orienter vers des réalisations dans le domaine du cycle du combustible en utilisant la technologie nationale. Les travaux devraient inclure notamment des projets de centrales nucléaires et d'installations de production de matières nucléaires ainsi que la promotion de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins sanitaires, industrielles, agricoles et de protection de l'environnement.

Le projet de Loi précise également que dans le cadre de la coopération internationale dans les domaines technologique, industriel et commercial, les travaux en vue du développement de la technologie et de l'industrie nucléaires devraient préserver un équilibre entre la technologie et la protection de l'environnement.

## **NAVIRES A PROPULSION NUCLEAIRE**

### ***Résolution relative à l'utilisation des ports, baies et eaux territoriales par des navires à propulsion nucléaire (1991)***

Par une Résolution n° 04 du 20 novembre 1991, la Commission nationale à l'énergie atomique (CNEN) a approuvé un Règlement sur l'utilisation des ports, des baies et des eaux placées sous la juridiction du Brésil par des navires à propulsion nucléaire (publiée au *Diario Oficial* du 16 décembre 1991).

Ce Règlement est applicable à tous les navires à propulsion nucléaire qui devront avoir obtenu au préalable, l'autorisation du Gouvernement brésilien de pénétrer dans les eaux territoriales nationales. Il précise les conditions d'entrée et, notamment, la documentation à soumettre. Celle-ci doit comprendre, entre autres, un certificat de sûreté nucléaire, un plan d'urgence et les spécifications techniques du navire en question.

# Canada

## LEGISLATION GENERALE

### *Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique (1991)*

La période de consultation publique portant sur le remaniement du Règlement sur le contrôle de l'énergie atomique CRC, c 365, ainsi que sur les amendements corrélatifs au Règlement sur les mines d'uranium et de thorium et au Règlement sur les droits pour le recouvrement des frais de la CCEA, a pris fin le 16 janvier 1992. La Commission de contrôle de l'énergie atomique a reçu plusieurs commentaires qui seront considérés lors de la préparation de la version qui sera publiée dans la *Gazette du Canada*, Partie II. La version modifiée remplacera entièrement le Règlement précité.

Le remaniement du Règlement comprend les modifications qui ont été apportées au processus de réglementation depuis 1974, de nouvelles dispositions relatives au droit administratif ainsi que des modifications techniques pour tenir compte des exigences en matière de radioprotection.

## ORGANISATION ET STRUCTURES

### *Règlement sur les droits pour le recouvrement des frais de la CCEA (1991)*

Une nouvelle modification de ce Règlement (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 46) est intervenue avec la publication d'un amendement, le 24 octobre 1991 (DORS/91-590, *Gazette du Canada*, Partie II, vol 125, n° 23), sur la recommandation du Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Cet amendement modifie la liste des établissements exemptés des droits que les titulaires d'une autorisation doivent verser à la Commission de contrôle de l'énergie atomique au titre de ses activités réglementaires. Les bénéficiaires de cette exemption sont les établissements d'enseignement, les établissements de santé et les ministères.

# Espagne

## PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

### *Décret relatif aux appareils à rayons-X à usage médical (1991)*

Ce Décret royal n° 1891/1991 du 30 décembre 1991 relatif à l'installation et à l'utilisation d'appareils à rayons-X pour effectuer des diagnostics médicaux a été publié au *Journal officiel* du 3 janvier 1992. Le Décret énonce les règles qui permettent aux autorités gouvernementales de contrôler le bon fonctionnement de ces appareils. Il tient compte de

la Directive 80/836/Euratom, modifiée par la Directive/84/467/Euratom, fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et de la Directive 84/466/Euratom fixant les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 26 et 34) Le Décret prescrit la tenue d'un registre des sociétés autorisées à vendre et entretenir des appareils à rayons-X pour des utilisations médicales, ainsi que d'un registre des appareils installés Il prévoit également des conditions relatives à l'assurance responsabilité civile, aux qualifications et à la formation du personnel chargé du fonctionnement de ces appareils

### ***Règlement relatif à la protection contre les rayonnements ionisants (1992)***

Ce Règlement a été approuvé par un Décret n° 53/1992 du 24 janvier 1992 et a été publié au *Journal officiel* du 12 février 1992 L'objet du nouveau Règlement est de regrouper en un même texte la réglementation qui existait dans ce domaine, notamment dans le Décret n° 2519/1982, modifié par le Décret n° 1753/1987 (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 30 et 41) à présent abrogés Il apporte également quelques modifications à la lumière de l'application pratique de cette réglementation

Il est rappelé que le Décret de 1987 reflétait les normes de base révisées des Directives Euratom Le nouveau Règlement fixe lui aussi les mesures de protection de la population et des travailleurs professionnellement exposés contre les dangers des rayonnements ionisants Le Règlement est complété par des appendices qui donnent les définitions des termes radiologiques, biologiques et médicaux, les limites de dose annuelles pour la population et les travailleurs professionnellement exposés, etc

## **Etats-Unis**

### **REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES**

#### ***Renouvellement des autorisations d'exploitation (1991)***

Le 13 décembre 1991, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié au Registre fédéral (56 FR 64943) une nouvelle Partie 54 intitulée Conditions de renouvellement des autorisations d'exploitation des centrales nucléaires, qui fait partie du Titre 10, Chapitre 1, du Code de réglementation fédérale, ainsi que les modifications qu'il fallait apporter au 10 CFR, Parties 2 et 50

Ce Règlement qui est entré en vigueur le 13 janvier 1992, établit les conditions que doit satisfaire le demandeur du renouvellement de son autorisation d'exploitation d'une centrale nucléaire, et prescrit les informations qu'il doit fournir à la NRC afin que celle-ci soit en mesure de décider si ces conditions ont été satisfaites Le Règlement établit également les procédures à suivre pour introduire cette demande L'objet du Règlement est de fournir une base réglementaire pour proroger les autorisations d'exploitation de centrales nucléaires au-delà de quarante ans

Les conditions d'autorisation d'une centrale nucléaire pour sa période de renouvellement, sont les mêmes que pour l'autorisation initiale, auxquelles s'ajoutent de nouvelles conditions relatives à la surveillance, à la maintenance et à la réparation des dégradations dues à l'âge de la centrale

Les demandes de renouvellement d'une autorisation doivent être soumises cinq ans avant l'expiration de l'autorisation en cours. L'autorisation de renouvellement entre en vigueur à la date de sa délivrance et remplace l'autorisation existante, elle est accordée pour la période que propose le demandeur mais cette période ne peut en aucun cas excéder vingt ans au-delà de la date d'expiration de l'autorisation d'origine

### ***Proposition de réforme du système d'autorisation des centrales nucléaires (1992)***

L'étude relative à une stratégie nationale de l'énergie demandée par le Président des Etats-Unis (*President's National Energy Strategy*) ayant permis d'identifier certains problèmes, le Congrès des Etats-Unis a procédé à l'examen d'une proposition de réforme des procédures d'autorisation des centrales nucléaires commerciales. Cette réforme implique une modification de la Loi de 1954 sur l'énergie atomique dans le but de prévoir une autorisation qui comprenne à la fois le permis de construire et l'autorisation d'exploitation (autorisation combinée). Cette procédure permettrait de résoudre toutes les questions de sûreté au cours d'une enquête unique, préalablement à la construction. La modification proposée, résumée ci-dessous, se trouve au Titre IX, articles 9101 à 9108 de la Loi sur la sécurité nationale en matière d'énergie (*National Energy Security Act*) présentée à la première session du 102ème Congrès le 28 février 1991, sous la référence S 1220 et présentée à nouveau à la deuxième session le 29 janvier 1992 (S 2166). Le projet S 2166 a été adopté par le Sénat des Etats-Unis le 19 février 1992.

Les propositions de modification de la Loi de 1954 sont les suivantes

- la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) délivre l'autorisation combinée lorsqu'elle a obtenu des assurances raisonnables que la centrale sera construite et exploitée conformément à l'autorisation, la Loi et les règlements de la NRC
- la Commission précise dans l'autorisation les inspections, essais et analyses y compris les conditions applicables à la planification d'urgence que le détenteur de l'autorisation doit effectuer et les critères en fonction desquels les résultats seront évalués ,
- avant la mise en exploitation de la centrale, la Commission s'assure que ces critères ont été respectés et elle informe la population au préalable du chargement en combustible ,
- La Commission doit prévoir la possibilité d'organiser une enquête publique moyennant des procédures à déterminer à sa discrétion si une personne intéressée démontre *prima facie* que la centrale n'est pas ou ne sera pas conforme à l'un des critères et que son exploitation dans ces conditions serait contraire à la protection de la santé de la population ,
- l'exploitation de la centrale est autorisée, même si tous les critères ne sont pas encore respectés, à condition que la Commission soit raisonnablement sûre qu'en

attendant la mise en conformité, la protection de la santé de la population est assurée

En 1989, la Commission avait publié un règlement (Titre 10, Code de la réglementation nucléaire, partie 52, sous-partie C) qui autorisait la délivrance d'une autorisation combinée et prévoyait une deuxième enquête, de portée limitée, préalablement au démarrage de l'exploitation, si des problèmes concrets étaient en cause. Suite à un arrêt de la Cour d'appel du District de Columbia dans l'affaire *Nuclear Information v United States Nuclear Regulatory Commission* (2 novembre 1990), les dispositions limitant la portée de l'audience ont été annulées. Le 27 mars 1991, à la demande de la Commission, la Cour, statuant en séance plénière, avait ordonné un nouvel examen de l'ampleur et de la portée des pouvoirs discrétionnaires de la Commission concernant l'application des dispositions de la Loi, et avait cassé l'arrêt de 1990. Les modifications proposées par l'étude relative à la stratégie énergétique, pourraient résoudre de nombreuses questions touchant les pouvoirs discrétionnaires de la Commission, éliminer la répétition des enquêtes pour certaines questions, une fois la construction terminée, et préciser que l'exploitation des centrales peut démarrer, en attendant la solution de problèmes de non-conformité qui ne mettent pas en question la protection de la santé de la population.

#### ***Politique de coopération de la NRC avec les Etats (1992)***

Le 25 février 1992, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) a publié au Registre fédéral (57 FR 6463) une modification à sa déclaration de politique de coopération publiée en 1989, relative aux centrales nucléaires commerciales et aux autres installations de production ou d'utilisation. Cette modification permet aux représentants des Etats (de l'Union) d'assister aux inspections des installations nucléaires effectuées par la NRC. Ainsi ces représentants pourront assister aux inspections de la NRC dans les installations autorisées des "Etats adjacents", qui sont définis comme des Etats dans un rayon d'environ dix milles d'un autre Etat et qui sont par conséquent à l'intérieur de la voie d'exposition du panache radioactif pour laquelle sont recommandées des mesures de planification d'urgence (*States within the plume exposure pathway and in an Emergency Planning Zone - EPZ*) pour protéger la population en cas d'accident.

#### **REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES**

##### ***Conditions de contrôle et de comptabilisation pour les installations d'enrichissement d'uranium (1991)***

Le 31 octobre 1991, la NRC a publié au Registre fédéral (51 FR 55991) des modifications à sa réglementation contenue dans le 10 CFR Parties 2.40, 70 et 74 pour y inclure de nouvelles conditions applicables au contrôle et à la comptabilisation des matières nucléaires. Ces modifications sont applicables aux installations d'enrichissement d'uranium qui produisent des quantités importantes de matières nucléaires spéciales (matières fissiles) qui n'ont pas d'importance du point de vue militaire (*Low Strategic Significance*). Les conditions sont semblables à d'autres conditions qui sont applicables aux détenteurs

d'autorisation qui peuvent posséder et utiliser plus d'un kilogramme des matières précitées  
Les modifications imposent ces conditions afin de garantir que les installations d'enrichissement ne produiront que de l'uranium enrichi entrant dans cette catégorie

Ces modifications sont entrées en vigueur le 2 décembre 1991

## **France**

### **GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS**

#### ***Loi sur la gestion des déchets radioactifs (1991)***

La Loi n° 91-1381 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs a été adoptée le 30 décembre 1991 et elle a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 1er janvier 1992. Cette Loi prescrit que la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature de l'environnement et de la santé en prenant en considération les droits des générations futures. Elle établit un programme de travail et de recherche dans ce domaine et prévoit que l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs ANDRA (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 24 et 33) est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs. L'ANDRA est un établissement public et commercial qui est désormais sous la tutelle des Ministres de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le texte de la Loi est reproduit au Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin. La Loi fera l'objet d'une analyse dans le prochain numéro du Bulletin.

## **Grèce**

### **PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

#### ***Règlement relatif à la protection radiologique (1989)***

Ce Règlement a été approuvé par Décret ministériel le 14 juin 1989 (Décision n° 14632/1416) et il est entré en vigueur lors de sa publication dans le *Journal officiel de la République grecque*, juin 1991, partie B, n° 539. Le Règlement abroge la réglementation antérieure sur la radioprotection, à l'exception des dispositions relatives à la Directive Euratom n° 80/836 telle que modifiée par la Directive Euratom n° 84/467, fixant les normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants. Le Règlement a été pris en application de ces Directives.

L'objet du Règlement est d'assurer la protection de la population, des biens et de l'environnement contre les effets nuisibles des rayonnements ionisants. Il est applicable à la production, l'importation, le traitement, la manipulation, l'utilisation et l'évacuation des substances radioactives naturelles et artificielles, ainsi qu'à l'utilisation des équipements générateurs de rayonnements ionisants et à toute autre activité qui implique un danger causé par de tels rayonnements.

La première partie du Règlement traite des principes de protection radiologique tandis que la deuxième partie est consacrée aux conditions d'autorisation des activités couvertes par le Règlement. Les parties qui suivent sont relatives aux conditions de protection radiologiques requises au cours des diverses activités impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants telles que, par exemple, les actes de radiodiagnostic, de radiothérapie, les activités de recherche médicale, de radiographie industrielle, ainsi que d'autres applications non médicales. Le Règlement précise également les conditions de protection radiologique dans les établissements qui utilisent des sources et des accélérateurs de particules et enfin, celles nécessaires pour la gestion et l'évacuation des déchets radioactifs.

Toutes ces activités sont soumises à une autorisation délivrée par le Ministère de la Santé pour les applications médicales et par décision conjointe du Ministère intéressé et du Ministère de l'Industrie, de l'Énergie et de la Technologie pour les applications non médicales. La Commission grecque à l'Énergie Atomique est, pour sa part, compétente pour la délivrance des autorisations relatives à l'importation, le transport, la production, la détention et l'évacuation des radionucléides et des matières fissiles, ainsi que pour l'importation d'équipements émettant des rayonnements ionisants pour les applications non médicales.

La Commission à l'Énergie Atomique est aussi l'autorité responsable du contrôle de toutes les questions relatives à la protection radiologique, y compris l'application du présent Règlement et le cas échéant, elle élabore des mesures de protection supplémentaires.

Le Règlement, qui prescrit des limites de dose pour la population et les travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements, établit les principes fondamentaux de protection de ces derniers qui sont classés soit sous la catégorie A (susceptibles de recevoir une dose supérieure à trois dixièmes de la limite de dose), soit sous la catégorie B (qui ne sont pas susceptibles de recevoir une telle dose). Le Règlement établit également la classification des différentes zones de travail et précise l'application des mesures de contrôle et de surveillance des travailleurs et des zones.

La surveillance médicale des travailleurs professionnellement exposés est exercée en conformité avec les principes généraux de la médecine du travail et les principes particuliers de protection radiologique. Ces travailleurs doivent subir des examens médicaux avant leur engagement et subissent également des examens de contrôle périodiques. Des dossiers médicaux les concernant sont établis.

Le Règlement prévoit également un plan d'urgence en cas de situation d'urgence radiologique susceptible de mettre en danger la population. Le Ministre de l'Industrie est l'autorité compétente en la matière. Les mesures d'urgence comprennent des restrictions d'ordre alimentaire, la distribution d'iode stable et l'évacuation de la population si les doses d'irradiation sont susceptibles de dépasser les doses maximales admissibles.

## **Inde**

### **IRRADIATION DES DENREES ALIMENTAIRES**

#### ***Règlement relatif à l'irradiation des denrées alimentaires (1990)***

Ce Règlement a été pris en vertu de la Loi sur l'énergie atomique (Loi n° 33 de 1962) et il est entré en vigueur le 2 mars 1991 à la date de sa publication au Journal officiel (*Gazette of India*). Il établit un régime d'autorisation pour les exploitants d'installations d'irradiation des aliments. Les détenteurs d'autorisations sont tenus de se conformer aux critères de sûreté et d'efficacité prévus par le Règlement. L'irradiation des aliments n'est autorisée que pour une protection contre les parasites ou l'amélioration des conditions d'hygiène et elle doit se dérouler conformément aux procédures et normes prescrites par le Règlement.

Les annexes au Règlement établissent notamment les conditions techniques de l'irradiation, les exigences de qualification du personnel concerné, et les conditions générales des opérations d'irradiation. Les aliments doivent être irradiés par exposition aux rayonnements gamma du cobalt 60 ou du césium 137, aux rayons-X produits par des sources d'une énergie inférieure ou égale à 5 Mev ou aux faisceaux accélérés d'une énergie inférieure ou égale à 10 Mev. La dose absorbée ne doit pas excéder 10 kilograys (kGy).

## **Italie**

### **PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

#### ***Décret sur la documentation relative à la surveillance physique et médicale (1990)***

Le Décret Présidentiel n° 185 de 1964 qui établit la législation italienne dans le domaine de la radioprotection, habilite le Ministre du Travail à prendre des mesures en vue d'assurer la conservation d'une documentation relative à la surveillance physique et médicale des travailleurs professionnellement exposés aux rayonnements ionisants et le charge également d'approuver les modèles des documents en question. Le Ministre a adopté un Décret n° 449, le 13 juillet 1990 qui établit de telles conditions. Le Décret a été publié au *Journal officiel de la République italienne* du 14 février 1991 et il est entré en vigueur au mois d'août de cette même année.

Le Décret précise le lieu où cette documentation doit être conservée, les indications qui doivent y figurer au sujet des travailleurs qui font l'objet de contrôles dosimétriques réguliers, les doses reçues, etc. Cette documentation doit également contenir des précisions relatives aux obligations des experts qualifiés en matière de radioprotection et aux médecins agréés pour ces contrôles. Les annexes au Décret contiennent des modèles de la documentation en question.



## ***Directive Communautaire de 1989 sur l'information de la population en matière d'urgence radiologique (1992)***

La Directive du Conseil des Communautés Européennes du 27 novembre 1989 (89/618/Euratom) concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 45 et 48), a été transposée dans le droit italien en vertu d'une Loi du 19 février 1992

Cette Loi n° 142 (publiée au *Journal officiel* le 20 février 1992), contient diverses dispositions visant à mettre en application un certain nombre d'obligations découlant pour l'Italie de son appartenance aux Communautés

## **Kenya**

### **PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

#### ***Loi relative à la radioprotection (1984)***

L'objet de la Loi est d'assurer la protection de la population et des travailleurs contre le danger des appareils et matières qui produisent des rayonnements ionisants et de réglementer leur utilisation. Les normes de radioprotection observées sont celles contenues dans les recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique, de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et de l'Organisation Mondiale de la Santé

La présente Loi dispose que des autorisations préalables sont requises pour les activités de production, possession, utilisation, commercialisation, importation et exportation d'appareils émettant des rayonnements ionisants ou de matières radioactives, ainsi que pour l'évacuation de déchets radioactifs. Le titulaire d'une autorisation doit veiller à ce que les expositions aux rayonnements ionisants soient maintenues à un niveau aussi faible que possible en dessous des limites prescrites, il doit également observer les procédures recommandées pour la surveillance, la formation du personnel et les examens médicaux, ainsi que pour la tenue des registres. Des agents de la protection radiologique sont chargés de missions d'inspection et d'enquête afin de garantir la bonne application de la Loi

Le système d'autorisation est administré par un Conseil de la protection radiologique institué par la présente Loi, celui-ci est aussi responsable de la tenue d'un registre où sont notés les détenteurs d'appareils émetteurs de rayonnements, de matières radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, ainsi que les dépôts où est autorisée l'évacuation des déchets radioactifs. En outre, le Conseil donne au Ministre de la Santé des avis sur les mesures à prendre en matière de radioprotection et d'évacuation des déchets radioactifs. Le même Ministre est habilité à édicter les normes et procédures que requiert l'application de la Loi

# Mexique

## ORGANISATION ET STRUCTURES

### *Modification de la Loi générale sur la santé (1991)*

Un Décret qui modifie un certain nombre de dispositions de la Loi générale sur la santé, a été publié au Journal officiel (*Diario Oficial*) du 14 juin 1991. Les amendements relatifs aux activités nucléaires, concernent le régime d'autorisation des sources de rayonnements.

Dorénavant, le système d'autorisation préalable de la part des autorités sanitaires compétentes en vertu de la Loi ne s'applique qu'aux seuls établissements qui utilisent des sources de rayonnements à des fins médicales. Une autorisation de ces autorités est également requise pour la détention, le commerce, l'importation, l'exportation, le transport, etc. des sources de rayonnements à des fins médicales ainsi que pour l'élimination des déchets en résultant.

# Pays-Bas

## RESPONSABILITE CIVILE

### *Modification de la Loi de 1979 relative à la responsabilité civile nucléaire (1991)*

Les modifications apportées à la Loi de 1979 par la Loi du 26 juin 1991 ont fait l'objet d'une analyse dans le précédent numéro du Bulletin. Le texte de la Loi telle que modifiée, est reproduit dans le Supplément au présent numéro du Bulletin.

# Portugal

## ORGANISATION ET STRUCTURES

### *Réorganisation du Service de protection et de sûreté nucléaire (1991)*

Un Décret-Loi n° 425/91 du 15 octobre 1991 a réorganisé la structure du Service de protection et de sûreté nucléaire (*Gabinete de Protecção e Segurança Nuclear - GPSN*) pour tenir compte de ses nouvelles responsabilités. Le Décret-Loi a été publié au Journal officiel (*Diario da Republica - I Serie-A n° 250*) du 30 octobre 1991.

Le GPSN créé par un Décret-Loi n° 548 du 31 décembre 1977 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 24), est un organisme placé désormais sous la tutelle du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles. Les tâches suivantes sont de son ressort :

- évaluer et contrôler l'impact radiologique des installations nucléaires et radioactives, y compris la gestion des déchets radioactifs, et l'extraction et le traitement des minerais radioactifs ,
- évaluer et contrôler la sûreté des installations nucléaires et radioactives ,
- veiller au respect des dispositions relatives à la responsabilité civile et à la non-prolifération nucléaires ,
- coopérer avec les autorités nationales et internationales pour faire face aux urgences nucléaires et radiologiques ,
- proposer l'élaboration des lois et règlements nécessaires à ses travaux

Le GPSN se compose de deux Directions et de trois services de support. La Direction des études et de la réglementation et la Direction de l'exploitation sont réparties en deux divisions chacune : les divisions des études techniques et des études réglementaires pour la première, et celles chargées des questions d'autorisation et d'inspection ainsi que de l'urgence radiologique pour la deuxième. Les services de support sont relatifs à la planification, au budget et à l'assistance technique.

## **Roumanie**

### **REGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLEAIRE**

#### ***Arrêté sur le régime de contrôle des exportations nucléaires (1991)***

Les Ministres des Affaires Etrangères, de la Défense Nationale, de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ont pris conjointement un Arrêté n° 40/1991 relatif au régime de contrôle des exportations de matières, de substances chimiques, d'agents biologiques, de technologies, d'installations et de composants, etc susceptibles de contribuer à la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ainsi que des fusées qui transportent de telles armes.

Conformément au présent Arrêté, ces matières, installations et substances ne peuvent être exportées ou importées en vue de leur exportation sans une autorisation, et ceci dans le respect des accords internationaux relatifs à la non-prolifération auxquels la Roumanie est Partie.

Les règles sur le contrôle des exportations nucléaires, reproduites en annexe à l'Arrêté, contiennent les principes fondamentaux en matière de garanties et de non-

prolifération qui s'appliquent aux transferts d'articles nucléaires. On trouve en annexe la liste des matières, équipements et technologies sensibles du point de vue de la non-prolifération nucléaire et auxquels s'appliquent des restrictions à l'exportation.

## **Royaume-Uni**

### **TRANSPORT DES MATIERES RADIOACTIVES**

#### ***Loi sur le transport routier des matières radioactives (1991)***

Cette Loi qui est entrée en vigueur le 27 août 1991, remplace des textes qui datent de 1948. Elle met en application sur le plan intérieur la version la plus récente du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

La Loi précise les pouvoirs du Secrétaire d'Etat aux Transports en ce qui concerne notamment, l'élaboration d'une réglementation relative à la conception, l'étiquetage, la manipulation et le transport des emballages qui contiennent des matières radioactives ainsi qu'au marquage des véhicules les transportant. Le Secrétaire d'Etat peut établir des critères précisant dans quelles circonstances son approbation de certains emballages et transports de matières radioactives est requise. (Le Règlement de transport de l'AIEA prévoit que certains types d'emballages doivent être approuvés par l'autorité compétente avant leur expédition).

La nouvelle Loi précise également que le Secrétaire d'Etat peut désigner des inspecteurs pour l'assister dans ses tâches. Ces inspecteurs peuvent pénétrer dans des locaux et inspecter véhicules et emballages pour s'assurer que la réglementation est respectée, et ceci avant que ces véhicules ou emballages accèdent à la voie publique. La législation antérieure permettait aux inspecteurs de pénétrer dans des locaux et d'inspecter des véhicules uniquement à la suite d'une violation de la réglementation se produisant sur la route. Les inspecteurs peuvent désormais arrêter ou interdire les opérations de transport de matières radioactives lorsque la réglementation est violée. Ils pourront également exiger que des défauts ou pratiques susceptibles d'entraver l'application de la réglementation soient rectifiés. La Loi prévoit des sanctions dont la sévérité est fonction de la gravité de la faute.

La Loi habilite le Secrétaire d'Etat aux Transports à promulguer une réglementation sur le contrôle du transport des matières radioactives par route. Celui-ci n'a cependant pas encore adopté de réglementation en vertu de la nouvelle Loi. Elle est en cours de préparation et sera promulguée prochainement.

# Fédération de Russie

## ORGANISATION ET STRUCTURES

### *Comité d'Etat chargé de la sûreté nucléaire et radiologique (1991)*

Une Déclaration d'orientation relative à la Réglementation nationale applicable à la sûreté nucléaire et radiologique sur le territoire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (RSFSR) avait été publiée en novembre 1991. Toutefois, compte tenu des changements politiques et sociaux intervenus, notamment du démantèlement des structures administratives de l'Union Soviétique, de la réorganisation du Gouvernement de la Fédération de Russie et de l'extension de sa juridiction, en particulier à toutes les sources et à tous les procédés techniques utilisant des matières nucléaires, de l'énergie atomique ou des substances radioactives situés sur son territoire, les organes nationaux ont changé de statut et ont été réorganisés.

C'est ainsi qu'un Comité d'Etat chargé de la sûreté nucléaire et radiologique (*Gosatomnadzor*) a été créé auprès du Président de la Fédération de Russie afin de jouer le rôle d'organe réglementaire pour ces questions. Son mandat et ses compétences ont été définis par un Décret n° 249 et un Arrêté n° 137-rp pris par le Président respectivement le 3 et le 31 décembre 1991.

Les points principaux de la Déclaration du Gosatomnadzor, publiée le 20 février 1992, sont repris ci-dessous.

Le préambule à la Déclaration énonce les principes à respecter par les responsables des applications de l'énergie nucléaire : la mise en place d'un dispositif de sécurité efficace pour assurer la protection des citoyens, de la société et de l'Etat contre les dangers de l'énergie nucléaire et des rayonnements ionisants.

Le Gosatomnadzor est chargé de la préparation de la législation régissant la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et des substances radioactives. Il incombe au Gosatomnadzor d'organiser et de mettre en oeuvre la réglementation et le contrôle au plan national, de la sûreté des activités nucléaires à des fins tant pacifiques que militaires. Le Comité d'Etat définira les principes et critères de sûreté, les normes et règles ainsi que d'autres mesures réglementaires, notamment par l'élaboration d'un système d'autorisation pour ces activités et un système d'inspection. Il réalisera également des études indépendantes dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique et diffusera des informations sur les développements dans ce domaine.

Cela signifie par conséquent que toutes les sources et les procédés technologiques émettant des rayonnements dangereux seront transférés sous la tutelle du Gosatomnadzor, celui-ci prendra les mesures de sûreté nécessaires conformément aux critères acceptables au niveau international et aura également pour mission de faire des propositions visant à définir et améliorer le cadre législatif et normatif des activités nucléaires en Fédération de Russie.

La Déclaration précise que les personnes physiques et morales qui entreprennent des activités nucléaires sont tenues de disposer de moyens techniques et financiers pour mener à bien ces activités du point de vue de la sûreté et ne peuvent les entreprendre sans autorisation délivrée par le Gosatomnadzor

Enfin, la Déclaration fait état du système centralisé pour le développement et la sûreté de l'industrie et les applications nucléaires qui existait en Union soviétique. Elle précise qu'en raison de la situation actuelle dans le domaine nucléo-énergétique et de ses conséquences éventuellement négatives, le Gosatomnadzor est prêt à coopérer avec les organes responsables de la réglementation et du contrôle des activités nucléaires dans les autres Etats, dans la perspective d'élaborer et de mettre en oeuvre une politique commune dans le domaine de la sûreté de la production et de l'utilisation de l'énergie et des matières nucléaires et des substances radioactives

## **Suède**

### **RESPONSABILITE CIVILE**

#### ***Modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire (1991)***

La Loi sur la responsabilité civile nucléaire (1968 45), article 17, a été modifiée une nouvelle fois (le texte de la Loi, telle que modifiée en 1982 est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 33)

La modification porte sur la limite du montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire pour les accidents nucléaires. Désormais le montant maximum de responsabilité pour un accident a été élevé de 800 millions à 1 200 millions de couronnes suédoises. La Loi (1991 1557) apportant cette modification est entrée en vigueur le 1er janvier 1992. Toutefois, en ce qui concerne les installations affectées uniquement à la production, au traitement ou au stockage d'uranium non irradié, la Loi n'a pas été modifiée, et la responsabilité pour ce type d'installation reste limitée à 100 millions de couronnes

## **Suisse**

### **LEGISLATION GENERALE**

#### ***Adaptation du droit suisse dans la perspective du Traité sur l'Espace Economique Européen***

Les perspectives d'adhésion de la Suisse au Traité sur l'Espace économique européen associant les pays de la Communauté Economique Européenne et les pays Membres de

**l'Association Européenne de Libre Echange (AELE), dont la Suisse, nécessitent une adaptation de son droit interne**

**Afin que soit respectée la Directive des Communautés Européennes sur la libre circulation des capitaux, l'article 5, 3ème alinéa, de la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique devra être révisé. Actuellement, cet article énonce, en son alinéa 3 que "Le Conseil fédéral peut subordonner l'octroi de l'autorisation de construire ou d'exploiter une installation atomique à la condition que le requérant soit citoyen suisse et habite la Suisse. Si l'autorisation est sollicitée par une personne morale, le Conseil fédéral peut exiger que deux tiers au moins des membres du Conseil d'administration soient citoyens suisses et habitent la Suisse et que la personne morale ait son siège en Suisse."**

**Ce principe est repris, de façon contraignante par l'article 3, alinéa 3 de l'Arrêté fédéral concernant la Loi sur l'énergie atomique du 6 octobre 1978, qui énonce que "L'autorisation générale n'est accordée qu'à des citoyens suisses domiciliés en Suisse et à des personnes morales régies par le droit suisse, qui ont leur siège en Suisse et sont sous contrôle suisse." Cette disposition devra également être révisée dans le sens de la Directive afin de respecter le principe de la libre circulation des capitaux.**

**Ces modifications auront pour conséquence que des sociétés à majorité étrangère pourraient exploiter des installations nucléaires suisses.**

**Quant à la Loi sur la responsabilité civile en matière nucléaire, elle ne subirait qu'une très légère adaptation pour être conforme à la Directive européenne sur la responsabilité du fait des produits, qui est accessoire au Traité sur l'Espace Economique Européen.**

# TRAVAUX REGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

## **Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire/ Agence Internationale de l'Energie Atomique**

### ***Les Etats Membres de l'AIEA et de l'AEN/OCDE sont invités à adopter officiellement l'échelle INES***

A la suite d'une expérimentation réussie de l'application de l'Echelle internationale des événements nucléaires (INES) en 1991, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) ont invité en mars dernier leurs Etats Membres à adopter officiellement l'échelle pour le classement des incidents et des accidents survenant dans des centrales nucléaires. Les deux Organisations invitent aussi tous les pays qui possèdent d'autres types d'installations nucléaires à participer à un essai d'un an sur l'utilisation de l'INES pour classer tout événement nucléaire.

L'INES a été mise au point conjointement par des experts réunis au sein de l'AIEA et de l'AEN/OCDE afin de normaliser la notification des événements nucléaires dans le monde et de faciliter la communication entre la communauté nucléaire, les médias et le public. Une utilisation de l'échelle à titre expérimental a été lancée en mars 1990 dans les Etats Membres participants de l'AIEA et de l'OCDE. L'échelle va du niveau zéro (aucune incidence du point de vue de la sûreté) jusqu'au niveau 7 (accident majeur ayant des effets étendus sur la santé et l'environnement). Sur cette échelle, l'accident de Tchernobyl est, à titre d'exemple, classé au niveau 7 et l'accident de Three Mile Island, au niveau 5.

Si elle est simple dans sa conception, l'INES n'en repose pas moins sur une base technique solide. Elle s'est avérée utile pour fournir des informations rapides, claires et cohérentes sur les événements nucléaires, chaque fois et où qu'ils se produisent dans les Etats Membres. Tout récemment, l'INES a été utilisée pour classer l'incident nucléaire survenu à la tranche 3 de la centrale de Leningradskaya, située près de Saint-Petersbourg, en Fédération de Russie (niveau 3 - évaluation initiale - puis niveau 2, évaluation révisée), et ceci a facilité une communication claire et concise sur l'incident entre la communauté nucléaire et les médias.

Trente-deux pays participent actuellement au système d'information de l'INES, un système de communication qui s'articule autour de l'échelle et assure une diffusion rapide d'informations faisant foi sur tout événement concernant un réacteur nucléaire à des fins d'information du public.



## **Agence Internationale de l'Energie Atomique**

### ***Le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA renforce le régime d'inspection dans le cadre des garanties nucléaires (1992)***

Le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) a approuvé un certain nombre de mesures destinées à renforcer le système de garanties de l'Agence, il s'agit notamment de rendre cette dernière mieux à même d'effectuer des inspections spéciales et d'étendre les exigences relatives à la communication et à l'emploi de renseignements descriptifs sur les installations nucléaires soumises aux garanties

Le Conseil, rappelant les échanges de vues auxquels il a procédé sur cette question en décembre 1991, a réaffirmé le droit de l'Agence d'effectuer, s'il y a lieu, des inspections spéciales dans les Etats Membres ayant conclu des accords de garanties généralisées et de veiller à ce que toutes les matières nucléaires utilisées dans les activités nucléaires pacifiques soient soumises aux garanties

Le Conseil a réaffirmé en outre les droits de l'Agence d'obtenir des renseignements complémentaires et d'avoir accès aux emplacements conformément au Statut de l'Agence et à tous les accords de garanties généralisées

Le Conseil, qui s'est réuni à Vienne du 24 au 26 février 1992, a invité les Parties à des accords de garanties généralisées à communiquer le plus tôt possible des renseignements préliminaires sur leurs programmes relatifs à des installations et activités nucléaires nouvelles et à la modification d'installations existantes dès que la décision de construire une installation, d'en autoriser la construction ou de la modifier, a été prise. Ces renseignements seraient mis à jour au stade de la définition du projet, la conception préliminaire de l'installation, la construction de celle-ci et sa mise en service

Le Conseil a également examiné les propositions du Secrétariat de l'AIEA relatives à la déclaration et à la vérification de l'exportation, de l'importation et de la production de matières nucléaires, ainsi que d'équipements et de certaines matières non nucléaires sensibles. Les propositions portent notamment sur des mesures en vertu desquelles les Etats communiqueraient à l'Agence des renseignements lui permettant de vérifier que les stocks signalés dans un Etat donné correspondent aux activités nucléaires déclarées de cet Etat. Le Conseil a convenu de poursuivre l'examen desdites propositions lors de sa prochaine réunion en juin.

## **Communautés Européennes**

### ***Directive du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des mouvements de déchets radioactifs (1992)***

Le 3 février 1992, le Conseil des Communautés Européennes a adopté la Directive 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats Membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de ces déchets de la Communauté (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 35 du 12 février 1992)

La Directive est applicable aux transferts de déchets radioactifs lorsque les quantités et la concentration dépassent les valeurs fixées par la Directive 80/836/Euratom fixant les normes de base révisées relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, telles que modifiées

La Directive établit un système d'autorisation pour de tels transferts. Elle prévoit notamment que toute personne qui se propose d'effectuer un transfert de déchets radioactifs - d'un Etat Membre à un autre - doit introduire une demande d'autorisation auprès des autorités nationales du pays d'origine qui, à leur tour adressent pour approbation cette demande aux autorités compétentes du pays de destination et le cas échéant, du ou des pays de transit. Lorsque des déchets doivent entrer dans un pays de la Communauté en provenance d'un pays tiers, le destinataire doit introduire une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes de ce pays, comme s'il en était le détenteur original, et son pays, le pays d'origine, aux fins de la Directive. De plus la Directive prescrit aux Etats Membres d'interdire des transferts de déchets radioactifs dans des circonstances définies.

Les Etats Membres sont tenus de transposer la Directive dans leurs législations nationales, au plus tard le 1er janvier 1994.

Le texte de la Directive est reproduit au Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

### ***Recommandation de la Commission sur l'application de l'article 33 du Traité Euratom (1991)***

Conformément au troisième alinéa de l'article 33 du Traité Euratom les Etats Membres sont tenus de communiquer à la Commission les projets de lois, règlements et dispositions administratives transposant les directives communautaires en matière de radioprotection. La Commission peut, dans un délai de quatre mois émettre des recommandations sur ces projets nationaux en vue d'en assurer l'harmonisation avec les législations des autres Etats Membres ainsi que le respect du droit communautaire.

La Commission a adopté une Recommandation le 26 juillet 1991 (91/444/Euratom) relative à l'article 33 du Traité Euratom dans le but de clarifier les obligations qui découlent de cet article pour les Etats Membres (publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 238 du 27 août 1991).

Le texte de la Recommandation est publié au Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin

***Règlement de la Commission établissant une liste de produits exclus de l'application du Règlement relatif à l'importation de produits agricoles/accident de Tchernobyl (1992)***

Le Règlement du Conseil (CEE) n° 737/90 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à Tchernobyl énumérait les produits frappés d'interdiction d'importation en raison de leur contamination, et précisait également que d'autres produits ne pouvaient être importés qu'à la condition d'être conformes aux tolérances maximales fixées dans le Règlement (le texte du Règlement est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 45)

Le Règlement de la Commission (CEE) n° 598/92 du 9 mars 1992 (publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° L 64 du 10 mars 1992) établit en annexe une liste des produits désormais exclus du champ d'application de la Directive du Conseil précitée en raison du fait que ces produits ne présentent pas de contamination radioactive ou que leur contamination radioactive a atteint un niveau représentant un risque négligeable pour la santé

Ce Règlement est entré en vigueur le troisième jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés* et il est obligatoire pour tous les Etats Membres

## **OMS - AIEA - FAO**

***Séminaire sur l'harmonisation des Règlements relatifs à l'irradiation des aliments en Asie et dans la région du Pacifique (1992)***

L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) ont organisé conjointement ce Séminaire, qui s'est tenu à Kuala Lumpur, Malaisie, du 20 au 24 janvier 1992

Le Séminaire avait pour objet

- d'examiner la situation actuelle en Asie et dans la région du Pacifique relative à la mise en application de la réglementation sur l'irradiation des aliments ,
- d'examiner les questions techniques auxquelles sont confrontées les autorités nationales (y compris les problèmes rencontrés dans le domaine de la réglementation, le contrôle et la sécurité de l'alimentation) lorsqu'elles établissent et mettent en application des règlements fondés sur les principes de normes alimentaires du *Codex Alimentarius* et les recommandations émises par d'autres instances internationales sur ce même sujet ,

- d'échanger des vues sur le développement et l'harmonisation des règlements nationaux et la mise au point de procédures de contrôle efficaces pour s'assurer que de bonnes pratiques d'irradiation sont appliquées et que les produits irradiés sont d'une qualité acceptable , et
- de familiariser les participants avec des questions relatives à la promotion de la sécurité des aliments et à la facilitation des mouvements des aliments irradiés dans des échanges internationaux et inter-régionaux

Les communications présentées fournissent une description de la situation actuelle en matière d'irradiation des aliments dans la région et au plan mondial, notamment en ce qui concerne les conditions de contrôle réglementaire et l'acceptation de l'irradiation par les consommateurs et l'adoption de cette technique par l'industrie

Le Séminaire a donné l'occasion de procéder à un échange d'informations sur l'irradiation des aliments et le potentiel que possède cette technique pour faciliter le commerce dans le domaine de l'alimentation et aider à contrôler deux des problèmes les plus aigus relatifs à l'approvisionnement alimentaire les grosses pertes en aliments dues à leur détérioration, ainsi que les maladies et les décès qui résultent de la contamination des aliments par des éléments pathogènes et des parasites

En conclusion, les participants ont reconnu que le développement du commerce alimentaire est d'une importance vitale pour l'évolution économique de la région et que l'irradiation des aliments peut améliorer leur sécurité, leur qualité et leur quantité, tant pour une consommation interne que pour le commerce Ils ont également conclu que cette technologie devrait être appliquée conformément aux normes internationales reconnues, telles que par exemple celles du *Codex Alimentarius*, et qu'il fallait aussi utiliser de bonnes pratiques de fabrication et de contrôle Les autorités nationales devront orienter leurs travaux vers l'élaboration de règlements uniformisés en utilisant les mécanismes intergouvernementaux de coordination disponibles tels que par exemple la Commission du *Codex Alimentarius*

Ils sont d'avis qu'une stratégie régionale en vue de l'harmonisation des règlements dans la région doit être basée sur

- des politiques réglementaires nationales qui soient conformes aux normes lignes directrices et codes internationaux ,
- l'application efficace des mesures de contrôle par les autorités nationales les agents responsables de la mise en oeuvre de la réglementation devront être tenus pleinement informés des bases techniques de la sécurité des avantages et des limites de l'irradiation des aliments ,
- des programmes d'information des consommateurs, élaborés par les gouvernements, l'industrie et les associations de consommateurs ,
- les besoins en matière sanitaire et les avantages compétitifs de l'Asie et de la région du Pacifique relatifs à la production d'épices d'herbes séchées des produits de la mer, des fruits et légumes

# ACCORDS

## ACCORDS BILATERAUX

### Allemagne

#### *Terminaison des Accords internationaux nucléaires de l'ex-République Démocratique Allemande (1991-1992)*

L'article 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la RFA et l'ex-RDA (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 46) prévoyait que la République fédérale d'Allemagne, après consultation des diverses Parties Contractantes, devrait examiner si les accords internationaux conclus par la RDA devaient être maintenus, modifiés ou terminés. Conformément à cette procédure, la RFA a notifié la terminaison des accords conclus par la RDA dans le domaine nucléaire avec les pays suivants : Chine, Hongrie, Norvège, Roumanie, Tchécoslovaquie et URSS (*Bundesgesetzblatt* 1991, II, pp 957, 1077, 1992 II, pp 24, 64, 68)

### Allemagne - URSS

#### *Accord relatif à la cessation d'activité de la Société germano-soviétique "Wismut" (1991)*

Depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, l'URSS a exploité des mines d'uranium en Saxe et Thuringe dans la partie sud de l'ex-RDA. La Sowjetisch-Deutsche Aktiengesellschaft "Wismut", une société anonyme avec une part majoritaire soviétique, était l'exploitant des mines et des installations pour le traitement du minerai pour la production de "yellowcake" (concentrés uranifères).

Le Gouvernement de la RDA avait accordé à la Société Wismut un statut juridique qui la plaçait pratiquement en dehors de toute juridiction allemande. Elle pouvait délivrer ses propres autorisations pour l'extraction et la manipulation de matières radioactives, le traitement des minerais et la radioprotection. L'extraction inconsidérée de l'uranium, ainsi que le traitement des minerais et leur stockage et transport ont causé une contamination radioactive couvrant une grande partie de Saxe et de Thuringe et dont on ne peut, à l'heure actuelle, évaluer la portée.

Dès l'unification de l'Allemagne en octobre 1990, le Gouvernement allemand a entamé des négociations avec le Gouvernement de l'URSS dans le but de mettre fin aux activités de la Société Wismut. Un Accord à cet effet a été conclu le 16 mai 1991.

Conformément à l'article premier de l'Accord, les activités de la Société Wismut ont pris fin le 1er janvier 1991. Le Parlement allemand a ratifié l'Accord par une Loi du 12 décembre 1991 (*Bundesgesetzblatt* 1991 II p 1138). Afin de faciliter la décontamination et la réhabilitation des zones contaminées, la Loi prévoit le maintien des anciennes autorisations accordées par la Société Wismut. Leur validité est toutefois limitée à une durée de cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord et uniquement à des mesures de réhabilitation.

Conformément à son article 9, l'Accord est entré en vigueur le 20 décembre 1991 (*Bundesgesetzblatt* 1992 II p 96).

## **Argentine - Brésil**

### ***Accords en application de l'Accord relatif à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins uniquement pacifiques (1991)***

L'Accord précité conclu entre l'Argentine et le Brésil le 18 juillet 1991 a fait l'objet d'une note dans le *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 48. Il a été approuvé par l'Argentine par la Loi n° 24 046 du 5 décembre 1991 (publiée au *Boletín Oficial de la Republica Argentina* du 24 décembre 1991) et approuvée par le Brésil par le Décret n° 439 du 3 février 1992 (publié au *Diario Oficial* du 4 février 1992).

L'Accord porte création d'une Agence argentino-brésilienne de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires (ABACC), responsable de l'administration du système commun aux deux pays. Un Protocole additionnel à l'Accord, conclu le 20 août 1991, établit les privilèges et immunités dont doivent bénéficier les inspecteurs de l'ABACC (approuvé par l'Argentine par la Loi n° 24 048 le 5 décembre 1991 et publié au *Diario Oficial* le 9 janvier 1992). Les deux pays ont chacun désigné les membres de la Commission conjointe qui dirigera l'ABACC.

En outre, le 13 décembre 1991, l'Argentine, le Brésil et l'ABACC ont conclu un Accord avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) pour l'application de garanties sur toutes les matières nucléaires faisant partie des activités nucléaires dans leurs territoires.

## Argentine - Turquie

### *Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1988)*

Cet Accord a été conclu par l'Argentine et la Turquie le 3 mai 1988 et approuvé par l'Argentine par la Loi n° 23 914 du 21 mars 1991 (publiée au *Boletín Oficial* du 22 avril 1991)

Les domaines concernés par la coopération sont les suivants

- la recherche, le développement et la technologie en matière de réacteurs nucléaires ,
- la construction et l'exploitation de centrales nucléaires et d'installations pour le traitement des combustibles nucléaires, y compris la fabrication d'éléments combustibles ,
- l'exploration et l'exploitation de minerais nucléaires ,
- la production industrielle de matières et équipements nucléaires ,
- la production et l'utilisation de radioisotopes ,
- la protection radiologique et la protection de l'environnement ,
- la gestion des déchets radioactifs ,
- la protection physique des matières nucléaires

L'Accord précise que les matières et équipements auxquels il s'applique seront utilisés à des fins exclusivement pacifiques. Les Parties se consulteront en ce qui concerne l'application des garanties de l'AIEA sur ces matières et équipements et, le cas échéant, pourront conclure des accords à cet effet avec l'Agence de Vienne. Des mesures de protection physique seront également prévues.

L'Accord restera en vigueur pour une durée de quinze ans et il sera ensuite renouvelable automatiquement pour des périodes successives de cinq ans.

## **Belgique - Pays-Bas**

### ***Memorandum d'accord concernant la notification rapide d'un accident nucléaire et l'échange d'informations sur l'exploitation des installations nucléaires (1990)***

Ce Memorandum d'Accord a été conclu par la Belgique et les Pays-Bas, à Bruxelles, le 20 décembre 1990 (publié au *Moniteur belge* du 26 mars 1991) Il prévoit une étroite collaboration entre les deux pays, dans le cadre de la Convention de Vienne de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire (le texte de la Convention est reproduit dans le Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 38), de l'Accord de 1984 entre les deux pays sur l'assistance mutuelle dans la lutte contre les catastrophes et les accidents (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 42), ainsi que de la Décision du Conseil des Communautés européennes de 1987 concernant les modalités en vue de l'échange rapide d'informations en cas de situation d'urgence radiologique (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 41)

A cet effet, les Parties s'engagent à réagir promptement à toute demande de consultation ou de renseignements, à s'informer si elles constatent une augmentation anormale de la radioactivité sur leurs territoires respectifs, quelle que soit l'origine de cette radioactivité et, enfin, à échanger des informations relatives à l'évolution générale de l'application pacifique de l'énergie nucléaire et de la réglementation concernant ces activités dans leurs pays

## **Brésil - Italie**

### ***Accord de coopération économique, industrielle, scientifique, technique et culturelle (1989-1991)***

Cet Accord cadre, conclu le 17 octobre 1989, a été approuvé par le Brésil par un Décret n° 431 du 20 janvier 1992 (publié au *Diario Oficial* du 21 janvier 1992) Il prévoit que les Parties à l'Accord s'engagent notamment à coopérer à la mise en oeuvre des programmes nationaux relatifs à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, y compris l'échange d'informations sur les technologies non polluantes et les technologies axées sur la protection de l'environnement

A cet effet, les deux pays ont conclu un Memorandum d'Accord le 11 décembre 1991 (publié au *Diario Oficial* le 27 décembre 1991) Il porte sur la coopération scientifique et technique et comprend notamment une étude de faisabilité sur le stockage des déchets radioactifs résultant de l'accident de Goiana



## **Etats-Unis - Hongrie**

### ***Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1991)***

Cet Accord, conclu à Vienne le 10 juin 1991 par les Etats-Unis et la Hongrie, est à présent entré en vigueur

L'Accord prévoit notamment des échanges d'expériences, des transferts de connaissances, la fourniture de matières et équipements nucléaires, etc L'Accord fournit une base pour une coopération directe entre les deux pays qui couvre les multiples utilisations de l'énergie nucléaire et, en particulier, la production d'électricité d'origine nucléaire, l'industrie, l'agriculture, les services sanitaires et la protection de l'environnement L'Accord se conforme aux dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, auquel les deux pays sont Parties, et prévoit que les directives sur les exportations nucléaires seront observées

## **Suède - Suisse**

### ***Protocole additionnel à l'Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1990)***

Ce Protocole additionnel à l'Accord de 1968 entre la Suède et la Suisse, a été conclu le 25 avril 1990 , il est entré en vigueur à la suite d'un échange de lettres opéré à cette même date

Le Protocole précise les obligations des Parties relatives aux transferts de matières pour des installations du cycle du combustible nucléaire en Suisse, qui sont décrites dans une liste agréée par les deux Parties Le Protocole précise également que l'autorisation écrite visée dans l'Accord de 1968 concernant le traitement, etc dans des installations suisses est accordée par avance dans le cadre du Protocole, tout comme le consentement préalable aux transferts de matières, simplifiant ainsi les procédures

Les Parties Contractantes, étant Parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires, se réfèrent aux accords de garanties conclus en application du Traité, s'engagent à appliquer les Directives pour l'exportation de matières, équipements et technologie nucléaires (document INFCIRC/254 publié par l'AIEA), et rappellent également qu'elles sont Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires

## ACCORDS MULTILATERAUX

### **Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris**

Le Protocole Commun est entré en vigueur le 27 avril 1992, à la suite de sa ratification par cinq Parties à la Convention de Vienne et cinq Parties à la Convention de Paris - le Cameroun, le Chili, l'Égypte, la Hongrie et la Pologne (Convention de Vienne) et le Danemark, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas et la Suède (Convention de Paris). Le Protocole a été adopté le 21 septembre 1988 dans le cadre d'une Conférence organisée à Vienne par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) et l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN).

La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (1960) et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (1963) régissent la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires pour des dommages causés par des accidents survenus dans leurs installations ou en cours de transport de matières radioactives. Le Protocole Commun établit une "passerelle" entre les deux Conventions en étendant les bénéfices de chacune des Conventions aux Parties de l'autre. Il évite également l'application des deux Conventions à un même accident nucléaire (le texte du Protocole Commun est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 42, cf également le Bulletin n° 43 pour une analyse de ses dispositions).

### **Memorandum d'accord relatif à une coopération dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides (1991)**

Le Comité directeur des Accords européens de recherche et de développement sur les réacteurs à neutrons rapides (ERDSC), composé du Commissariat français à l'énergie atomique (CEA), du Kernforschungszentrum Karlsruhe GmbH (KfK), de Interatom GmbH (Allemagne) et de l'Autorité à l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA) a conclu le 31 octobre 1991, ce Memorandum d'Accord avec le Comité directeur japonais de recherche et développement sur les réacteurs à neutrons rapides (JSC), composé du Japan Atomic Power Company (JAPC), du Power Reactor and Nuclear Fuel Development Corporation (PNC) et du Central Research Institute of the Electric Power Industry (CRIEPI).

Le Memorandum d'Accord, conclu pour une période de cinq ans, a pour objet de promouvoir une coopération étroite entre les activités de recherche et développement menées en Europe et au Japon dans le domaine des réacteurs à neutrons rapides. Il instaure un Comité de coordination Europe/Japon à cet effet.

Cette coopération pourra prendre la forme d'échanges d'informations, de participation d'experts aux activités de R & D, aux essais et aux travaux divers effectués par l'autre Partie, de travaux conjoints de R & D, de fournitures de matériaux d'essais et d'équipements, etc

## **Déclaration sur les armements nucléaires**

La Biélorussie, le Kazakhstan, la Fédération russe et l'Ukraine, agissant dans le cadre de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI) ont adopté cette Déclaration à Alma-Ata dans le Kazakhstan, le 22 décembre 1991. Par cette Déclaration, les Etats membres s'engagent à appliquer une politique commune nucléaire et à ne pas être les premiers à recourir à l'armement nucléaire. Ils s'engagent également à ne pas transférer à quiconque de tels armements.

Une traduction officielle du texte de la Déclaration est reproduite dans le Chapitre "Textes" du présent numéro du Bulletin.

## **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été adopté le 1er juillet 1968 et il est entré en vigueur le 5 mars 1970, conformément à son article IX qui prévoit son entrée en vigueur à la suite de sa ratification par quarante Etats Signataires et les Etats désignés comme dépositaires (les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS). Le texte du Traité est reproduit en appendice à un commentaire sur la Conférence d'examen de 1990 du TNP, publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 46. Le présent numéro du Bulletin contient un article relatif à l'avenir du Traité.

Le tableau suivant donne l'état des ratifications du Traité au mois de mars 1992.

### *TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES*

---

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/ succession</b>
Afrique du Sud (adh )	10 juillet 1991
Afghanistan	4 février 1970
Albanie (adh )	12 septembre 1990

---

adh = adhésion succ = succession d'Etat

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/ succession</b>
Allemagne	2 mai 1975
Antigua et Barbuda (succ )	1985
Arabie saoudite (adh )	3 octobre 1988
Australie	23 janvier 1973
Autriche	27 juin 1969
Bahamas (adh )	10 juillet 1973
Bahreïn (adh )	3 novembre 1988
Bangladesh (adh )	27 septembre 1979
Barbade	21 février 1980
Belgique	2 mai 1975
Belize (succ )	9 août 1985
Benin	31 octobre 1972
Bhoutan (adh )	23 mai 1985
Bolivie	25 mai 1970
Botswana	28 avril 1969
Brunei Darussalam (adh )	26 mars 1985
Bulgarie	5 septembre 1969
Burkina Faso	3 mars 1970
Burundi (adh )	19 mars 1971
Cambodge	2 juin 1972
Cameroun, République unie du	8 janvier 1969
Canada	8 janvier 1969
Cap-Vert (adh )	24 octobre 1979
Chine, République populaire	9 mars 1992
Chypre	10 février 1970
Colombie	8 avril 1986
Congo (adh )	23 octobre 1978
Corée, République pop démocr de	12 décembre 1985
Corée, République de	23 avril 1975
Costa Rica	3 mars 1970
Côte d'Ivoire	6 mars 1973
Danemark	3 janvier 1969
Dominique (succ )	1968
Egypte	26 février 1981
El Salvador	11 juillet 1972
Equateur	7 mars 1969
Espagne (adh )	5 novembre 1987
Estonie (adh )	31 janvier 1992
Etats-Unis	5 mars 1970
Ethiopie	5 février 1970
Fidji (adh )	14 juillet 1972

acc = accession succ = succession d'Etat

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/ succession</b>
Finlande	5 février 1969
Gabon (adh )	19 février 1974
Gambie	12 mai 1975
Ghana	5 mai 1970
Grenade (adh )	19 août 1975
Grèce	11 mars 1970
Guatemala	22 septembre 1970
Guinée	29 avril 1985
Guinée Bisseau (adh )	20 août 1976
Guinée équatoriale	1er novembre 1984
Haïti	2 juin 1970
Honduras	16 mai 1973
Hongrie	27 mai 1969
Iles Salomon (succ )	17 juin 1981
Indonésie	12 juillet 1979
Irak	29 octobre 1969
Iran	2 février 1970
Irlande	1er juillet 1968
Islande	18 juillet 1969
Italie	2 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne	26 mai 1975
Jamaïque	5 mars 1970
Japon	8 juin 1976
Jordanie	11 février 1970
Kenya	11 juin 1970
Kiribati (succ )	18 avril 1985
Koweït	17 novembre 1989
Lao, République démocratique populaire	20 février 1970
Lesotho	20 mai 1970
Lettonie	1992
Liban	15 juillet 1970
Libéria	5 mars 1970
Liechtenstein (adh )	20 avril 1978
Lituanie (adh )	23 septembre 1991
Luxembourg	2 mai 1975
Madagascar	8 octobre 1970
Malaisie	5 mars 1970
Malawi (succ )	1986
Maldives	7 avril 1970
Malte	6 février 1970
Maroc	27 novembre 1970

acc = accession succ = succession d'Etat

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/ succession</b>
Maurice	25 avril 1969
Mexique	21 janvier 1969
Mongolie	14 mai 1969
Mozambique (adh )	4 septembre 1990
Nauru	1982
Népal	5 janvier 1970
Nicaragua	6 mars 1973
Nigéria	27 septembre 1968
Norvège	5 février 1969
Nouvelle Zélande	10 septembre 1969
Ouganda	1982
Panama	13 janvier 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée (adh )	25 janvier 1982
Paraguay	4 février 1970
Pays-Bas	2 mai 1975
Pérou	3 mars 1970
Philippines	5 octobre 1972
Pologne	12 juin 1969
Portugal (adh )	15 décembre 1977
Qatar (adh )	3 avril 1989
République arabe syrienne	24 septembre 1969
République centrafricaine (adh )	25 octobre 1970
République dominicaine	24 juillet 1971
République du Mali	10 février 1970
République socialiste du Viet Nam (adh )	14 juin 1982
Roumanie	4 février 1970
Royaume-Uni	27 novembre 1968
Russie, Fédération de	5 mars 1970
Rwanda (adh )	20 mai 1975
Saint-Marin	10 août 1970
Saint-Siège (adh )	25 février 1971
Sainte Lucie (adh )	28 décembre 1979
Saint-Vincent-et-Grenadines (succ )	6 novembre 1984
Samoa-occidental (adh )	17 mars 1975
Sao-Tomé-et-Principe (adh )	20 juillet 1983
Sénégal	17 décembre 1970
Seychelles (adh )	12 mars 1985
Sierra Leone (adh )	26 février 1975
Singapour	10 mars 1976
Somalie	5 mars 1970
Soudan	31 octobre 1973

acc = accession succ = succession d'Etat

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/ succession</b>
Sri Lanka	5 mars 1979
Suède	9 janvier 1970
Suisse	9 mars 1977
Suriname (succ )	30 juin 1976
Swaziland	11 décembre 1969
Taiwan, Chine	27 janvier 1970
Tanzanie (adh )	7 juin 1991
Tchad	10 mars 1971
Tchécoslovaquie	22 juillet 1969
Thaïlande (adh )	7 décembre 1972
Togo	26 février 1970
Tonga (succ )	7 juillet 1971
Trinité-et-Tobago	30 octobre 1986
Tunisie	26 février 1970
Turquie	17 avril 1980
Tuvalu (succ )	19 janvier 1979
Uruguay	31 août 1970
Vénézuela	26 septembre 1975
Yemen, République du	1979/1986
Yougoslavie	3 mars 1970
Zaire	4 août 1970
Zambie	15 mai 1991
Zimbabwe	26 septembre 1991

adh = adhésion succ = succession d'Etat

### **Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique**

Ces Conventions ont toutes deux été ouvertes à la signature le 26 septembre 1986. La Convention sur la notification rapide et la Convention sur l'assistance sont entrées respectivement en vigueur le 27 octobre 1986 et le 26 février 1987, conformément à leurs articles 12 3 et 14 3. Pour chaque Etat ayant exprimé son consentement à y être lié après ces dates, les Conventions sont entrées en vigueur trente jours après le dépôt de

l'instrument exprimant un tel consentement, conformément à leurs articles 12 4 et 14 4 respectivement (Le texte des deux Conventions est reproduit dans le Supplément du Bulletin de Droit Nucléaire n° 38)

Les tableaux suivants donnent l'état des signatures et ratifications des deux Conventions au 23 janvier 1992

**CONVENTION SUR LA NOTIFICATION RAPIDE D'UN ACCIDENT NUCLEAIRE**

***Etat des signatures, ratifications, acceptations, approbations ou adhésions***

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Afghanistan*	26 9 1986	
Afrique du Sud	10 8 1987	10 8 1987 (ratif )
Algérie*	24 9 1987	
Allemagne, République féd d'*	26 9 1986	14 9 1989 (ratif )
Arabie Saoudite		3 11 1989 (adh )
Argentine		17 1 1990 (adh )
Australie*	26 9 1986	22 9 1987 (ratif )
Autriche	26 9 1986	18 2 1988 (ratif )
Bangladesh		7 1 1988 (adh )
Biélorussie*	26 9 1986	26 1 1987 (ratif )
Belgique	26 9 1986	
Brésil	26 9 1986	4 12 1990 (ratif )
Bulgarie*	26 9 1986	24 2 1988 (ratif )
Cameroun	25 9 1987	
Canada*	26 9 1986	18 1 1990 (ratif )
Chili	26 9 1986	
Chine*	26 9 1986	10 9 1987 (ratif )
Chypre		4 1 1989 (adh )
Corée, République de		8 6 1990 (adh )
Corée, République démocratique populaire*	29 9 1986	
Costa Rica	26 9 1986	16 9 1991 (ratif )
Côte d'Ivoire	26 9 1986	
Cuba*	26 9 1986	8 1 1990 (ratif )
Danemark	26 9 1986	26 9 1986 (à la sign )
Egypte*	26 9 1986	6 7 1988 (ratif )
Emirats arabes unis*		2 10 1987 (adh )
Espagne	26 9 1986	13 9 1989 (ratif )
Etats-Unis d'Amérique*	26 9 1986	19 9 1988 (ratif )

\* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification



Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Fédération de Russie *	26 9 1986	23 12 1986 (ratif )
Finlande	26 9 1986	11 12 1986 (approb )
France *	26 9 1986	6 3 1989 (approb )
Grèce *	26 9 1986	6 6 1991 (ratif )
Guatemala	26 9 1986	8 8 1988 (ratif )
Hongrie * 1	26 9 1986	10 3 1987 (ratif )
Inde *	29 9 1986	28 1 1988 (ratif )
Indonésie *	26 9 1986	
Iran, République islamique d'	26 9 1986	
Iraq *	12 8 1987	21 7 1988 (ratif )
Irlande *	26 9 1986	13 9 1991 (ratif )
Islande	26 9 1986	27 9 1989 (ratif )
Israël	26 9 1986	25 5 1989 (ratif )
Italie *	26 9 1986	8 2 1990 (ratif )
Japon	6 3 1987	9 6 1987 (accept )
Jordanie	2 10 1986	11 12 1987 (ratif )
Liban	26 9 1986	
Liechtenstein	26 9 1986	
Luxembourg	29 9 1986	
Malaisie *	1 9 1987	1 9 1987 (à la sign )
Mali	2 10 1986	
Maroc	26 9 1986	
Mexique	26 9 1986	10 5 1988 (ratif )
Monaco	26 9 1986	19 7 1989 (approb )
Mongolie * 1	8 1 1987	11 6 1987 (ratif )
Niger	26 9 1986	
Nigéria	21 1 1987	10 8 1990 (ratif )
Norvège	26 9 1986	26 9 1986 (à la sign )
Nouvelle-Zélande		11 3 1987 (adh )
Pakistan		11 9 1989 (adh )
Panama	26 9 1986	
Pays-Bas *	26 9 1986	23 9 1991 (accept )
Paraguay	2 10 1986	
Pologne *	26 9 1986	24 3 1988 (ratif )
Portugal	26 9 1986	
République arabe syrienne	2 7 1987	
Roumanie		12 6 1990 (adh )
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord *	26 9 1986	9 2 1990 (ratif )
Saint-Siège	26 9 1986	
Sénégal	15 6 1987	

\* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

1 Réserve/déclaration retirée ultérieurement

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Sierra Leone	25 3 1987	
Soudan	26 9 1986	
Sri Lanka		11 1 1991 (adh )
Suède	26 9 1986	27 2 1987 (ratif )
Suisse	26 9 1986	31 5 1988 (ratif )
Tchécoslovaquie* 1	26 9 1986	26 9 1986 (à la sign )
Thaïlande*	25 9 1987	21 3 1989 (ratif )
Tunisie	24 2 1987	24 2 1989 (ratif )
Turquie*	26 9 1986	3 1 1991 (ratif )
Ukraine*	26 9 1986	26 1 1987 (ratif )
Uruguay		21 12 1989 (adh )
Viet Nam		29 9 1987 (adh )
Yougoslavie	27 5 1987	8 2 1989 (ratif )
Zaïre	30 9 1986	
Zimbabwe	26 9 1986	
Organisation Météorologique Mondiale*		17 4 1989 (adh )
Organisation Mondiale de la Santé*		10 8 1988 (adh )
Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture		19 10 1990 (adh )

**CONVENTION SUR L'ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE  
OU DE SITUATION D'URGENCE RADIOLOGIQUE**

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Afghanistan	26 9 1986	
Afrique du Sud*	10 8 1987	10 8 1987 (ratif )
Algérie*	24 9 1987	
Allemagne, République fédérale d'*	26 9 1986	14 9 1989 (ratif )
Arabie Saoudite		3 11 1989 (adh )
Argentine		17 1 1990 (adh )
Australie*	26 9 1986	22 9 1987 (ratif )
Autriche	26 9 1986	21 11 1989 (ratif )

\* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

1 Réserve/déclaration retirée ultérieurement

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Bangladesh		7 1 1988 (adh )
Biélorussie *	26 9 1986	26 1 1987 (ratif )
Belgique	26 9 1986	
Brésil	26 9 1986	4 12 1990 (ratif )
Bulgarie *	26 9 1986	24 2 1988 (ratif )
Cameroun	25 9 1987	
Canada *	26 9 1986	
Chili	26 9 1986	
Chine *	26 9 1986	10 9 1987 (ratif )
Chypre		4 1 1989 (adh )
Corée, République de *		8 6 1990 (adh )
Corée, République démocratique populaire de	29 9 1986	
Costa Rica	26 9 1986	16 9 1991 (ratif )
Côte d'Ivoire	26 9 1986	
Cuba *	26 9 1986	8 1 1991 (ratif )
Danemark	26 9 1986	
Egypte *	26 9 1986	17 10 1988 (ratif )
Emirats arabes unis		2 10 1987 (adh )
Espagne	26 9 1986	13 9 1989 (ratif )
Etats-Unis d'Amérique *	26 9 1986	19 9 1988 (ratif )
Fédération de Russie *	26 9 1986	23 12 1986 (ratif )
Finlande	26 9 1986	27 11 1990 (approb )
France *	26 9 1986	6 3 1989 (approb )
Grèce *	26 9 1986	6 6 1991 (ratif )
Guatemala	26 9 1986	8 8 1988 (ratif )
Hongrie * 1	26 9 1986	10 3 1987 (ratif )
Inde *	29 9 1986	28 1 1988 (ratif )
Indonésie *	26 9 1986	
Iran, République islamique d'	26 9 1986	
Iraq *	12 8 1987	21 7 1988 (ratif )
Irlande *	26 9 1986	13 9 1991 (ratif )
Islande	26 9 1986	
Israël	26 9 1986	25 5 1989 (ratif )
Italie	26 9 1986	25 10 1990 (ratif )
Jamahiriya arabe lybienne		27 6 1990 (adh )
Japon *	6 3 1987	9 6 1987 (accept )
Jordanie	2 10 1986	11 12 1987 (ratif )
Liban	26 9 1986	

\* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

1 Réserve/déclaration retirée ultérieurement

Etat/Organisation	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument
Liechtenstein	26 9 1986	
Malaisie *	1 9 1987	1 9 1987 (à la sign )
Mali	2 10 1986	
Maroc	26 9 1986	
Mexique	26 9 1986	10 5 1988 (ratif )
Monaco	26 9 1986	19 7 1989 (approb )
Mongolie * 1	8 1 1987	11 6 1987 (ratif )
Niger	26 9 1986	
Nigeria	21 1 1987	10 8 1990 (ratif )
Norvège *	26 9 1986	26 9 1986 (à la sign )
Nouvelle-Zélande *		11 3 1987 (adh )
Pakistan		11 9 1989 (adh )
Panama	26 9 1986	
Paraguay	2 10 1986	
Pays-Bas *	26 9 1986	
Pologne *	26 9 1986	24 3 1988 (ratif )
Portugal	26 9 1986	
République arabe syrienne	2 7 1987	
Roumanie		12 6 1990 (adh )
Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord *	26 9 1986	9 2 1990 (ratif )
Saint-Siège	26 9 1986	
Sénégal	15 6 1987	
Sierra Leone	25 3 1987	
Soudan	26 9 1986	
Sri Lanka		11 1 1991 (adh )
Suède	26 9 1986	
Suisse	26 9 1986	31 5 1988 (ratif )
Tchécoslovaquie *	26 9 1986	4 8 1988 (ratif )
Thaïlande *	25 9 1987	21 3 1989
Tunisie	24 2 1987	24 2 1989 (ratif )
Turquie *	26 9 1986	3 1 1991 (ratif )
Ukraine *	26 9 1986	26 1 1987 (ratif )
Uruguay		21 12 1989 (adh )
Viet Nam		29 9 1987 (adh )
Yougoslavie		9 4 1991 (adh )
Zaïre	30 9 1986	
Zimbabwe	26 9 1986	

\* Réserve/déclaration exprimée lors ou à la suite de la signature/ratification

1 Réserve/déclaration retirée ultérieurement

---

<b>Etat/Organisation</b>	<b>Date de signature</b>	<b>Date du dépôt de l'instrument</b>
<b>Organisation Météorologique Mondiale*</b>		<b>17 4 1990 (adh )</b>
<b>Organisation Mondiale de la Santé*</b>		<b>10 8 1988 (adh )</b>
<b>Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture*</b>		<b>19 10 1990 (adh )</b>

---

## France

### ***Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs\****

*(Journal officiel de la République française du 1er janvier 1992)*

#### ***Article 1er***

La gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures

#### ***Article 2***

Il est inséré après l'article 3 de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement un article 3-1 ainsi rédigé

#### ***\*Article 3-1***

*Le stockage souterrain en couches géologiques profondes de produits dangereux, de quelque nature qu'ils soient, est soumis à autorisation administrative. Cette autorisation ne peut être accordée ou prolongée que pour une durée limitée et peut en conséquence prévoir les conditions de réversibilité du stockage. Les produits doivent être retirés à l'expiration de l'autorisation. Les conditions et garanties selon lesquelles certaines autorisations peuvent être accordées ou prolongées pour une durée illimitée, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, seront définies dans une loi ultérieure.*

#### ***Article 3***

Le stockage en France de déchets radioactifs importés, même si leur retraitement a été effectué sur le territoire national, est interdit au-delà des délais techniques imposés par le retraitement

#### **Article 4**

Le Gouvernement adresse chaque année au Parlement un rapport faisant état de l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et des travaux qui sont menés simultanément pour

- la recherche de solutions permettant la séparation et la transmutation des éléments radioactifs à vie longue présents dans ces déchets ,
- l'étude des possibilités de stockage réversible ou irréversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ,
- l'étude de procédés de conditionnement et d'entreposage de longue durée en surface de ces déchets

Ce rapport fait également état des recherches et des réalisations effectuées à l'étranger

A l'issue d'une période qui ne pourra excéder quinze ans à compter de la promulgation de la présente Loi, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport global d'évaluation de ces recherches accompagné d'un projet de loi autorisant, le cas échéant, la création d'un centre des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue et fixant le régime des servitudes et des sujétions afférentes à ce centre

Le Parlement saisit de ces rapports l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Ces rapports sont rendus publics ils sont établis par une Commission d'évaluation, composée de

- six personnalités qualifiées, dont au moins deux experts internationaux, désignées, à parité, par l'Assemblée nationale et par le Sénat, sur proposition de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ,
- deux personnalités qualifiées désignées par le Gouvernement, sur proposition du Conseil supérieur de la sûreté et de l'information nucléaires ,
- quatre experts scientifiques désignés par le Gouvernement, sur proposition de l'Académie des sciences

#### **Article 5**

Les conditions dans lesquelles sont mis en place et exploités les laboratoires souterrains destinés à étudier les formations géologiques profondes où seraient susceptibles d'être stockés ou entreposés les déchets radioactifs à haute activité et à vie longue sont déterminées par les articles 6 et 12 ci-dessous

### **Article 6**

Tout projet d'installation d'un laboratoire souterrain donne lieu, avant tout engagement des travaux de recherche préliminaires, à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés, dans des conditions fixées par décret

### **Article 7**

Les travaux de recherche préalables à l'installation des laboratoires sont exécutés dans les conditions prévues par la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics

### **Article 8**

Sans préjudice de l'application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation et l'exploitation d'un laboratoire souterrain sont subordonnées à une autorisation accordée par décret en Conseil d'Etat, après étude d'impact, avis des conseils municipaux, des Conseils généraux et des Conseils régionaux intéressés et après enquête publique organisée selon les modalités prévues par la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement

Cette autorisation est assortie d'un cahier des charges. Le demandeur d'une telle autorisation doit posséder les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien de telles opérations

### **Article 9**

L'autorisation confère à son titulaire, à l'intérieur d'un périmètre défini par le décret constitutif, le droit exclusif de procéder à des travaux en surface et en sous-sol et celui de disposer des matériaux extraits à l'occasion de ces travaux

Les propriétaires des terrains situés à l'intérieur de ce périmètre sont indemnisés soit par accord amiable avec les titulaires de l'autorisation, soit comme en matière d'expropriation

Il peut être procédé, au profit du titulaire de l'autorisation à l'expropriation pour cause d'utilité publique de tout ou partie de ces terrains

### **Article 10**

Le Décret d'autorisation institue en outre à l'extérieur du périmètre mentionné à l'article précédent, un périmètre de protection dans lequel l'autorité administrative peut interdire ou réglementer les travaux ou les activités qui seraient de nature à compromettre, sur le plan technique, l'installation ou le fonctionnement du laboratoire



### **Article 11**

Des sources radioactives peuvent être temporairement utilisées dans ces laboratoires souterrains en vue de l'expérimentation

Dans ces laboratoires, l'entreposage ou le stockage des déchets radioactifs est interdit

### **Article 12**

Un groupement d'intérêt public peut être constitué, dans les conditions prévues par l'article 21 de la Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, en vue de mener des actions d'accompagnement et de gérer des équipements de nature à favoriser et à faciliter l'installation et l'exploitation de chaque laboratoire

Outre l'Etat et le titulaire de l'autorisation prévue à l'article 8, la région et le département où est situé le puits principal d'accès au laboratoire, les communes dont une partie du territoire est à moins de dix kilomètres de ce puits, ainsi que tout organisme de coopération intercommunale dont l'objectif est de favoriser le développement économique de la zone concernée, peuvent adhérer de plein droit à ce groupement

### **Article 13**

Il est créé, sous le nom d'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, un établissement public industriel et commercial, placé sous la tutelle des Ministres de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Cette agence est chargée des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs et, notamment

- en coopération notamment avec le Commissariat à l'énergie atomique, de participer à la définition et de contribuer aux programmes de recherche et de développement concernant la gestion à long terme des déchets radioactifs
- d'assurer la gestion des centres de stockage à long terme soit directement, soit par l'intermédiaire de tiers agissant pour son compte ,
- de concevoir, d'implanter et de réaliser les nouveaux centres de stockage compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion des déchets et d'effectuer toutes études nécessaires à cette fin, notamment la réalisation et l'exploitation de laboratoires souterrains destinés à l'étude des formations géologiques profondes ,
- de définir, en conformité avec les règles de sûreté, des spécifications de conditionnement et de stockage des déchets radioactifs ,

- de répertorier l'état et la localisation de tous les déchets radioactifs se trouvant sur le territoire national

#### **Article 14**

Il est créé, sur le site de chaque laboratoire souterrain, un Comité local d'information et de suivi

Ce Comité comprend notamment des représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs désignés par leur assemblée respective, des élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique, des membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des représentants des organisations professionnelles et des représentants des personnels liés au site ainsi que le titulaire de l'autorisation

Ce Comité est composé pour moitié au moins d'élus des collectivités territoriales consultées à l'occasion de l'enquête publique. Il est présidé par le préfet du département ou est implanté le laboratoire

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il est informé des objectifs du programme, de la nature des travaux et des résultats obtenus. Il peut saisir la Commission nationale d'évaluation visée à l'article 4

Le Comité est consulté sur toutes questions relatives au fonctionnement du laboratoire ayant des incidences sur l'environnement et le voisinage. Il peut faire procéder à des auditions ou des contre-expertises par des laboratoires agréés

Les frais d'établissement et le fonctionnement du Comité local d'information et de suivi sont pris en charge par le groupement prévu à l'article 12

#### **Article 15**

Un décret en Conseil d'Etat fixe en tant que de besoin les modalités d'application de la présente Loi

# Communautés Européennes

## ***Directive 92/3/EURATOM du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté***

*(Journal officiel des Communautés Européennes, n° L 35, 12 février 1992)*

### *Le Conseil des Communautés Européennes,*

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 31 et 32,

Vu la proposition de la Commission établie après avis du groupe de personnalités désignées par le Comité scientifique et technique parmi les experts scientifiques des Etats membres,

Vu l'avis du Parlement européen,

Vu l'avis du Comité économique et social,

Considérant que le Conseil a arrêté, le 2 février 1959, des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes, modifiées par les directives 80/836/Euratom et 84/467/Euratom ,

Considérant que, conformément à l'article 2 de la directive 80/836/Euratom, ces normes de sécurité de base s'appliquent entre autres au transport de substances radioactives naturelles et artificielles ,

Considérant que, conformément à l'article 3 de la directive 80/836/Euratom, chaque Etat membre doit soumettre à une déclaration l'exercice des activités qui impliquent un risque résultant des rayonnements ionisants , que, dans les cas déterminés par chaque Etat membre, ces activités sont soumises à une autorisation préalable, compte tenu du danger possible et d'autres considérations pertinentes ,

Considérant que les Etats membres ont, en conséquence, instauré sur leur territoire des systèmes afin de satisfaire aux exigences de l'article 3 de la directive 80/836/Euratom fixant des normes de base conformément à l'article 30 du Traité Euratom , que, par conséquent, au moyen des contrôles internes que les Etats membres effectuent sur la base de leurs dispositions nationales compatibles avec la Communauté actuelle et toutes exigences internationales pertinentes, les Etats membres continuent à assurer un niveau comparable de protection sur leurs territoires ,

Considérant que la protection de la santé des travailleurs et de la population exige que les transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à destination et au départ de la Communauté soient soumis à un système d'autorisation préalable, que cette exigence est conforme au principe de subsidiarité en vigueur dans la Communauté,

Considérant que la Résolution du Parlement européen, du 6 juillet 1988, sur les résultats de la Commission d'enquête sur la manutention et le transport de matières nucléaires demande, entre autres, que soit établie une réglementation communautaire globale visant à soumettre les mouvements transfrontaliers de déchets nucléaires à un système de contrôle stricts et d'autorisations depuis le lieu d'origine jusqu'au site de stockage,

Considérant que la directive 84/631/CEE du Conseil, du 6 décembre 1984, relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts frontaliers de déchets dangereux n'est pas applicable aux déchets radioactifs,

Considérant que, par la décision 90/170/CEE, le Conseil décide que la Communauté devrait être partie à la Convention de Bâle du 27 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, que cette convention n'est pas applicable aux déchets radioactifs,

Considérant que tous les Etats membres ont souscrit au code de bonne pratique de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) relatif aux mouvements internationaux transfrontières de déchets radioactifs,

Considérant que la gestion de déchets radioactifs exige une surveillance et un contrôle, y compris une procédure commune obligatoire de notification des transferts de ce type de déchets,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un contrôle *a posteriori* des transferts

Considérant que les autorités compétentes des Etats membres de destination des déchets radioactifs devraient pouvoir s'opposer aux transferts de déchets radioactifs,

Considérant qu'il est également souhaitable que les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et du ou des Etats membres de transit puissent, sous réserve de certains critères, subordonner le transfert de déchets radioactifs sur leur territoire à certaines conditions,

Considérant que, pour protéger la santé humaine et l'environnement contre les dangers résultant de ces déchets, il convient de tenir compte des risques survenant à l'extérieur de la Communauté, que, par conséquent dans le cas de déchets radioactifs importés et/ou exportés par la Communauté, le pays tiers de destination ou d'origine et tout pays tiers ou les pays de transit doivent avoir été consultés et informés et avoir donné leur consentement,

Considérant que la quatrième convention ACP-CEE signée à Lomé le 15 décembre 1989, contient des dispositions particulières qui régissent l'exportation de déchets radioactifs de la Communauté vers les Etats non membres de la Communauté parties à cette convention,

Considérant que les déchets radioactifs peuvent contenir des matières nucléaires telles qu'elles ont été définies par le Règlement (Euratom) n° 3227/76 de la Commission, du 19 octobre 1976, portant application des dispositions sur le contrôle de sécurité d'Euratom et que le transport de ces substances doit être soumis à la Convention sur protection physique des matières nucléaires (AIEA 1980),

*a arrêté la présente Direction*

## **Titre I**

### **Champ d'application**

#### ***Article premier***

1 La présente directive s'applique aux transferts de déchets radioactifs entre Etats membres, ainsi qu'à destination et au départ de la Communauté lorsque les quantités et la concentration dépassent les valeurs fixées à l'article 4, points a) et b) de la directive 80/836/Euratom

2 Les dispositions spécifiques concernant la réexpédition de ces déchets sont énoncées au titre IV

#### ***Article 2***

Aux fins de la présente directive, on entend par

- "*déchets radioactifs*" toute matière contenant des radionucléides ou contaminée par des radionucléides et pour laquelle aucune utilisation n'est prévue,
- "*transfert*" les opérations de transport des déchets radioactifs du lieu d'origine au lieu de destination, y compris leur chargement et déchargement,
- "*détenteur*" de déchets radioactifs toute personne physique ou morale qui avant d'effectuer un transfert, a la responsabilité légale de ces matières et qui se propose d'effectuer un transfert à un destinataire,
- "*destinataire*" de déchets radioactifs toute personne physique ou morale vers laquelle ces matières sont transférées,
- "*lieu d'origine*" et "*lieu de destination*" les lieux situés dans deux pays différents, soit des Etats membres de la Communauté, soit des pays tiers, et dénommés, en conséquence, "*pays d'origine*" et "*pays de destination*,"
- "*autorités compétentes*" toute autorité qui, aux termes des dispositions législatives ou réglementaires des pays d'origine, de transit ou de destination, est

habilitée à mettre en oeuvre le système de surveillance et de "contrôle" défini aux titres I à IV inclus , ces autorités compétentes sont désignées conformément à l'article 17

- "source scellée" une source telle qu'elle est définie dans la directive 80/836/Euratom

### **Article 3**

Les opérations de transport nécessaires au transfert doivent être conformes aux dispositions communautaires et nationales ainsi qu'aux accords internationaux concernant les transports de matières radioactives

## **Titre II**

### **Transferts entre Etats membres**

#### **Article 4**

Un détenteur de déchets radioactifs qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer un transfert de ces déchets introduit une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes du pays d'origine. Celles-ci adressent, pour approbation, ces demandes aux autorités compétentes du pays de destination et, le cas échéant, du ou des pays de transit.

A cette fin, elles utilisent le document uniforme visé à l'article 20.

La transmission de ce document ne préjuge aucunement de la décision ultérieure visée à l'article 7.

#### **Article 5**

1 Une demande peut couvrir plus d'un transfert pour autant que

- les déchets radioactifs qu'elle concerne présentent, pour l'essentiel, les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et radioactives ,
- les transferts aient lieu du même détenteur vers le même destinataire et relèvent des mêmes autorités compétentes , et
- lorsque les transferts impliquent des pays tiers, un tel transit soit effectué via le même poste frontière d'entrée et/ou de sortie de la Communauté et le même poste frontière du ou des pays tiers concernés, sauf dispositions contraires convenues entre les autorités compétentes concernées

2 L'autorisation est valable pour une durée n'excédant pas trois ans

## **Article 6**

1 Au plus tard deux mois après réception de la demande dûment remplie, les autorités compétentes du pays de destination et de tout pays de transit notifient aux autorités compétentes du pays d'origine leur approbation, les conditions qu'elles estiment nécessaires ou leur refus d'accorder l'approbation

A cette fin, elles utilisent le document uniforme visé à l'article 20

2 Les conditions éventuelles de transfert fixées par les autorités compétentes des Etats membres, qu'ils soient de transit ou de destination, ne peuvent être plus sévères que celles fixées pour des transferts similaires effectués à l'intérieur de ces Etats et elles doivent être conformes aux accords internationaux en vigueur

Le refus d'accorder l'approbation ou la fixation de conditions à l'approbation doit être dûment motivé, conformément à l'article 3

3 Les autorités compétentes du pays de destination ou de tout pays de transit peuvent néanmoins demander un délai supplémentaire maximal d'un mois par rapport au délai prévu au paragraphe 1 pour faire connaître leur position

4 Si, à l'expiration du délai visé au paragraphe 1 et, le cas échéant, de celui visé au paragraphe 3, les autorités compétentes du pays de destination et/ou des pays de transit prévus n'ont pas fait parvenir leur réponses, ces pays sont censés avoir donné leur approbation au transfert demandé à moins qu'ils n'aient informé la Commission, conformément à l'article 17, qu'ils n'acceptent pas cette procédure automatique d'approbation en général

## **Article 7**

Si toutes les approbations nécessaires pour le transfert ont été données, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine sont habilitées à autoriser le détenteur des déchets radioactifs à effectuer le transfert et en informent les autorités compétentes du pays de destination et, le cas échéant, du ou des pays de transit

A cette fin, elles utilisent le document uniforme visé à l'article 20 Toute condition supplémentaire concernant le transfert est annexée au document

Cette autorisation ne modifie aucunement la responsabilité du détenteur, du transporteur, du propriétaire, du destinataire ou de toute autre personne physique ou morale participant au transfert

## **Article 8**

Sans préjudice de tout autre document d'accompagnement exigé en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires pertinentes, les documents visés aux articles 4 et 6 doivent accompagner chaque transfert relevant du champ d'application de la présente directive, y compris dans le cas des approbations pour plus d'un transfert visées à l'article 5

En cas de transferts par chemin de fer, ces documents doivent être mis à la disposition des autorités compétentes de tous les pays concernés

#### **Article 9**

1 Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, le destinataire des déchets radioactifs transmet aux autorités compétentes de son Etat membre un accusé de réception en utilisant le document uniforme visé à l'article 20

2 Les autorités compétentes du pays de destination transmettent copie de l'accusé de réception aux autres pays concernés par l'opération. Les autorités compétentes du pays d'origine en transmettent copie au détenteur d'origine

### **Titre III**

#### **Importations et exportations par la Communauté**

#### **Article 10**

1 Lorsque des déchets relevant du champ d'application de la présente directive doivent entrer dans la Communauté en provenance d'un pays tiers et que le pays de destination est un Etat membre, le destinataire introduit une demande d'autorisation auprès des autorités compétentes de cet Etat membre en utilisant le document uniforme visé à l'article 20. Le destinataire agit comme s'il était le détenteur et les autorités compétentes du pays de destination agissent comme si elles étaient les autorités compétentes du pays d'origine en vertu du titre II, à l'égard du ou des pays de transit

2 Lorsque les déchets relevant du champ d'application de la présente directive doivent entrer dans la Communauté en provenance d'un pays tiers et que le pays de destination n'est pas un Etat membre, l'Etat membre par lequel les déchets entrent dans la Communauté est réputé pays d'origine aux fins de ce transfert

3 En ce qui concerne les transferts visés au paragraphe 1, le destinataire prévu du transfert dans la Communauté et, en ce qui concerne les transferts visés au paragraphe 2, la personne qui, dans l'Etat membre d'entrée des déchets, est responsable de la conduite du transfert dans cet Etat membre informe ses autorités compétentes afin d'entamer les procédures appropriées

#### **Article 11**

Les autorités compétentes des Etats membres n'autorisent pas les transferts

1 vers

a) une destination située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère sud



b) un Etat partie à la quatrième convention ACP-CEE qui n'est pas membre de la Communauté, compte tenu, toutefois, de l'article 14 , ou

2 vers un pays tiers qui, de l'avis des autorités compétentes du pays d'origine, conformément aux critères visés à l'article 20, ne dispose pas des moyens techniques, législatifs, réglementaires ou administratifs qui lui permettraient de gérer en sécurité les déchets radioactifs

### **Article 12**

1 Quand il est prévu d'exporter des déchets radioactifs de la Communauté vers un pays tiers, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine prennent contact avec les autorités du pays de destination à propos de ce transfert

2 Si toutes les conditions sont réunies pour le transfert, les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine autorisent le détenteur de déchets radioactifs à effectuer le transfert et en informent les autorités du pays de destination

3 Cette autorisation ne modifie aucunement la responsabilité du détenteur, du transporteur, du propriétaire, du destinataire ou de toute autre personne, physique ou morale, participant au transfert

4 Aux fins du transfert, les documents uniformes visés à l'article 20 doivent être utilisés

5 Le détenteur des déchets radioactifs informe les autorités compétentes du pays d'origine que les déchets ont atteint leur destination dans le pays tiers dans un délai de deux semaines à compter de la date d'arrivée et indique le dernier poste frontière de la Communauté par lequel le transfert a été opéré

6 Cette information est corroborée par une déclaration ou un certificat du destinataire des déchets radioactifs établissant que les déchets ont atteint leur destination prévue et indiquant le poste frontière d'entrée dans le pays tiers

## **Titre IV**

### **Réexpéditions**

### **Article 13**

Lorsqu'une source scellée est réexpédiée par son utilisateur au fournisseur de ladite source dans un autre pays, son transfert ne relève pas du champ d'application de la présente directive

Toutefois, cette exemption ne s'applique pas aux sources scellées contenant des matières fissiles

#### **Article 14**

La présente directive ne porte pas atteinte au droit d'un Etat membre ou d'une entreprise de cet Etat membre vers lequel/laquelle des déchets doivent être exportés en vue de leur traitement, de réexpédier les déchets ainsi traités vers leur pays d'origine. De même, elle ne porte pas atteinte au droit d'un Etat membre ou d'une entreprise de cet Etat membre vers lequel/laquelle des combustibles nucléaires irradiés doivent être exportés en vue de leur retraitement de réexpédier vers leur pays d'origine les déchets et/ou d'autres produits résultant de l'opération de retraitement.

#### **Article 15**

1 Lorsqu'un transfert de déchets radioactifs ne peut avoir lieu ou que les conditions de transfert ne sont pas satisfaites conformément aux dispositions du titre II, les autorités compétentes de l'Etat membre d'expédition doivent s'assurer que les déchets radioactifs en question sont repris par leur détenteur.

2 Dans le cas de transferts de déchets radioactifs d'un pays tiers vers la Communauté, les autorités compétentes de l'Etat membre de destination doivent s'assurer que le destinataire de ces déchets négocie avec le détenteur des déchets établi dans le pays tiers une clause en vertu de laquelle ledit détenteur est obligé de reprendre les déchets lorsqu'un transfert ne peut avoir lieu.

#### **Article 16**

Le ou les Etats membres qui ont approuvé le transit pour le transfert initial ne peuvent refuser d'approuver la réexpédition dans les cas visés

- à l'article 14 si la réexpédition concerne les mêmes matières après traitement ou retraitement et si l'ensemble de la législation pertinente est respectée
- à l'article 15, si la réexpédition est effectuée dans les mêmes conditions et avec les mêmes spécifications

### **Titre V**

#### **Dispositions de procédure**

#### **Article 17**

Les Etats membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1er janvier 1994, le(s) nom(s) et adresse(s) des autorités compétentes ainsi que toutes les informations permettant d'entrer rapidement en contact avec elles, ils l'informent également, le cas échéant, qu'ils n'acceptent pas la procédure automatique d'approbation visée à l'article 6, paragraphe 4.

Les Etats membres communiquent régulièrement à la Commission toute modification de ces informations

La Commission communique ces informations, ainsi que leurs modifications, à toutes les autorités compétentes au sein de la Communauté

#### **Article 18**

Tous les deux ans et pour la première fois le 31 janvier 1994, les Etats membres présentent à la Commission des rapports sur la mise en oeuvre de la présente directive

Ils complètent ces rapports par des informations sur la situation en matière de transferts sur leurs territoires respectifs

Sur la base de ces rapports, la Commission établit un rapport de synthèse qu'elle soumet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social

#### **Article 19**

La Commission, dans l'exercice des tâches prévues aux articles 18 et 20, est assistée d'un Comité de caractère consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par le représentant de la Commission

Le représentant de la Commission soumet au Comité un projet des mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant, en procédant à un vote

L'avis est inscrit au procès-verbal, en outre, chaque Etat membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le Comité. Elle informe le Comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis

#### **Article 20**

La procédure prévue à l'article 19 s'applique notamment à

- l'établissement et la mise à jour éventuelle du document uniforme utilisé pour les demandes d'autorisation visées à l'article 4,
- l'établissement et la mise à jour éventuelle du document uniforme utilisé pour l'octroi de l'approbation visée à l'article 6, paragraphe 1,
- l'établissement et la mise à jour éventuelle du document uniforme utilisé pour la transmission de l'accusé de réception visé à l'article 9, paragraphe 1,

- l'établissement de critères permettant aux Etats membres d'évaluer si les exigences en matière d'exportation de déchets radioactifs sont satisfaites, comme le prévoit l'article 11, point 2 ,
- l'établissement du rapport de synthèse visé à l'article 18

## **Titre VI**

### **Dispositions finales**

#### **Article 21**

1 Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

2 Lorsque les Etats membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

3 Les Etats membres communiquent à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### **Article 22**

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

### ***Recommandation de la Commission du 26 juillet 1991 sur l'application de l'article 33, troisième et quatrième alinéas du Traité EURATOM (91/444/Euratom)***

*(Journal officiel des Communautés Européennes n° L 238, 27 août 1991)*

#### ***La Commission des Communautés Européennes,***

Vu le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, et notamment son article 33, deuxième alinéa et son article 124, deuxième tiret,

Considérant que l'article 2, point b) du Traité prévoit l'établissement de normes de sécurité uniformes dans le domaine de la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes ,

Considérant que, pour atteindre ce but, l'article 31 du Traité charge le Conseil de fixer les normes de base en radioprotection ,

Considérant que le Conseil et la Commission ont adopté un ensemble d'actes juridiques en vertu de cet article dans le domaine de la protection sanitaire de la population et des travailleurs ,

Considérant le caractère évolutif des normes de base qui peuvent être complétées sur la base de l'article 32 ,

Considérant que, en vertu du premier alinéa de l'article 33 du Traité, chaque Etat membre est tenu d'établir les dispositions législatives, réglementaires et administratives propres à assurer le respect des normes de base fixées et de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne l'enseignement, l'éducation et la formation professionnelle ,

Considérant que, sur la base du deuxième alinéa de cet article, la Commission fait toutes recommandations en vue d'assurer l'harmonisation des dispositions applicables à cet égard dans les Etats membres ,

Considérant que, en application du troisième alinéa de l'article 33 du Traité, chaque Etat membre est tenu de communiquer à la Commission les projets des dispositions législatives, réglementaires et administratives mentionnées avant et que, en vertu du quatrième alinéa de cet article, la Commission dispose d'un délai de trois mois à compter de cette communication pour émettre d'éventuelles recommandations ,

Considérant que l'objectif de cette procédure est d'assurer que le caractère uniforme des normes de base soit repris par les dispositions nationales des Etats membres et d'arriver à une harmonisation de leurs législations dans le domaine de la protection de la santé de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants ,

Considérant que les recommandations de la Commission ont pour but de faire adapter les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives aux normes de base ,

Considérant que les recommandations de la Commission ne peuvent avoir leur plein effet que si elles sont adressées aux Etats membres avant que ceux-ci adoptent leurs projets ,

Considérant que, dès lors, les Etats membres ne devraient adopter un projet définitivement qu'après échéance du délai de trois mois imparti à la Commission par l'article 33, quatrième alinéa du Traité ,

Considérant qu'il importe que les Etats membres, dans l'esprit de l'article 192 du Traité et afin de faciliter la tâche de la Commission, communiquent à la Commission les dispositions telles qu'elles ont été adoptées définitivement dans le but de permettre à celle-ci, en vertu de l'article 124 du Traité, de veiller à l'application du droit communautaire ,

Considérant que, pour veiller à une bonne application de la procédure prévue à l'article 33, il s'avère utile de préciser les projets de dispositions qui doivent être communiquées à la Commission à ce titre ,

Considérant l'expérience acquise dans l'application de l'article 33, troisième et quatrième alinéas du Traité,

### **Recommande**

1 que les Etats membres, après l'achèvement de la procédure de consultation prévue dans le cadre du processus décisionnel national et en tout cas au plus tard trois mois avant leur adoption, communiquent à la Commission, conformément à l'article 33, troisième alinéa du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives telles que définies en annexe propres à assurer le respect des normes de base ,

2 que les Etats membres s'abstiennent d'adopter un projet définitivement avant que la Commission leur ait communiqué ses recommandations ou en tout cas avant que ne soit écoulée la période de trois mois, mentionnée dans le quatrième alinéa de l'article 33 du Traité, à compter de la date de réception du projet par la Commission ,

3 que toute modification substantielle d'un projet, déjà soumis à la Commission pour recommandations, soit communiquée de nouveau à la Commission ,

4 que les Etats membres communiquent à la Commission le texte adopté ainsi que la date de sa mise en vigueur

Les Etats membres sont destinataires de la présente recommandation

### **Annexe**

Par "*dispositions législatives, réglementaires et administratives*" au sens de l'article 33, premier alinéa du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, on entend

- toutes lois et tous autres actes ayant force de droit contraignante ,
- circulaires, directives, codes pratiques de portée générale n'ayant pas force contraignante mais liant l'administration ,
- plans d'intervention nationaux régionaux ou locaux, selon l'organisation adoptée dans les Etats membres, pour faire face à une situation d'urgence radiologique au sens des directives 80/836/Euratom et 89/618/Euratom du Conseil ,
- pour autant que le contenu de ce qui suit n'ait pas été fixé par les actes énumérés ci-dessus

les programmes de formation des travailleurs, des médecins agréés et d'experts qualifiés au sens de l'article 24 et de l'article 40, paragraphe 3, de la

directive 80/836/Euratom ainsi que des médecins, des dentistes et d'autres praticiens et d'assistants médicaux au sens de l'article 2 de la directive 84/466/Euratom du Conseil ,

les programmes d'information de la population et des personnes susceptibles d'intervenir dans l'organisation des secours en cas d'urgence radiologique au sens de la directive 89/618/Euratom ,

- l'inventaire du parc radiologique médical au sens de l'article 3 de la directive 84/466/Euratom,

propres à assurer le respect des normes fixées par les directives qui sont adoptées en vertu de l'article 31 du Traité

## **Communauté d'Etats Indépendants**

### ***Déclaration sur les armes nucléaires\****

***22 décembre 1991***

La Biélorussie, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et l'Ukraine désignés ci-après comme les Etats membres,

CONFIRMANT leur adhésion à la non-prolifération des armements nucléaires ,

ASPIRANT à l'élimination de tous les armements nucléaires , et

DESIRANT agir au renforcement de la stabilité internationale, sont convenus de ce qui suit

#### ***Article premier***

Les armements nucléaires qui font partie des forces armées stratégiques unifiées assurent la sécurité collective de tous les membres de la Communauté d'Etats Indépendants (CEI)

---

\* Texte officieux adapté d'une traduction anglaise de l'Agence Tass, parue dans le Newsbrief du Programme for Promoting Nuclear Non-Proliferation (PPNN), hiver 91/92

## **Article 2**

Les Etats membres Parties au présent Accord confirment leur obligation de ne pas utiliser en premier des armements nucléaires

## **Article 3**

Les Etats membres Parties au présent Accord élaborent en commun une politique sur les questions nucléaires

## **Article 4**

Jusqu'à l'élimination totale des armements nucléaires sur le territoire de la République de Biélorussie et de l'Ukraine, les décisions sur la nécessité de leur emploi sont prises, avec l'accord des chefs des Etats membres, par le Président de la RSFSR (République socialiste fédérative soviétique de Russie) sur la base des procédures établies conjointement par les Etats membres

## **Article 5**

1 Les Républiques de Biélorussie et d'Ukraine s'engagent à adhérer au Traité de non-prolifération nucléaire de 1968 comme Etats non nucléaires et à conclure avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique les accords de garanties appropriés

2 Les Etats membres s'engagent à ne transférer à quiconque des armements nucléaires ou autres dispositifs de détonation ("*triggering devices*") et des technologies de contrôle de tels dispositifs, soit directement soit indirectement, et à n'aider ni encourager ou inciter d'aucune manière un Etat à posséder des armes nucléaires ou à produire des armes nucléaires ou des dispositifs de détonation nucléaires ou des technologies de contrôle de tels armes ou dispositifs de détonation

3 Les dispositions de l'alinéa 2 de cet article ne font pas obstacle au transfert des armes nucléaires de Biélorussie, du Kazakhstan et de l'Ukraine sur le territoire de la RSFSR en vue de leur neutralisation

## **Article 6**

Les Etats membres de cet Accord, conformément au Traité international, contribueront à l'élimination des armes nucléaires. D'ici au 1er juillet 1992, la Biélorussie, le Kazakhstan et l'Ukraine assureront l'évacuation des armes nucléaires tactiques dans des installations industrielles centrales en vue de leur démantèlement sous contrôle commun

## **Article 7**

Les Gouvernements de Biélorussie, du Kazakhstan, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine s'engagent à soumettre un traité sur les armements stratégiques offensifs aux Soviets Suprêmes de leurs Etats



### **Article 8**

Le présent Accord sera soumis à ratification. Il entrera en vigueur au trentième jour suivant la remise des instruments de ratification au Gouvernement de la RSFSR en vue de leur conservation.

# BIBLIOGRAPHIE

## Allemagne

***Neuntes Deutsches Atomrechts-Symposium, 24-26 juin 1991, Munich , Rapport des communications et discussions Edité par Rudolf Lukes et Adolph Birkhofer, Cologne, Heymanns Verlag 1991 (Series Recht - Technik - Wirtschaft, vol 64) 380 pages***

Cette publication contient les communications présentées au neuvième Symposium relatif au droit nucléaire allemand qui s'est tenu à Munich du 24 au 26 juin 1991. Le Symposium était consacré à l'examen du projet du Gouvernement fédéral sur le remaniement en profondeur de la Loi atomique allemande. Des études préparées par six experts en droit nucléaire des milieux universitaires allemands ont fourni la base des discussions (les études ont fait l'objet d'une note dans le Chapitre "Bibliographie" du Bulletin de Droit Nucléaire n° 48). La publication contient également les rapports des discussions.

***Deutsches Atomenergierecht im internationalen Rahmen Tagungsbericht der AIDN/INLA Regionaltagung am 6 und 7 Juni 1991 in Erfurt Edité par Norbert Pelzer, Baden-Baden NOMOS Verlagsgesellschaft 1992, 300 pages***

Cette publication contient le rapport de la réunion régionale de 1991 (6-7 juin) de la branche allemande de l'Association Internationale du Droit Nucleaire (AIDN). La réunion était consacrée au thème général "Le droit de l'énergie atomique allemand dans le cadre international". Des orateurs allemands, autrichiens, polonais, suisses, américains et de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ont traité des questions de droit international public dans le domaine nucléaire, de la responsabilité civile nucléaire et notamment des nouveaux problèmes créés par l'unification allemande et son impact sur le droit nucléaire. Les discussions ont fait l'objet de rapports spéciaux.

## Tunisie

***Etude de la réglementation nucléaire en Tunisie les avants-projets de textes réglementaires, Tunis, 1991, 95 pages***

Cette étude publiée par la Société tunisienne de l'électricité et du gaz (STEG) contient des avants-projets de réglementation élaborés par la STEG avec l'assistance de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et en collaboration avec d'autres autorités.

nationales dans le but de mettre sur pied un cadre législatif et réglementaire pour les activités nucléaires. Les textes visent à

- définir le cadre institutionnel des activités nucléaires ,
- réglementer l'autorisation et le contrôle des installations nucléaires ,
- réglementer la protection physique des matières nucléaires ,
- réglementer le transport des matières radioactives et la gestion des déchets radioactifs ,
- définir la responsabilité civile pour les dommages nucléaires

L'étude comprend un exposé des motifs pour chaque avant-projet, ainsi qu'une liste des Conventions internationales relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ratifiées par la Tunisie

## LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

<b>ALGERIE</b>	M A CHERF Centre de Radioprotection et Sûreté
<b>ALLEMAGNE</b>	Dr N PELZER Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen Division du Droit Nucléaire
<b>ARGENTINE</b>	M J MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique Commission Nationale de l'Energie Atomique
<b>AUSTRALIE</b>	Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie
<b>AUTRICHE</b>	Dr F W SCHMIDT, Chancellerie Fédérale
<b>BELGIQUE</b>	M P STALLAERT Inspecteur général Service de la Sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail M F RIVALET, Service Juridique Ministère des Affaires Economiques
<b>BRESIL</b>	Mme D FISCHER, Affaires Juridiques Comissao Nacional de Energia Nuclear
<b>CANADA</b>	M P J BARKER, Conseiller Juridique de la Commission de Contrôle de l'Energie Atomique
<b>CHINE</b>	Mme LIU XUEHONG, Directeur Général Adjoint Bureau des Affaires Etrangères Ministère de l'Industrie Nucléaire
<b>DANEMARK</b>	Mme D WISBYE Service Juridique Ministère de la Justice
<b>ESPAGNE</b>	Mme L CORRETJER Professeur à la Faculté de Droit Madrid M A ARIAS, Secrétaire Général, Empresa Nacional de Residuos Radiactivos
<b>ETATS-UNIS</b>	Mme J BECKER, Conseiller adjoint aux Affaires internationales Commission de la Réglementation Nucléaire Mme S KUZNICK Conseiller Juridique Adjoint Département de l'Energie
<b>FINLANDE</b>	M Y SAHRAKORPI Conseiller Ministériel Ministère du Commerce et de l'Industrie
<b>FRANCE</b>	M J C MAYOUX Adjoint au Chef du Département des Affaires Juridiques Commissariat à l'Energie Atomique
<b>GRECE</b>	Commission Hellénique pour l'Energie Nucléaire
<b>HONGRIE</b>	Mme V LAMM Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Académie des Sciences de Budapest
<b>INDE</b>	M R BALAKRISHNAN Chef du Service de l'Information Centre Bhabha de Recherche Atomique

<b>IRLANDE</b>		M M McDONALD, Administrateur Principal Section Nucléaire, Département de l'Industrie et de l'Energie
<b>ITALIE</b>		M F NOCERA, Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l'Energie et l'Environnement
		M G GENTILE Bureau Juridique Office National de l'Electricité - ENEL
<b>JAPON</b>	-	Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Energie Atomique, STA
<b>KENYA</b>	-	Mme L W MASUA, Conseiller principal, Bureau de l'Avocat général
<b>MEXIQUE</b>	-	Mme M de LOURDES VEZ CARMONA, Institut National de Recherches Nucléaires
<b>NORVEGE</b>	-	M R NESSETH, Administrateur Principal, Ministère du Pétrole et de l'Energie
<b>PAYS-BAS</b>		M J N HOUDIJK, Ministère des Affaires Economiques
		M A ARIS, Chef de la Division Juridique, Ministère de la Santé Publique et de la Protection de l'Environnement
<b>PORTUGAL</b>	-	M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Energie Nucléaire, Direction Générale de l'Energie
<b>ROUMANIE</b>	-	M N ZAHARIA, Directeur, Ministère de la Justice
<b>ROYAUME-UNI</b>		M W TURNER Conseiller juridique, Autorité de l'Energie Atomique
		M S MILLIGAN, Conseiller Juridique, Ministère de l'Energie
<b>SUEDE</b>		M H RUSTAND, Adjoint au Sous Secrétaire Ministère de la Justice
		M G HEDELIUS, Conseiller Juridique, Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
	-	M C G HESSER Conseiller Juridique, Institut de Protection contre les Radiations
<b>SUISSE</b>		M W A BÜHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Energie
<b>TCHECOSLOVAQUIE</b>		M R BEZDEK, Professeur, Faculté de Droit, Académie des Sciences
<b>TUNISIE</b>		M M CHALBI Société Tunisienne de l'Electricité et du Gaz
<b>TURQUIE</b>	-	M O EMED Directeur, Affaires Internationales, TAEK
<b>URUGUAY</b>	-	M D PEREZ PINEYRUA, Commission Nationale de l'Energie Atomique
<b>YUGOSLAVIE</b>		M M TRAMPUZ Secrétaire, Commission de l'Energie Nucléaire
<b>ZAIRE</b>		M N LOBO, Conseiller Juridique, Commissariat à l'Energie Atomique

<b>AIEA</b>	-	<b>M V BOULANENKOV</b> Division Juridique Agence Internationale de l'Energie Atomique
<b>CCE</b>	-	Service Juridique Commission des Communautés Européennes  <b>M R LENNARTZ</b> , Direction Générale Environnement Sécurité Nucléaire et Protection Civile
<b>OMS</b>		<b>M S FLUSS</b> , Chef du Service Législation Sanitaire Organisation Mondiale de la Santé
<b>IIDE</b>		<b>M P CAMERON</b> Directeur Institut International du Droit de l'Energie Université de Leiden

MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS - PRINCIPAL POINTS OF SALE OF OECD PUBLICATIONS

**Argentina - Argentine**

Carlos Hirsch S.R.L.  
Galena Guemes Florida 165 4 Piso  
1333 Buenos Aires Tel (1) 331 1787 y 331 2391  
Telefax (1) 331 1787

**Australia - Australie**

D.A. Book (Aust.) Pty. Ltd.  
648 Whitehorse Road, P.O. Box 163  
Mitcham, Victoria 3132 Tel (03) 873 4411  
Telefax (03) 873 5679

**Austria - Autriche**

OECD Publications and Information Centre  
Schedestrasse 7  
D-W 5300 Bonn 1 (Germany) Tel (49 228) 71 60 45  
Telefax (49 228) 76 11 04

Gerold & Co  
Graben 31  
Wien 1 Tel (0 72) 533 50 14

**Belgium - Belgique**

Jean De Lannoy  
Avenue du Roi 0  
B 1060 Bruxelles Tel (0 538 51 69/538 08 41  
Telefax (0 538 08 41

**Canada**

Renouv Publishing Company Ltd  
194 Algoma Road  
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333  
Telefax (613) 41 5439

Stores  
61 Sparks Street  
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613) 38 8985  
711 Yonge Street  
Toronto, ON M5B 1M4 Tel 416 363 31 1

Federal Publications  
165 University Avenue  
Toronto, ON M5H 3B8 Tel (416) 581 1555  
Telefax (416) 581 1 43

Les Editions La Liberte Inc  
30 0 Chemin Sainte Foy  
Sainte Foy, PQ G1N 3V6 Tel 418 658 63  
Telefax (418) 658 3 63

**China - Chine**

China National Publications Import  
Export Corporation (CNPIEC)  
P.O. Box 88  
Beijing Tel 44 0731  
Telefax 401 5661

**Denmark - Danemark**

Munkgaard Export and Subscription Service  
35 Nørre Søgade, P.O. Box 148  
DK 1016 København K Tel 33 1 85 0  
Telefax (33 1 9 8

**Finland - Finlande**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1 P.O. Box 18  
00100 Helsinki Tel (358 0) 1714  
Telefax (358 0) 1 4441

**France**

OECD/OCDE  
Mail Orders/Commande par correspondance  
7 rue André Pascal  
75 5 Paris Cedex 16 Tel (33 1) 45 48 00  
Telefax (33 1) 45 485 00  
or (33 1) 45 481 6  
Telefax 670 160 OCDE

Bookshop/Librairie  
33 rue Octave Feuillet  
75016 Paris Tel (33 1) 45 481 6  
(33 1) 45 481 81

Librairie de l'Université  
1 a rue Nazareth  
13100 Aix-en-Provence Tel 4 618 08  
Telefax 4 663 6

**Germany - Allemagne**

OECD Publications and Information Centre  
Schedestrasse 7  
D-W 5300 Bonn 1 Tel (0 8) 1 60 45  
Telefax (0 8) 76 11 04

**Greece - Grèce**

Librairie Kauffmann  
Ma rokordatos 9  
106 8 Athens Tel 377 1 60  
Telefax 363 39 67

**Hong Kong**

Swindon Book Co. Ltd  
13 15 Lock Road  
Kowloon, Hong Kong Tel 366 80 31  
Telefax 739 49 5

**Iceland - Islande**

Mal Mog Menning  
Lauga egi 18 Pósthólf 39  
111 Reykjavik Tel 16 35 3

**India - Inde**

Oxford Book and Stationery Co  
Scindia House  
New Delhi 110001 Tel 11 31 5896/5308  
Telefax 11 5993

1 Park Street  
Calcutta 00016 Tel 408

**Indonesia - Indonésie**

Pdri Lipi  
P.O. Box 69 JKSMG 88  
Jakarta 1 790 Tel 58346  
Telefax 6 8 5

**Ireland - Irlande**

TDC Publishers - Library Suppliers  
17 North Frederick Street  
Dublin 1 Tel 74 48 35/74 96 77  
Telefax 74 84 16

**Israel**

Electronic Publications only  
Publications électroniques seulement  
Sophist Systems Ltd  
71 Allenby Street  
Tel Aviv 65134 Tel 3 79 00 71  
Telefax 3 79 97 39

**Italy - Italie**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1  
50175 Firenze Tel (055) 64 54 15  
Telefax (055) 64 17 57

Via Bartolini 79  
20155 Milano Tel (02) 36 50 83

Editrice e Libreria Herder  
Piazza Montecitorio 170  
00186 Roma Tel 679 46 78  
Telex NATEL I 6 14

Libreria Hoepli  
Via Hoepli 5  
01 1 Milano Tel (0 386 54 46  
Telefax (07) 805 28 86

Libreria Scientifica  
Dott. Luio de Biasio Aeiou  
Via Meravigli 16  
01 3 Milano Tel 0 3805 68 98  
Telefax (07) 801 01 75

Japan - Japon  
OECD Publications and Information Centre  
Landi Akasaka Building  
3-4 Akasaka Minato-ku  
Tokyo 10 Tel (81 3) 3586 016  
Telefax (81 3) 3584 7979

Korea - Corée  
Kyobo Book Centre Co. Ltd  
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon  
Seoul Tel 730 78 91  
Telefax 735 00 30

**Malaysia - Malaisie**

Co-operative Bookshop Ltd  
University of Malaya  
P.O. Box 11 Jalan Pantai Baru  
59 00 Kuala Lumpur  
Malaysia Tel 756 5000/756 5425  
Telefax 5 7661

**Netherlands - Pays Bas**

SDU Uitgeverij  
Christoffel Plantijnstraat 2  
Postbus 20014  
7500 EA s Gravenhage Tel (070 3) 78 99 11  
Tel (0 3) 8 98 80  
Voor bestellingen Tel (0 3) 47 63 51

**New Zealand - Nouvelle-Zélande**

GP Publications Ltd  
Customer Services  
33 The Esplanade P.O. Box 38 900  
Petone, Wellington Tel (04) 5685 555  
Telefax (04) 5685 333

**Norway - Norvège**

Narvesen Info Center NIC  
Bertrand Narvesens vei  
P.O. Box 6175 Etterstad  
060 Oslo Tel (0 5 33 00  
Telefax (07) 68 19 01

**Pakistan**

Mirza Book Agency  
65 Shahrah Quaid E Azam  
Lahore 3 Tel 66 839  
Telex 44886 LBL PK Attn MIRZA BK

**Portugal**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo 70-74  
Apart 7681  
1117 Lisboa Codex Tel (01) 347 49 82/3/4/5  
Telefax (01) 347 07 64

**Singapore - Singapour**

Information Publications Pte Ltd  
Pei Fu Industrial Building  
4 New Industrial Road No 0 06  
Singapore 1953 Tel 283 1786/783 1798  
Telefax 784 8875

**Spain - Espagne**

Mundi Prensa Libros S.A.  
Castello 37 Apartado 1 3  
Madrid 8001 Tel (91) 431 33 99  
Telefax (91) 5 39 98

Libreria Internacional AEDOS  
Consejo de Clientes 391  
08009 Barcelona Tel 9 455 4 9  
Telefax (93) 48 6 49

Libreria de la Generalitat  
Palau Moja  
Rambla dels Estudis 118  
08001 Barcelona Tel (93) 318 80 1  
Telefax (93) 30 6 3 (Publicacions)

Subscription Agency  
Wennergren-Williams AB  
Nordenflichs-agen 74  
Box 30004  
104 5 Stockholm Tel (08) 13 67 00  
Telefax (08) 618 67 32

**Sri Lanka**

Centre for Policy Research  
c/o Colombo Agencies Ltd  
No 300-304 Galle Road  
Colombo 3 Tel (1) 574740 573551 2  
Telefax (1) 575394 510711

**Sweden - Suède**

Fritzes Fackboksforetag  
Box 16356  
Regeringsgatan 12  
103 27 Stockholm Tel (08) 23 89 00  
Telefax (08) 20 50 21

Subscription Agency/Abonnements  
Wennergren-Williams AB  
Nordenflichs-agen 74  
Box 30004  
104 5 Stockholm Tel (08) 13 67 00  
Telefax (08) 618 67 32

**Switzerland - Suisse**

OECD Publications and Information Centre  
Schedestrasse  
D-W 5300 Bonn 1 (Germany) Tel (49 228) 71 60 45  
Telefax (49 228) 26 11 04

Suisse romande  
Madiex S.A.  
Chemin des Palentes 4  
1070 Renens/Lausanne Tel (071) 635 08 65  
Telefax (071) 635 07 80

Librairie Pavot  
6 rue Grenus  
1 11 Geneve 11 Tel (0 22) 731 89 50  
Telex 78356

Subscription Agency - Service des Abonnements  
Naville S.A.  
rue Lévesque  
1 0 Geneve Tel (0 22) 3 4 00  
Telefax (077) 738 87 13

Taiwan - Formose  
Good Faith Worldwide Int'l Co Ltd  
9th Floor No 118 Sec  
Chung Hsiao E Road  
Taipei Tel 0 391 7396/391 7397  
Telefax (02) 394 9176

**Thailand - Thaïlande**

Suksit Siam Co Ltd  
113 115 Fuang Nakhon Rd  
Opp Wat Rajbopith  
Bangkok 10700 Tel (667) 251 1630  
Telefax (662) 736 7783

**Turkey - Turquie**

Kültür Yayınları 15 Turk Ltd Stn  
Azatürk Bulvarı No 191/Kat 1  
Kavaklıdere/Ankara Tel 75 07 60  
Dolmabahçe Cad No 79  
Besiktas/Istanbul Tel 160 71 88  
Telefax 43482B

**United Kingdom - Royaume-Uni**

HMSO  
Gen enquiries Tel (071) 873 0011  
Postal orders only  
P.O. Box 76 London SW 8 5DT  
Personal Callers HMSO Bookshop  
49 High Holborn London WC1V 6HB  
Branches at Belfast Birmingham Bristol Edinburgh  
Manchester

**United States - États-Unis**

OECD Publications and Information Centre  
7001 L Street N.W. Suite 700  
Washington D.C. 20036-4910 Tel (202) 785 6333  
Telefax (702) 85 0350

**Venezuela**

Libreria del Este  
Ayda F Miranda 57 Aptdo 60337  
Edificio Galpan  
Caracas 106 Tel 951 1705/951 7307/951 1297  
Telegram Librestre Caracas

**Yugoslavia - Yougoslavie**

Jugoslovenska Knjiga  
Knez Mihajlova 2 P.O. Box 36  
Beograd Tel (011) 621 997  
Telefax (011) 675 970

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service 7 rue André Pascal 75 5 Paris Cedex 16 France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore de ligne de distributeur devraient être adressées à l'OCDE, Service des Publications, rue André Pascal 75 5 Paris Cedex 16 France

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16  
IMPRIME EN FRANCE  
(67 92 49 2) ISSN 1016-4995 n° 45996 1992



**Bulletin**

**de**

**DROIT NUCLÉAIRE**

---

**SUPPLÉMENT AU N° 49**

***Pays-Bas***

***Loi de 1979 relative à la responsabilité civile dans le  
domaine nucléaire  
telle que modifiée par la loi du 26 juin 1991***

**Juin 1992**



# PAYS-BAS

## LOI DU 17 MARS 1979 RELATIVE A LA RESPONSABILITE CIVILE DANS LE DOMAINE NUCLEAIRE TELLE QUE MODIFIEE PAR LA LOI DU 26 JUIN 1991 (BULLETIN DES LOIS ET DECRETS ROYAUX N° 373)\*

### Chapitre I Définitions

#### Article 1

1. Pour l'application des dispositions fixées par ou en vertu de la présente Loi, il faut entendre par les termes :

"Convention de Paris" : la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, signée à Paris le 29 juillet 1960 (*Bulletin des Traités* 1961, n° 27 ; 1962, n° 64), telle que modifiée par le Protocole Additionnel à cette Convention, signé à Paris le 28 janvier 1964 (*Bulletin des Traités* 1964, n° 178) et par le Protocole à cette Convention, signé à Paris le 16 novembre 1982 (*Bulletin des Traités* 1983, n° 80) ;

"Convention de Bruxelles" : la Convention complémentaire à la Convention de Paris, signée à Bruxelles le 31 janvier 1963 (*Bulletin des Traités* 1963, n° 171), telle que modifiée par le Protocole Additionnel à cette Convention, signé à Paris le 28 janvier 1964 (*Bulletin des Traités* 1964, n° 179) et par le Protocole à cette Convention, signé à Paris le 16 novembre 1982 (*Bulletin des Traités* 1983, n° 81) ;

"Protocole Commun" : le Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, signé à Vienne le 21 septembre 1988 (*Bulletin des Traités* 1988, n° 160) ;

"Accident nucléaire", "installation nucléaire", "substances nucléaires", "exploitant" et "dommage" ont la même signification que dans la Convention de Paris.

2. Pour l'application des dispositions fixées par ou en vertu de la Convention de Paris, la Convention de Bruxelles ou la présente Loi, est considérée comme exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, la personne autorisée qui construit une

---

\* Traduction communiquée par les autorités néerlandaises.

installation nucléaire aux Pays-Bas, la fait fonctionner ou la maintient en opération. La perte de cette autorisation par retrait ou suspension de la licence ou par sa révocation ne fait pas perdre la qualité d'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas en ce qui concerne la responsabilité pour un dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, des produits ou déchets radioactifs dont l'exploitant était responsable au moment de la perte de l'autorisation ou dont il serait devenu responsable en vertu d'engagements déjà contractés à cette époque ; dans les deux cas, sa responsabilité comme exploitant cesse au moment où elle est reprise par une autre personne.

## **CHAPITRE II**

### ***Mise en oeuvre de la Convention de Paris***

#### ***Article 2***

Lors de l'application de la Convention de Paris, les dispositions de la présente Loi sont prises en compte.

#### ***Article 3***

L'exonération, prévue à l'article 9 de la Convention de Paris, de responsabilité en cas de dommage causé par un accident nucléaire directement imputable à un cataclysme naturel de caractère exceptionnel, n'est pas applicable à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas.

#### ***Article 4***

Toute personne qui, pour un dommage causé par un accident nucléaire dont est responsable l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, a versé des indemnités en vertu des dispositions d'une convention internationale autre que les Conventions de Paris et de Bruxelles, ou de la législation d'autres Etats, acquiert les droits, découlant de la présente Loi, de la personne qui a subi le dommage et à qui il a payé l'indemnité, à concurrence de la somme versée. L'article 6(g) de la Convention de Paris est applicable par analogie.

#### ***Article 5***

1. Le montant maximum de la responsabilité de l'exploitation d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas est fixé à 500 millions de florins conformément à l'article 7(b)(i) de la Convention de Paris.

2. Le montant maximal visé au paragraphe 1 peut être modifié par Décret Royal, compte tenu des possibilités d'obtenir la couverture d'assurance.

3. Dans les cas où, de l'avis de notre Ministre des Finances, la nature de l'installation nucléaire ou des substances nucléaires concernées ainsi que les conséquences prévisibles d'un accident mettant en jeu ces substances le justifient, le Ministre des Finances peut, en accord avec notre Ministre de la Justice, réduire le montant maximum, visé dans les paragraphes 1 et 2, de la responsabilité de l'exploitant concerné.

### **Article 6**

A la demande d'un transporteur et avec l'accord de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, notre Ministre des Finances peut décider, si les conditions requises à l'article 10(a) de la Convention de Paris sont remplies, qu'à des conditions que le Ministre détermine, ce transporteur sera substitué à l'exploitant, en ce qui concerne la responsabilité prévue par la Convention de Paris et la présente Loi.

### **Article 7**

1. Sans préjudice des délais de déchéance visés aux alinéas 2, 4 et 5, l'action en réparation se prescrit par trois ans à compter du jour où l'intéressé ou son représentant légal, le cas échéant, a eu connaissance ou a dû raisonnablement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable.

2. Le droit à réparation ne peut plus être exercé :

a) pour un dommage causé à des personnes si une action en réparation n'a pas été intentée dans un délai de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire ;

b) pour tout autre dommage, si une action en réparation n'a pas été intentée dans un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire.

3. En ce qui concerne la responsabilité de l'exploitant relative à toutes les actions en réparation intentées après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, mais avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'accident nucléaire, le Ministre des Finances peut conclure des contrats d'assurance ou accorder d'autres garanties prévues à l'article 9.

4. Les actions en réparation intentées après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire n'affectent pas le droit à réparation de toute personne ayant intenté une action en réparation dans ce délai.

5. Dans le cas d'un dommage causé par un accident nucléaire mettant en jeu des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs qui, au moment de l'accident, étaient volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés et n'avaient pas été récupérés, le droit à réparation s'éteint vingt ans à compter de la date du vol, de la perte, du jet par dessus bord ou de l'abandon.

### **Article 8**

1. Notre Ministre des Finances est l'autorité publique compétente visée aux paragraphes (a) et (b) de l'article 10 de la Convention de Paris.

2. Notre Ministre des Finances peut décider, en accord avec nos Ministres concernés, que deux ou plusieurs installations nucléaires exploitées par un seul et même exploitant sur le même site, ainsi que toute autre installation sur ce site où sont détenues des substances radioactives, sont considérées comme une installation nucléaire unique pour l'application de la Convention de Paris et de la présente Loi.

### **Article 9**

Si, de l'avis du Ministre des Finances, un exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas ne peut obtenir une garantie financière comme il est prévu au paragraphe (a) de l'article 10 de la Convention de Paris, ou ne peut obtenir une garantie financière suffisante, ou encore si cette garantie financière ne peut être obtenue que moyennant une prime ou indemnité disproportionnée, notre Ministre des Finances est autorisé, à des conditions et à des primes ou indemnités qu'il détermine, à conclure des contrats d'assurance pour le compte de l'Etat agissant en qualité d'assureur ou à donner d'autres garanties au nom de l'Etat.

### **Article 10**

1. Si les fonds provenant de la garantie financière visée à l'article 10(a) de la Convention de Paris sont insuffisants pour la réparation du dommage dont est responsable l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, l'Etat met à la disposition de cet exploitant des fonds publics à concurrence du montant maximum de sa responsabilité.

2. Dans la mesure où l'absence de garantie financière, visée au paragraphe 1, est imputable à une faute de l'exploitant, l'Etat dispose d'un droit de recours contre l'exploitant pour les fonds mis à la disposition de celui-ci.

3. Jusqu'à concurrence du montant des fonds publics que l'Etat a mis à la disposition de l'exploitant en vertu du premier paragraphe, l'Etat a le droit de recours contre l'exploitant prévu au paragraphe (f) de l'article 6 de la Convention de Paris. Dans l'exercice de ce droit, l'Etat a la priorité sur les assureurs ou les autres personnes ayant accordé la garantie financière comme prévue au paragraphe (a) de l'article 10 de la Convention de Paris.

### **Article 11**

Les agissements des assureurs ou d'autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévue au paragraphe (a) de l'article 10 de la Convention de Paris, contraire aux dispositions du paragraphe (b) de l'article 10 de cette Convention, sont nuls de plein droit. La nullité est prononcée d'office par le juge.

## **CHAPITRE III**

### ***Mise en oeuvre de la Convention de Bruxelles***

### **Article 12**

Lors de l'application de la Convention de Bruxelles, les dispositions de la présente Loi sont prises en compte.

### **Article 13**

Pour autant que le montant maximum fixé à l'article 5 de la présente Loi soit insuffisant pour la réparation du dommage au sens de l'article 2 de la Convention de Bruxelles et dont la responsabilité incombe, en vertu de la Convention de Paris, à l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, les fonds publics visés à l'article 3, paragraphes (b)(ii) et (iii) et (f), de la Convention de Bruxelles sont alloués à un titre différent de celui de la couverture de la responsabilité de cet exploitant.

### **Article 14**

les Etats, qui ont alloué des fonds publics en vertu des paragraphes (b)(ii) et (iii) et (f) de l'article 3 de la Convention de Bruxelles, disposent du droit de recours de l'exploitant prévu au paragraphe (f) de l'article 6 de la Convention de Paris, jusqu'à concurrence du montant ainsi alloué. Pour l'exercice de ce droit, les Etats ont priorité sur les assureurs et les autres personnes ayant accordé une garantie financière comme prévu au paragraphe (a) de l'article 10 de la Convention de Paris.

## **CHAPITRE IV**

### ***Dispositions complémentaires***

#### ***Article 15***

1. Les limitations du champ d'application prévues à l'article 2 de la Convention de Paris ne sont pas applicables à la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas pour tout dommage :

- a) subi sur le territoire d'un Etat Partie à la Convention de Paris, quel que soit le lieu où l'accident s'est produit ;
- b) subi sur le territoire d'un Etat, autre que ceux visés au sous-paragraph (a), Partie au Protocole Commun, à la suite d'un accident nucléaire survenu sur le territoire d'un Etat Partie au Protocole Commun ;  
ou
- c) indépendamment du lieu où il a été subi, s'il résulte d'un accident nucléaire survenu sur le territoire des Pays-Bas.

2. Des exceptions autres que celles prévues au paragraphe 1 peuvent être faites à la disposition de l'article 2 de la Convention de Paris, par décret royal, lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas.

3. Si, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur d'un décret royal prévu au paragraphe 2, nous n'avons pas fait parvenir au Parlement un projet de Loi amendement la présente Loi conformément à ce décret ou si un tel projet est retiré ou rejeté, Nous abrogeons immédiatement ledit décret.

#### ***Article 16***

La Convention de Paris et les Chapitres I, II et V de la présente Loi sont conjointement d'application en ce qui concerne les installations nucléaires situées aux Pays-Bas qui ne figurent pas sur la liste établie et mise à jour conformément à l'article 13 de la Convention de Bruxelles, étant entendu que le montant fixé au paragraphe (a) de l'article 3 de la Convention de Bruxelles est pris comme montant maximum de la responsabilité prévu à l'article 5 de la présente Loi.

#### ***Article 17***

1. En ce qui concerne un accident nucléaire survenant sur le territoire des Pays-Bas, l'expéditeur et le transporteur des substances nucléaires mises en jeu par cet accident, ainsi que la personne qui, au moment de l'accident, détenait ces substances, sont considérés comme l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas et sont tenus solidairement responsables du dommage causé, à moins qu'ils ne prouvent qu'une autre



personne en est responsable en vertu de la Convention de Paris ou du Protocole Commun, étant entendu que le montant fixé au paragraphe (a) de l'article 3 de la Convention de Bruxelles est considéré comme le montant maximum de leur responsabilité collective.

2. L'article 6 de la Convention de Paris et le Chapitre V de la présente Loi s'appliquent à la responsabilité découlant du premier paragraphe.

3. Le paragraphe 1er n'est pas applicable :

a) à l'égard de la personne qui ne connaissait pas la nature nucléaire des substances concernées, ni n'aurait dû raisonnablement la connaître ;

b) à l'égard de la personne qui, au moment de l'accident nucléaire, transportait les substances nucléaires en cause en exécution d'un contrat de transport ou les détenait en cas de stockage au cours d'un tel transport, si elle pouvait raisonnablement considérer :

i) qu'une autre personne serait responsable du dommage en vertu de la Convention de Paris ou du Protocole Commun, ou

ii) qu'une autre personne serait responsable du dommage en vertu du paragraphe premier et que celle-ci disposait, pour couvrir sa responsabilité, d'une assurance ou d'une autre garantie financière approuvée par Notre Ministre des Finances.

### **Article 18**

1. Si un dommage subi sur le territoire des Pays-Bas à la suite d'un accident nucléaire, doit être réparé en vertu de la Convention de Bruxelles ou de la présente Loi et que les fonds alloués en provenance d'une autre source sont insuffisants pour la réparation de ce dommage, l'Etat alloue les fonds publics nécessaires pour réparer ce dommage jusqu'à concurrence de cinq milliards de florins.

2. L'Etat dispose d'un recours contre les personnes responsables en vertu de la présente Loi, jusqu'à concurrence des montants payés et des frais y afférents.

3. L'article 14, paragraphe 1, est applicable par analogie à la mise à disposition de fonds publics.

4. Les dispositions du paragraphe 1er sont également applicables aux dommages subis dans les Etats qui sont Parties à la Convention de Bruxelles et qui, au moment de l'accident en cause, ont une réglementation en vigueur qui, par sa nature, son champ d'application et son montant, est équivalente à celle des dispositions de la présente Loi.

5. Des règles plus précises concernant l'allocation de fonds publics conformément au paragraphe 1er peuvent être fixées par ou en vertu d'un décret royal.

### **Article 19**

Pour la mise à disposition par l'Etat de fonds publics en vertu des articles 13 ou 18, Notre Ministre des Finances peut mettre à la charge de l'exploitant une somme dont le montant est à déterminer par le Ministre.

### **Article 20**

Au cas où la réparation du dommage entraînerait le droit à une allocation en vertu des lois sociales néerlandaises, le droit à réparation de ce dommage en vertu des Conventions de Paris et de Bruxelles, du Protocole Commun et de la présente Loi reviendrait à ceux qui sont chargés de verser cette allocation, étant entendu que dans le cas d'allocations périodiques serait considérée comme dommage la valeur capitalisée des allocations dues. Dans toute autre situation, les dispositions des lois en question restent en vigueur.

### **Article 21**

Notre Ministre des Finances est autorisé, à des conditions et à des primes ou indemnités qu'il détermine, à conclure en faveur de l'exploitant d'une installation nucléaire située aux Pays-Bas, des conventions d'assurances pour le compte de l'Etat agissant en qualité d'assureur ou à lui donner au nom de l'Etat, d'autres garanties jusqu'à concurrence de cinq milliards de florins par accident nucléaire, pour la réparation du dommage causé par un accident nucléaire qui ne tombe pas sous l'application de la Convention de Paris et de la présente Loi.

## **CHAPITRE V**

### ***Droit procédural***

### **Article 22**

1. Le Tribunal d'arrondissement de La Haye est exclusivement compétent en première instance.
2. Lorsqu'il y a raisonnablement lieu de penser que le montant total des demandes en réparation sera supérieur au montant maximum de la responsabilité de l'exploitant prévu à l'article 5 de la présente Loi, le Tribunal d'arrondissement de La Haye, sur la demande d'un tiers intéressé, après avoir entendu l'exploitant et Notre Ministre des Finances, surseoit au paiement des dommages-intérêts, désigne un juge commissaire pour établir le procès-verbal de répartition des montants visés à l'article 27, paragraphe 1, préambule, et institue une commission de liquidation ci-après désignée : "la Commission". Le tribunal peut nommer plusieurs juges-commissaires et remplacer un juge-commissaire démissionnaire. Il peut modifier la composition de la Commission.

3. La décision visée au paragraphe 2 est immédiatement portée par le greffier à la connaissance de l'exploitant et des assureurs ou d'autres personnes qui ont accordé la garantie financière prévue au paragraphe (a) de l'article 10 de la Convention de Paris des personnes astreintes au paiement en vertu, et de Notre Ministre des Finances. La décision est également publiée sans délai par le greffier au Journal Officiel avec mention des dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4.

4. Les paiements effectués en violation d'un arrêt de sursis comme visé au paragraphe 2 sont nuls de plein droit à partir du moment où celui qui a procédé au paiement a eu connaissance de la décision. A partir de ce moment, toute action en réparation du dommage est soumise pour vérification à la Commission, par la présentation d'une facture ou d'une autre déclaration écrite indiquant la nature et le montant de la demande, accompagnée de pièces justificatives ou d'une copie de ces pièces. La Commission envoie sans délai une copie de toutes les pièces produites à l'exploitant et à Notre Ministre des Finances.

5. L'exploitant et les assureurs ou les autres personnes qui ont accordé la garantie financière comme visé à l'article 10(a) de la Convention de Paris, et l'Etat sont tenus, sur ordre du juge-commissaire, de verser sur un compte à désigner par la Commission, les montants nécessaires pour satisfaire aux dispositions de l'article 29, étant entendu que le montant total à verser par chacune de ces personnes séparément est minoré des montants que cette personne a payés à titre de réparation du dommage avant le moment où elle a eu connaissance de la décision visée au paragraphe 2.

6. Les montants versés en application du paragraphe 5 ne peuvent pas être saisis.

### **Article 23**

1. Lorsqu'une demande en réparation a été introduite, la Commission se concerta avec les intéressés, éventuellement à la demande d'une des personnes astreintes au versement, en vertu de l'article 22, paragraphe 5, ou de sa propre initiative.

2. La Commission peut consulter à tout moment des experts à désigner par elle.

3. Le juge-commissaire fixe, chaque fois qu'il y a lieu, la Commission entendue, le jour ou les jours ainsi que l'heure et le lieu où il procédera à la vérification des demandes en réparation introduites.

4. La Commission est habilitée à exiger d'un demandeur qu'il produise les pièces manquantes et que les pièces justificatives lui soient communiquées.

5. La Commission établit la liste des demandes en réparation introduites, en mentionnant de façon sommaire les motifs pour lesquels elle a l'intention de contester une demande au cours d'une audience comme visé à l'article 24, paragraphe 1. Cette liste peut être consultée gratuitement au greffe pendant au moins trois semaines précédant le jour prévu pour la vérification.

#### **Article 24**

1. Au jour ou aux jours fixés en application de l'article 23, le juge-commissaire tient une ou plusieurs audiences publiques en présence de la Commission ou de l'un ou de plusieurs de ses membres.
2. Tous les demandeurs, les personnes astreintes à versement en application de l'article 22, paragraphe 5, ainsi que la Commission peuvent contester une demande à l'audience.
3. Les demandes non contestées sont arrêtées par le juge-commissaire au montant réclamé.
4. En cas de contestation d'une demande, le juge-commissaire renvoie les parties, s'il n'a pas pu les concilier, à une ou plusieurs audiences, à fixer par lui, du Tribunal d'arrondissement, afin qu'il soit statué sur le point en litige.

#### **Article 25**

1. Si le demandeur qui réclame la vérification ne comparait pas à l'audience à laquelle la cause a été renvoyée en application de l'article 24, paragraphe 4, il est censé renoncer à la demande, pour autant qu'elle ait été contestée.
2. Si celui qui a contesté une demande ne comparait pas, il est censé avoir renoncé à la contester.
3. Une fois le Tribunal d'arrondissement saisi, la procédure se déroule conformément aux dispositions du Livre Premier du Code de Procédure civile.

#### **Article 26**

1. Après les audiences visées à l'article 24 ou, si ces audiences ont donné lieu à une contestation, après que cette contestation ait fait l'objet d'une décision irrévocable, la Commission établit un procès-verbal de répartition qu'elle soumet à l'approbation du juge-commissaire.
2. Le procès-verbal de répartition spécifie séparément les intérêts revenant à chacun des demandeurs ainsi que la personne à laquelle incombent les frais et dépens.

#### **Article 27**

1. Si le montant total des demandes est supérieur au montant maximum de la responsabilité de l'exploitant prévu à l'article 5 de la présente Loi, au montant cité à l'article 3(a), de la Convention de Bruxelles, ou au montant visé à l'article 18, paragraphe 1 de la présente Loi, les demandes, pour autant qu'elles puissent être remboursées sur ces montants, sont soumises aux règles suivantes :

- a) lorsqu'elles concernent exclusivement des dommages causés à des personnes, elles sont réduites en proportion ;
- b) lorsqu'elles concernent exclusivement un dommage autre que celui visé à l'alinéa (a), elles sont réduites en proportion ;
- c) lorsqu'elles concernent aussi bien un dommage visé à l'alinéa (a) qu'un dommage visé à l'alinéa (b), les deux tiers du montant concerné sont affectés exclusivement au remboursement des demandes visées à l'alinéa (a) - réduites en proportion s'il y a lieu - et le tiers restant au remboursement des demandes visées à l'alinéa (b) et aux demandes visées à l'alinéa (a) pour autant qu'elles n'aient pas encore été remboursées. Si, conformément à la phrase précédente, il reste un montant après le remboursement des demandes visées à l'alinéa (a), ce montant est affecté au remboursement des demandes visées à l'alinéa (b), pour autant que celles-ci n'aient pas encore été remboursées.

2. Pour l'application de l'article 18, l'indemnisation à la suite d'actions en réparation d'un dommage causé à des personnes, intentées après un délai de dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire, s'élève à 10 % au moins du montant à mettre à disposition par l'Etat.

#### **Article 28**

1. Le procès-verbal de répartition établi par le juge-commissaire peut être consulté gratuitement pendant trois mois au greffe du Tribunal d'arrondissement par les parties. Pendant ce délai, les parties peuvent former opposition auprès du Tribunal contre le procès-verbal de recollement en déposant au greffe une lettre de réclamation exposant les motifs de l'opposition.

2. Après l'expiration de ce délai, le Tribunal statue, après avoir entendu les parties ou les avoir dûment convoquées.

#### **Article 29**

Après qu'un procès-verbal de répartition a été établi par le juge-commissaire ou, s'il y a eu opposition dans le délai imparti, par le tribunal d'arrondissement, la Commission verse aux créanciers les montants qui leur reviennent.

#### **Article 30**

1. Le juge-commissaire peut, au cours du délai précédant l'établissement du procès-verbal de répartition, accorder, sur proposition de la Commission, à ceux qui ont subi un dommage à la suite d'un accident nucléaire, les avances nécessaires. L'article 22, paragraphe 5, est applicable par analogie.

2. Au cours du délai visé au paragraphe 1, le juge-commissaire peut en outre établir un procès-verbal de répartition provisoire. Les articles 22, paragraphes 5 et 26 à 29 sont alors applicables par analogie.

3. Le juge-commissaire peut disposer que les demandeurs à qui une allocation est versée en vertu des dispositions du paragraphe 1 ou 2 donnent une garantie sous une forme à désigner par lui.

### **Article 31**

1. Les décisions du juge-commissaire, la décision du Tribunal d'arrondissement de recevoir une demande comme visé à l'article 22, paragraphe 2, ainsi que la décision prise par le Tribunal en application de l'article 28, paragraphe 2, ne sont pas susceptibles d'appel ni de pourvoi en cassation.

2. Le mode et le lieu de production des demandes devant la Commission, les décisions du juge-commissaire et celles du Tribunal d'arrondissement en application de l'article 28, paragraphe 2, ainsi que tous les dépôts sont communiqués aux intéressés par la Commission selon la procédure à définir par le juge-commissaire.

3. Sous réserve de l'application des articles 56, 57 et 58 du Code de Procédure civile, les frais découlant de l'application du présent Chapitre sont à la charge des personnes qui, en application de l'article 22, paragraphe 5, sont astreintes à versement, au prorata des montants dus par elles.

### **Article 32**

Toute demande en application de l'article 22, paragraphe 2, est régie par les articles 429a à 429r du Code de Procédure civile, pour autant qu'aucune disposition différente ne soit prévue par la présente Loi.

## **CHAPITRE VI**

### ***Dispositions finales***

### **Article 33**

1. La Loi du 27 octobre 1965 portant réglementation de la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (*Journal officiel* n° 546, est abrogée.

2. La Loi citée au paragraphe 1er reste d'application pour les dommages causés par un accident nucléaire qui est survenu avant l'entrée en vigueur de la présente Loi.

3. L'Arrêté Royal du 28 décembre 1965 (*Journal officiel* n° 647) pris pour l'exécution du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi visée au paragraphe 1 et les dispositions du Ministre des Finances prises sur base du paragraphe 2 de l'article 1 et du paragraphe 2 de l'article 10 de cette Loi, sont considérés comme ayant été pris sur base des dispositions conformes de la présente Loi et restent en vigueur jusqu'au moment où ils seront abrogés ou remplacés.

#### **Article 34**

1. La présente Loi peut être désignée comme la Loi relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire.

Elle entre en vigueur à un moment à préciser par Nous\*.

\* Note du Secrétariat : cette Loi a été publiée le 3 mai 1979 ; elle est entrée en vigueur le 28 décembre 1979. La Loi du 26 juin 1991 qui la modifie est entrée en vigueur le 1er août 1991.